This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HN 501M C

KJ 1116

Harvard College Library

THE GIFT OF

ALFRED CLAGHORN POTTER

Class of 1889

LIBRARIAN OF HARVARD COLLEGE

TABLE
CHRONOLOGIQUE
DES
REGLEMENS DU TABAC

TABLE
CHRONOLOGIQUE
DES EDITS,
DECLARATIONS
ORDONNANCES,
ARRESTS ET REGLEMENS
Rendus depuis 1629. juſqu'à preſent.

CONCERNANT

LA FERME GENERALE DU TABAC

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN ET PIERRE PRAULT, Imprimeurs des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gevres au Paradis.

M. DCCXXX.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

KJ 1178
~~H 5442.37.36~~

HARVARD COLLEGE LIBRARY
GIFT OF
ALFRED CLAGHORN POTTER
DEC. 15, 1915

7523
3 4 ..

France - Laws, Statutes, etc

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT. Notre bien amé JOSEPH SAUGRAIN, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il ſouhaiteroit continuer à faire réïmprimer & donner au Public, un Ouvrage qui a pour titre, *Code des Tailles, ou Recüeil des Ordonnances, Edits, Declarations & Reglemens faits ſur le fait des Tailles & Tabac, avec le Memorial alphabetique des choſes concernant la Juſtice, Police & Finances*; s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Let-

tres de continuation de Privilege ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes de faire réïmprimer ledit Ouvrage cy-deſſus ſpecifié, en tels volumes, formes, marges, caracteres, conjointement ou ſéparement, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de dix années conſecutives, à compter du jour de l'expiration du précedent Privilege; faiſons défenſes à toutes ſortes de Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance; comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage cy-deſſus expliqué en en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque pretexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même en feüilles ſéparées ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion de cet Ouvrage ſera faite dans le

Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, le tout à peine de nullité des Preſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement ; Voulons que la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original ; Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le dix-neuviéme jour du mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de notre Regne le

huitiéme ; par le Roy en ſon Conſeil.

Signé, CARPOT.

Regiſtré ſur le Regiſtre V. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris page 323. N°. 611, *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du* 13 *Aouſt* 1703. *A Paris le* 26 *Aouſt* 1723. Signé, BALLARD, Syndic.

JE ſouſſigné, en qualité de Tuteur des Enfans Mineurs du feu ſieur Joſeph Saugrain, reconnois avoir vendu, cedé & tranſporté à Mr PRAULT, le Privilege du Code des Tailles & du Tabac, pour en joüir par lui, comme choſe à lui appartenante. A Paris ce 27 Aouſt mil ſept cens trente. SAUGRAIN.

Regiſtré ſur le Regiſtre VIII. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 40, *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du* 13 *Aouſt* 1703. *A Paris le* 17 *Octobre* 1730. P. A. LE MERCIER, *Syndic.*

AVIS.

Les perſonnes qui auront beſoin du Recüeil des Reglemens contenus en cette Table, le trouveront auſſi chez PIERRE PRAULT, Quay de Gêvres au Paradis.

TABLE

TABLE
DES EDITS, DECLARATIONS, LETTRES PATENTES, ORDONNANCES, ARRESTS ET REGLEMENS, CONCERNANT LA FERME DU TABAC

Du 17. Novembre 1629.

DECLARATION du Roi, *Regiſtrée en la Cour des Aydes le dernier Decembre* 1729. qui ordonne que tout le Petun ou Tabac qui ſera apporté des Pays Etrangers, payera dorénavant trente ſols par livre peſant, pour le Droit d'Entrée, à l'exception de celui qui viendra des Iſles de ſaint Chriſtophe, la Barbade, & autres Iſles Occidentales, qui appartiennent à la Compagnie formée pour le Commerce deſdites Iſles.

Du 7. Janvier 1661.

Ordonnance du Roi, qui défend très-expreſſément à à tous gens de Guerre, tant de Cheval que de pied, François & Etrangers, d'empêcher les Fermiers des Aydes ou leurs Commis, de prendre & recevoir les Droits appartenans à ladite Ferme, ni de les troubler, inquiéter ou moleſter pour quelque cauſe, occaſion, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni même de loger & occuper les Bureaux & lieux où ils font leur recette, le tout à peine aux Officiers de deſobéïſſance, & d'en répondre en leurs propres & privez noms, & aux Soldats de la vie; & à toutes perſonnes de prendre la qualité de Vivandier, ni d'en faire aucune fonction en tems de Paix, à peine de punition corporelle.

Du 18. Septembre 1664.

Tarif General, où eſt fixé ce que le Tabac doit à l'Entrée du Royaume, par Cent peſant.

Du premier Octobre 1665

Arreſt du Conſeil, qui confirme les Habitans de Charville dans les Droits, Privileges, & Exemptions qui leur appartiennent.

Du 21. Novembre 1665.

* Ordonnance du Roy, qui ordonne à tous les Capitaines & Commandans ſes Vaiſſeaux, de faire, ainſi qu'il eſt accoûtumé, lorſqu'ils en ſeront requis, les déclarations de toutes les Marchandiſes & Denrées, dont leſdits Vaiſſeaux ſont chargés, ſoit en ſortant ou en entrant dans le Port de la Ville de la Rochelle & Rades, & d'en payer les Droits pour ce dûs; à cette fin ordonne que les Fermiers ou leurs Commis à la Recette d'iceux, pourront viſiter leſdits Vaiſſeaux toutes fois & quantes que bon leur ſemblera, & défend de leur faire aucun trouble, à peine de déſobéïſſance.

Du 13. May 1666.

Ordonnance du Roi, Portant défenſes aux gens de Guerre, de troubler ni inquiéter les Fermiers des Aydes, & leurs Commis, ni de loger en leurs Bureaux; & à toutes perſonnes de prendre la qualité de Vivandier, ni d'en faire aucune fonction en tems de Paix, à peine de punition corporelle.

Du 10. Septembre 1668.

Arreſt du Conſeil qui permet à la Compagnie des Indes, de faire tous les équipemens & retour de leurs Vaiſſeaux, dans les Ports de France, où elle pourra décharger le Petun ou Tabac venant des Païs de ſa conceſſion, pour le renvoyer enſuite dans les Païs Etrangers, ſans payer aucuns Droits, que de ce qui ſera conſommé dans le Roïaume, en faiſant les déclarations ſur ce néceſſaires, pour raiſon de quoi, ladite Compagnie & les Particuliers faiſant ledit commerce, joüiront d'un libre Entrepôt.

Mars 1669.

Edit & Lettres Patentes, *Regiſtrés en Parlement & Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, les 9. & 12. Avril audit An*, qui ordonnent entr'autres choſes, que l'Impoſition des Droits ſur le Tabac, ſera continuée en ladite Ville.

Du 5. Fevrier 1671.

Ordonnance du Conſeil de la Martinique, qui regle la quantité des jambes de Petun ou Tabac, que chaque Habitant des Iſles de l'Amerique peut planter, & preſcrit une Police, pour en conſerver la bonne qualité, lors de la fabrication auſdites Iſles.

Du 27. Septembre 1674.

Declaration du Roi, *Regiſtrée en la Cour des Aydes, le 29. Novembre audit An*, portant établiſſement de la Ferme du

Privilege excluſif de la vente & diſtribution du Tabac dans le Royaume, & Reglement pour la Regie de ladite Ferme.

Du 22. Novembre 1674.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne qu'en attendant l'expedition & l'enregiſtrement du Bail de la Ferme du Tabac, fait à Mᵉ. Jean Breton, il joüira de ladite Ferme, à commencer au premier Decembre 1674. en conſéquence, que tous les Marchands Epiciers, Parfumeurs, & autres qui ont préſentement des Tabacs en feüilles, corde, poudre ou autrement, ſeront tenus inceſſamment de faire leur déclaration audit Breton, ou à ſes Procureurs & Commis, de la quantité & qualité deſdits Tabacs, pour être iceux plombez & inventoriez, & vendus pendant les trois mois portez par la Déclaration du 27. Septembre 1674. Permet au Fermier de faire informer des recellez ou divertiſſemens qui pourroient avoir été faits deſdits Tabacs.

Du dernier Novembre 1674.

* Bail de la Ferme du Tabac, fait à Maître Jean Breton, pour ſix années, à commencer du premier Novembre 1674.

Du premier Decembre 1674.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Petuns ou Tabacs venans des Iſles de l'Amerique pour le compte des Fermiers, ne payeront que vingt ſols du Cent peſant.

Du 15. Decembre 1674.

* Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Bail fait à Jean Breton, ſera executé ſelon ſa forme & teneur en attendant l'Enregiſtrement d'icelui.

Du 26. Janvier 1675.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne qu'en attendant l'ex-

pedition & enregiſtrement du Bail du Tabac, fait à Maître Jean Breton le 30. Novembre 1674. les differends & conteſtations, concernant la vente & débit de toutes ſortes de Tabacs, ſeront jugez par les Sieurs Intendans des Provinces ou leurs Subdeleguez, & par Appel au Conſeil.

Du 26 Janvier 1675.

Arreſt du Conſeil, qui proroge juſqu'au dernier Fevrier 1675 le délai accordé par la Declaration du 27 Septembre 1674, après lequel tems, fait défenſes aux Marchands & autres qui auront du Tabac en Corde & en Poudre, d'en continuer la vente.

Du 12. Mars 1675.

Ordonnance du Roi, portant défenſes ſous peine de la vie, à tous Cavaliers, Soldats, Vivandiers & autres gens de Guerre, tant François qu'Etrangers, de vendre aucunes Boiſſons, ſans payer les Droits d'Aydes, & de troubler le Fermier, ni ſes Commis dans leurs exercices.

Du 27. Juillet 1675.

Arreſt du Conſeil, qui commet M. Bechameil de Nointel, Maître des Requeſtes, pour juger au Conſeil, tant en quartier que hors les quartiers, toutes les Appellations interjettées des Ordonnances renduës par Meſſieurs les Intendans, ſur le fait du Tabac.

Du 26. Août 1675.

Ordonnance de Mr. l'Intendant d'Auvergne, qui ordonne que la Déclaration du 27. Septembre 1674 & l'Arrſt du 22 Novembre audit an, ſeront executez dans toute l'étenduë de ladite Province, & conformément à iceux, les Marchands & Particuliers qui font trafic de Tabac, ſeront tenus de faire leur déclaration préciſe de la quantité & qualité de

tout le Tabac dont ils ſeront ſaiſis, aux Bureaux pour ce établis dans les Villes & Siéges des Elections de Clermont, Riom, Iſſoire, Brioude, Saint Flour & Aurillac, & aux Bureaux particuliers d'Election des Villes de Montaigu & Mauriac, huitaine après la publication qui ſera faite deſdites Déclaration & Arrêt, & entre les mains dudit Breton, ſes Commis & Prépoſez, & qui ſeront nommez dans l'Acte de Publication, aux peines portées par leſdites Déclaration & Arrêt du Conſeil, & de tous dépens, dommages & interêt; enjoint aux Procureurs du Roi deſdits Siéges, de tenir la main à l'éxecution de lapréſente Ordonnance, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & à tous Archers & Huiſſiers de faire tous Actes de Juſtice, à peine d'interdiction.

Du 23. Novembre 1675.

* Arrêt du Conſeil, qui défend aux Maires, Echevins & autres Officiers des Villes & Bourgs du Royaume, de donner aucuns Billets aux Troupes qui paſſeront ou ſéjourneront dans leurs Villes & lieux, pour loger dans leſdits Bureaux ou Magaſins, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Du 15. Janvier 1676.

* Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les Tabacs du crû du Royaume, & autres Tabacs deſtinez pour les Païs Etrangers, ne pourront ſortir, que par les Ports y dénommez, à peine de confiſcation, & trois mille livres d'Amende.

Du 5. Fevrier 1676.

* Ordonnance du Roi, qui défend à tous Cavaliers & Soldats de ſes Troupes, Françoiſes & Etrangeres, de vendre aucuns Vins, Cidres & autres Boiſſons, ſans en payer les Droits, & de troubler les Fermiers ni leurs Commis, & de commettre aucuns excès ni violences, à peine de la vie, & aux Officiers Commandans d'être caſſez de leurs

Charges, & de répondre des dommages & interêts &c.

Du 14. Mars 1676.

* Arrêt du Conſeil, qui permet aux Habitans des Generalitez de Bordeaux & Montauban, & des environs de Montdragon, Saint Maixant, Lery & Metz, de continuer la recolte des Tabacs, conformément aux Articles VIII. IX. X. & XIV. du Bail fait audit Breton. Défend à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, hors les lieux cy deſſus, d'enſemencer leurs Terres de Tabacs, à peine de confiſcation d'iceux, & de mille livres d'Amende.

Du 3. Octobre 1676.

* Arrêt du Conſeil, qui confirme celui du 14. Mars 1676. en conſéquence défend à la Dame Seigneur de Verton, tant en ſon nom, que comme prenant le Fait & Cauſe des Habitans dudit Verton, d'enſemencer leurs terres en Tabac, comme étans hors les lieux déſignez audit Arrêt du 14. Mars 1676.

Du 6. Fevrier 1677.

* Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'éxecution de celui du 14. Mars 1676. & déſigne les lieux des Generalités de Bordeaux & Montauban, où les Habitans pourront enſemencer leurs terres en Tabac.

Du 18. Decembre 1677.

Arrêt du Conſeil, qui, ſans avoir égard aux Sentences des Elus de Mayenne, ordonne que les Parties procederont pardevant le Subdelegué du Sieur Intendant de la Province du Maine, ſur une ſaiſie de Tabacs, faite ſur les nommés Julien Gonnet & Sebaſtien Ollivier, Marchands de la Ville de Mayenne, comme ils auroient pû faire auparavant leſdites Sentences; défend auſdits Elûs

& à tous autres, de connoître à l'avenir des Droits de la Ferme du Tabac, à peine de nullité, caſſation de procedure, & de tous dépens, dommages & interêts.

Du 27. Septembre 1678.

* Déclaration, portant que les Amendes pour les frandes & contraventions demeureront reglées ; ſçavoir, pour les Saiſies de cinquante livres peſant, & au deſſous & au deſſus, juſqu'à cinq cent livres de Tabac en feüille & en corde, & de dix livres peſant, & au deſſous de Tabac en poudre, à cent livres pour la premiere fois, & en cas de récidive à trois cens livres : pour les ſaiſies de cinq cens livres & au deſſus, juſqu'à mille livres peſant, à cinq cens livres pour la premiere fois, & de mille livres en cas de récidive : & pour les quantités au deſſus de mille livres peſant, l'Amende ſera de mille livres. Défend expreſſement à tous Juges de moderer leſdites Amendes, à peine d'interdiction & d'en demeurer reſponſables en leurs propres & privés noms.

Du 14. Avril 1679.

* Ordonnance de Monſieur de Ris, Intendant de Picardie, qui défend à toutes perſonnes de recevoir du Tabac en Depôt ni autrement.

May 1680.

Ordonnance ſur le fait des Gabelles, Titre XVII. Article XIII.

Se vend chez Pierre Prault, Quay de Gêvres au Paradis.

Du 29. Juin 1680.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne qu'en attendant l'expédition & enregiſtrement du Bail fait à Me. Claude Boutet, à commencer du premier Octobre 1680. pour finir

au

au dernier Septembre 1686. ledit Boutet joüira de la Ferme de la vente & débit de toutes ſortes de Tabacs en feüilles, cordes, roulleaux & en poudre, parfumez ou non parfumez.

Du 29. Juin 1680.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne que pendant les mois de Juillet, Août & Septembre de la préſente Année 1680. les Marchands & tous autres qui auront acheté des Tabacs de Mᵉ Jean Breton, ſes Procureurs ou Commis, & marquez à ſa Marque, ſeront tenus de les vendre & conſommer pendant les mois de Juillet, Août & Septembre prochains; défend d'en acheter au delà de ce qu'il leur en faudra pour leur débit & conſommation, juſqu'au dernier dudit mois de Septembre, & auſdits Marchands & à tous autres, de vendre & ſe ſervir deſdits Tabacs après ledit jour, ſans la permiſſion dudit Boutet, & marquez de ſa marque, à peine de confiſcation, & des Amendes portées par les Déclarations & Arrêts, & ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & éxecuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont (ſi aucunes interviennent) Sa Majeſté s'en réſerve à ſoi & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle, interdite à toutes ſes autres Cours & Juges.

Du 17. Août. 1680.

Arrêt du Conſeil, portant qu'il ſera loiſible à tous Marchands & autres, d'acheter des Tabacs dudit Breton, juſqu'au dernier jour de Septembre 1680. pour les revendre comme ils auroient pû faire avant l'Arrêt du 29. Juin 1680. & à l'égard des Tabacs qui leur reſteront au premier Octobre prochain, ils ſeront marquez par ledit Boutet de ſa marque, gratuitement, dont il ſera tenu Regiſtre par leſdits Marchands & Boutet.

Du 31. Aouſt 1680.

Arreſt du Conſeil, qui fixe les Droits de l'Enregiſtre-

ment du Bail fait à Me Claude Boutet, & de l'Arreſt de priſe de Poſſeſſion de ladite Ferme, ainſi que des Reception & Preſtation de Serment de ſes Commis.

Du 20. Septembre 1680.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne que Maître Claude Boutet ſera tenu dans trois mois, d'apporter ſon Bail, pour être regiſtré au Greffe d'icelle, en la maniere accoûtumée; & cependant que lui & ſes Sous-Fermiers, joüiront deſdites Fermes à eux adjugées, ſuivant les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de ladite Cour; & lui a ladite Cour permis de pourſuivre toutes demandes & appellations en icelle, pendant ledit tems.

Du 19. Octobre 1680.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne que Quinzaine après la publication du préſent Arrêt, tous les Marchands & autres, qui auront des Tabacs marquez dudit Breton, ſeront tenus d'en faire leur déclaration aux Bureaux de Claude Boutet, de la quantité & qualité deſdits Tabacs, qui ſeront reſtez entre leurs mains: pour être iceux marquez inceſſamment de la marque dudit Boutet, ſans frais; & paſſé ledit tems, fait Sa Majeſté défenſes auſdits Marchands & tous autres, d'expoſer en vente d'autres Tabacs que ceux qui auront été marquez de la marque dudit Boutet, à peine de confiſcation, & des amendes portées par les Reglemens.

Du 19. Octobre 1680.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que la Ville d'Honfleur, ſervira d'Entrepoſt aux Marchandiſes qui entreront ou ſortiront du Royaume, avec franchiſe & exemption des Droits d'Entrée & de ſortie.

Du 26. Octobre 1680.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne aux Marchands & autres qui ont des Tabacs, d'en faire déclaration aux Bureaux de Mᵉ Claude Boutet, pour être marqués ſans frais; Et leur fait défenſes, paſſé ledit tems, de vendre d'autre Tabacs que ceux marqués de la marque dudit Boutet

Du 26. Octobre 1680.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne conformément à l'Arrêt du 26. Janvier 1675. qu'en attendant l'expedition, ſceau & enregiſtrement, où beſoin ſera, du Bail fait à Mᵉ Claude Boutet, tous les differends & conteſtations qui pourront ſurvenir, concernant la vente & débit de toutes ſortes de Tabacs, ſeront jugez & terminez par les ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces, pour l'éxecution des Ordres de Sa Majeſté, ou leurs Subdeleguez, leur en attribuant toute Cour & Juriſdiction.

Du 17 Decembre 1680.

Ordonnance de M. Hotman, Intendant de Paris, qui confirme la Saiſie faite ſur Jacques Bourcard, de pluſieurs Rolles de Tabac trouvés dans le Coche venant de Nancy, enſemble celle dudit Coche, & des ſix Chevaux y attelés, & condamne ledit Bourcard en mille d'amende.

Du 22. Juillet 1681.

Ordonnance du Roi, concernant la Regie & Exploitation de la Ferme du Tabac, & qui ordonne que les conteſtations à ce ſujet, ſeront jugées en premiere inſtance, par les Officiers des Elections où ils ſont établis, & ailleurs par les autres Officiers qui ſeront Commis, & en cas d'Appel, par les Cours des Aydes.

Se vend chez Pierre Prault, Quay de Geſvres, au Paradis.

Du 22. Juillet 1681.

Ordonnance de M. de Ris, Intendant en la Generalité de Bordeaux, qui fait défenſes aux Commiſſaires, Seculiers & Reguliers, Maîtres des Châteaux, & autres Places fortes, de recevoir aucuns Tabacs en dépoſt.

Du 26. Juillet 1681.

Bail fait à Me. Jean Fauconnet, pour la Ferme du Tabac pour ſix années, à commencer du premier Octobre 1681, & qui doit finir au dernier Septembre 1687.

Se vend chez Pierre Prault, Quay de Geſvres, au Paradis.

Du 26. Juillet 1681.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne qu'en attendant l'expédition, ſceau ou enregiſtrement du Bail de la Ferme du Tabac, fait à Me. Jean Fauconnet, il joüira de ladite Ferme, & qu'il ne lui ſera pris aucuns frais & droits d'Enregiſtrement pour les cinq premieres Années du Bail, attendu que Me. Claude Boutet les avoit payez pour tout le tems dudit Bail, dont ledit Fauconnet eſt tenu d'en faire le rembourſement audit Boutet.

Du 26. Juillet 1681.

Arrêt du Conſeil, qui regle les Droits de preſtation de Serment, & d'Enregiſtrement des Commiſſions des Commis particuliers du Tabac.

Août 1681.

Ordonnance de la Marine.

Se vend chez Pierre Prault, Quay de Geſvres, au Paradis.

Du 16. Septembre 1681.

* Ordonnance de Mr. l'Intendant de Picardie & Artois;

qui défend aux Habitans des Paroiſſes ſituées dans la diſtance des trois lieuës des limites de Picardie y dénommez, de filer, façonner ni apprêter aucun Tabac, d'en avoir aucun magaſin, ſoit en cordes ou en feüilles, en expoſer en vente, ni même en faire proviſion pour leur uſage, que de la quantité y exprimée; le tout ſous les peines y portées.

Du 25. Octobre 1681.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne que pour l'Empreinte des Plombs & Cachets qui ſerviront à marquer les Tabacs en corde & en poudre, qui ſera remiſe aux Greffes des Elections & aux autres Juriſdictions qui ſeront commiſes par Sa Majeſté dans les lieux où ſeront les Bureaux de ladite Ferme du Tabac, il ſera payé pour tous Droits & frais de remiſe & Enregiſtrement de ladite Empreinte, & expedition de l'Acte pour tous les Officiers de chacun Siege, Procureurs du Roi & Greffiers, trente ſols, & pour la preſtation de Serment de chacun Commis, & l'expédition de l'Acte, auſſi trente ſols; leur défend de recevoir plus grandes ſommes, à peine d'être contraints à la reſtitution.

Du 27. Novembre 1681.

Ordonance de M. de Breteüil, Intendant de Picardie, en faveur des Fermiers du Tabacs de Bapaume.

Du 28. Novembre 1681.

Arreſt du Conſeil, pour faire faire le Procès par M. de Breteüil, aux prevenus du Commerce du Tabac en fraude.

Du 21. Juin 1683.

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, qui permet aux Commis de donner des Aſſignations & Commandemens, & de faire des ſaiſies, pourvû que ce ſoit dans les Procès-Verbaux qu'ils dreſſeront contre les redevables des Droits & Fraudeurs.

Du 17. Août 1683.

Arreſt du Conſeil, portant que les Receveurs, Controlleurs, Capitaines, Gardes des Gabelles & des Traittes, & autres qui auront Serment à Juſtice, exerceront ſur le fait du Tabac ; & les Procès-verbaux de ſaiſie qui ſeront par eux faits, & autres Actes, valideront dans les Elections, ſans être tenus d'y prêter nouveau Serment, ni de faire enregiſtrer leur Commiſſion, mais ſeulement il en ſera fait mention dans leurs Actes : comme auſſi leſdits Receveurs dépoſeront au Greffe deſdites Elections, une Empreinte des Plombs & Cachets ſervans à marquer les Tabacs en corde & en poudre, dont ils retireront l'Acte de dépos, pour lequel ils payeront ſeulement trente ſols, ſuivant l'Arreſt du 25. Octobre 1681. Et à l'égard des Commis Particuliers du Tabac, qui n'auront aucun Serment à Juſtice, ils ſeront tenus de faire enregiſtrer leurs Commiſſions aux Greffes des Elections, & d'y prêter Serment en la maniere accoutûmée ; ils y dépoſeront pareillement l'Empreinte de leurs Plombs & Cachets, pour raiſon de quoi, ils payeront trente ſols pour leur preſtation de Serment & Enregiſtrement de Procuration & Commiſſion, & pareils trente ſols pour l'Acte de dépos deſdites Empreintes ; défend auſdits Elûs de prendre ni éxiger autres ni plus grands Droits, pour raiſon de ce, à peine de concuſſion ; & en cas de refus par leſdits Elûs, leſdits Commis feront ſignifier leurs offres aux Greffiers deſdites Elections, & l'Acte de ſignification ſervira & vaudra comme auroient pû faire les Actes d'Enregiſtrement deſdites Commiſſions.

Du 26. Octobre 1683.

Arreſt de la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, en forme de Reglement, tant pour l'établiſſement d'un Dépos de Sel en la Ville, d'Aubuſſon, pour être ſervi de la même maniere que les autres Dépos : que pour les viſites des Commis du Tabac dans la dépendance des Maiſons, Métairies, Châ-

teaux & autres lieux ; à la charge neanmoins que leſdites viſites ne pourront être faites qu'en preſence des Conſuls ou Collecteurs deſdits Lieux, ou en leur abſence, de deux des plus conſiderables Habitans des Lieux circonvoiſins, leſquels ſigneront les Procès verbaux deſdites Viſites, ou de ce dûëment interpellés ; & injonction au Meſſager d'Aurillac de ſouffrir chez lui, & à la campagne, les Viſites neceſſaires pour le Tabac, avec les formalités cy-deſſus requiſes, à peine de deux mille livres d'Amende.

Du 10 *Decembre* 1683.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui condamne Pierre Hebert, Fraudeur de Tabac, au Carcan, & en tous les Dépens des Cauſes principales & d'appel ; & confiſque ſes biens.

Du 14. *Decembre* 1683.

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, qui ordonne que les Déliberez ſur le Regiſtre, qui ſeront ordonnez par les Officiers des Elections du Reſſort de ladite Cour, ſeront par eux jugez dans trois jours, & prononcez à l'Audience ſur Acte, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; enjoint aux Officiers de ſigner les Dictums de leur Sentence.

Du 28. *Octobre* 1684.

Arreſt du Conſeil, rendu ſur la Requête des Marchands Parfumeurs, Merciers & Gantiers de Paris, des ſix Corps des Marchands, & de M^e, Jean Fauconnet, & ſans y avoir égard, ordonne que l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. ſur le fait du Tabac, enſemble les Traités faits en conſéquence par ledit Fauconnet aux ſuſnommés, pour la conſommation du Tabac en corde & en poudre, ſeront éxecutez ſelon leur forme & teneur : défend au nommé Mevin l'un d'eux, de plus s'immiſcer en la vente & diſtribution dudit Tabac, ſous les peines portées par les Ordon-

nances, ni de caballer ſur le fait deſdits Traitez.

Nota. Ce Particulier grand Fraudeur, faiſoit agir les ſuſnommez, à l'effet de la ſéfiliation deſdits Traitez, parce que ces Traitez l'engageant à conſommer la quantité de Tabac mentionné, il ne pouvoit en frauder les Droits.

Du 25. Novembre 1684.

Arreſt du Conſeil, qui permet à Me. Jean Fauconnet, de changer la marque des Plombs dont il ſe ſert pour marquer le Tabac en corde; en conſéquence, ordonne que les Empreintes ſeront dépoſées ès Greffes des Elections, & autres Juſtices qui connoiſſent du fait du Tabac; & qu'à la Requête du Procureur du Roi, il ſera donné Acte aux Commis dudit Fauconnet, de l'apport & remiſe de ladite Empreinte, & qu'il ſera payé pour tous Droits aux Officiers de chacun Siege, Procureur du Roi & Greffier, trente ſols, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 25. Octobre 1681.

Du 11 May 1685.

Arreſt du Parlement de Bretagne, qui enjoint aux Capitaines, Maîtres & Patrons de Navires, qui ſeront trouvés de relache, en quelques Ports ou Rades que ce ſoit, de ſoufrir la viſite des Commis de la Ferme; & de leur déclarer la quantité & qualité des Tabacs qu'ils auront dans leurs Bâtimens.

Du 29. May 1685.

Déclaration, portant que les Commis & Gardes des Fermes ne pourront faire aucune fonction d'Huiſſier, ſinon la ſimple dénonciation de leurs Procès-verbaux, aux Parties intereſſées dans l'inſtant de la confection d'iceux, laquelle dénonciation pourra contenir l'Aſſignation qu'ils donneront auſdites Parties intereſſées; feront pareillement les Commandemens, & donneront auſſi les Aſſignations pour le fait des Gabelles ſeulement, & au ſurplus, il ſera loiſible auſdits Fermiers, Sous-Fermiers & leurs Procu-

reurs

reurs, de choiſir tels Huiſſiers que bon leur ſemblera ; & pour ce qui concerne les Appellations des Sentences des premiers Juges, ordonne que les Appellans conſigneront ès mains des Fermiers, les Amendes portées par les Sentences, aux Cautions des Baux, & de bailler bonne & ſuffiſante caution des marchandiſes dont les premiers Juges auront adjugé la confiſcation ; & à l'égard des Contraintes pour le payement des Droits, les Ordonnances des mois de May & Juin 1680. & Juillet 1681. ſeront éxecutées.

Du 14 Aouſt 1685.

Arreſt du Conſeil, qui fait défenſes au nommé Guillemot, & à tous autres, de fabriquer, planter, vendre ni débiter aucuns Tabacs dans la Vicomté de Turenne, & que le nommé Thevenin fera détruire ſon Moulin à Poudre.

Du 13 Octobre 1685.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Empreintes du nouveau Poinçon pour la marque du Tabac ſeront dépoſées au Greffe de l'Election de Paris.

Du 24. Novembre 1685.

Arreſt du Conſeil, qui défend aux Habitans des Paroiſſes ſituées dans la diſtance des trois lieuës des limites de Picardie, de filer, apprêter ou façonner aucuns Tabacs, & d'en avoir des Magaſins, ou expoſer en vente, ni d'en garder chez eux, même pour leur uſage, pour plus que le tems y exprimé, le tout ſous les peines y portées.

Du 27. Novembre 1685.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui condamne le nommé Payen, dit Gallien, Habitant du Village de Maure, Election de Doulens, pour commerce de faux Tabac, en mille livres d'amende, à faire Amende honorable, & en cinq ans de Galeres.

Du 19. Janvier 1686.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que la Ferme de la vente & débit de toutes ſortes de Tabacs ſera publiée & adjugée pour ſept années, qui commenceront au premier Octobre 1686. & finiront au dernier Septembre 1693. à la charge de payer la premiere année du prix du Bail de ladite Ferme à Me. Jean Fauconnet, & les ſix autres, au Fermier qui lui ſuccedera.

Du 5 Fevrier 1686.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui fait défenſes à tous Cabaretiers Academiſtes donnant à joüer, fumer ou autrement, de fournir de Pipes à qui que ce ſoit, ſans avoir fait déclaration aux Commis de Fauconnet, ni de ſouffrir chez eux gens inconnus, errans & ſans aveu, y faire des ventes clandeſtines de Tabac en fraude.

Avril 1686.

Edit du Roi, *Regiſtré en la Cour des Aydes* le 27. deſdits mois & an, portant Reglement pour les Droits dûs aux Greffes des Elections & Greniers à Sel.

Du 7. May 1686.

Articles convenus entre les Magiſtrats de Charleville, leur Conſul, & de l'ordre & du conſentement du Réſident du Duc de Mantouë, & Me. Jean Fauconnet, pour la vente & débit du Tabac, la défenſe d'enſemencer aucuns Tabacs ſur les Terres de la Souveraineté d'Archés & Charleville.

Du 10. Septembre 1686.

Arreſt du Conſeil, qui défend à tous les Habitans & Marchands du Caſteau en Cambreſis, & des Paroiſſes de

Cambresis & du Hainault, situées dans la distance des trois lieuës des limites de Picardie, d'avoir des Magasins de Tabac en corde & en feüille, ou en poudre, ni d'en faire plus grande provision pour leur usage, qu'à raison de deux livres par mois pour chacun Chef de famille, à peine de confiscation du Tabac, & de cent livres d'amende pour la premiere fois, tant contre le Vendeur que contre l'Acheteur; & pour la seconde, de pareille confiscation du Tabac, & de cinq cens livres d'amende.

Du 25 Janvier 1687.

Arrest du Conseil, qui ordonne que les Baux faits par le Sieur Duc de Boüillon à Mᵉ Jean Fauconnet à Magdelina de la Ferme du Tabac de la Vicomté de Turenne, seront executés: Fait défenses à Loüis Brean, nouveau Fermier du Duc, & à tous autres, de le troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests.

Du mois de Fevrier 1687.

Ordonnance sur le fait des Cinq Grosses Fermes.

Se vend à Paris chez Pierre Prault, Quay de Gêvres au Paradis.

Du mois de Fevrier 1687.

Declaration du Roi, *Registree en la Cour des Aydes le 10. Avril 1687.* qui regle la forme dans laquelle les expéditions des Greffes des Elections & Greniers à Sel du Roïaume, seront à l'avenir délivrées, & en fixe les Droits.

Du 22. Fevrier 1687.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, qui défend aux Officiers des Elections du Ressort d'icelle, de contraindre les Parties de payer les épices des instances & Procès, soit devant ou après le Jugement d'iceux, ni de recevoir les

dites épices directement des Parties, ni autrement, que par les mains de leur Greffier; leur défend pareillement de prendre aucunes épices, ni vaccations sur Requête, à fin de permission d'informer, saisir & arrêter, à fin de main-levée ou surséance, Taxe d'Exploits d'Huissiers, ni pour Sentences de rejet de non valeurs, décharge de Collecteurs, vérification de Rôlles, ni autres de pareille nature, le tout à peine de concussion & autres peines portées par les Reglemens.

18. *Mars* 1687.

Bail fait à Me. Pierre Domergue pour six années, à commencer du premier Octobre prochain de la Ferme du Tabac.

Du 18. *Mars* 1687.

Arrest du Conseil pour faire joüir Me Pierre Domergue des Fermes Generales.

Du 18 *Mars* 1687.

Arrest du Conseil, qui ordonne qu'en attendant l'expedition, sceau & enregistrement du Bail fait à Me. Pierre Domergue, il joüira de la Ferme du Tabac.

Du 10. *Juin* 1687.

Arrest du Conseil, qui permet à Me. Pierre Domergue, d'établir tel nombre de Controlleurs qu'il jugera à propos, dans les Magasins & Bureaux de distribution du Tabac de la Province de Bretagne, pour y faire conjointement avec les Commis de Loüis Bouget, Sous-Fermier du Bail précedent, un Inventaire, contenant le poids & la quantité des Tabacs qui s'y trouveront en nature, au jour de l'établissement desdits Controlleurs, & y tenir état de la vente & distribution qui sera faite jusqu'au premier Octobre prochain,

ſans toutefois rien innover ni préjudicier au courant de la Regie dudit Bouget.

Du 26 Juillet 1687.

Ordonnance de M. l'Intendant de Picardie, portant défenſes de cultiver aucuns Tabacs dans les limites des trois lieuës de la Province d'Artois.

Du 19 Août 1687.

Arreſt du Conſeil, portant Reglement entre Mᵉ. Pierre Domergue, Fermier General du Tabac, & Mᵉ. Jean Fauconnet, Jean Bouget, & Jean le Mot, pour les Tabacs qui reſteront au premier Octobre, enſemble le Reglement du droit d'enregiſtrement des Tenailles & Cachets, de la prêtation de Serment des Commis.

Du 23 Août 1687.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Proprietaires des Terres plantées en Tabac, dans les Paroiſſes de Lery, Leſdamps & Vaudreüil, ſeront aſſignés pardevant le Sieur Feydeau de Brou, Intendant de la Generalité de Roüen.

Du 30. Septembre 1687.

Arreſt du Conſeil, qui regle les droits d'enregiſtrement de l'Arreſt du Conſeil du 18. Mars 1687. du Bail de Mᵉ. Pierre Domergue, des Procurations & Commiſſions de Directeurs, Receveurs, Controlleurs, Capitaines, Lieutenans, Gardes & Archers des Gabelles; & des Baux & Sous-Baux, Procurations, Commiſſions & Prétation de Serment dans chacune Election & Grenier à Sel.

Du 4. Novembre 1687.

Arreſt du Conſeil, qui ſubroge Mᵉ. Pierre Domergue,

au Traité fait entre Mᵉ. Jean Fauconnet, & les Habitans du Rethelois, le 18 May 1686, concernant les cultures plantations des Tabacs dans ledit Pays, à la charge par ledit Domergue de payer ès mains du Receveur des Deniers Communs de ladite Ville, la ſomme de 2500 liv. par chacune des ſix années que doit durer ledit Bail, à commencer du premier du preſent mois, & 800 liv. pour & au lieu de 4000 liv. de Tabac que ledit Fauconnet devoit fournir dans l'année de 1688, au moyen de quoi deffend aux Habitans de Charleville, & tous autres, de ſemer, cultiver & façonner aucuns Tabacs dans l'étenduë de la Souveraineté d'Arches & Charleville, Villages d'icelle & leurs dépendances ſous quelque pretexte que ce ſoit, durant le tems du Bail dudit Domergue, de faire aucune pourſuite contre ledit Fauconnet pour la délivrance deſdites 4000 livres de Tabac meres feüilles, mentionnées audit Traité, leſquelles ſeront remiſes audit Domergue, au moyen du payement qui ſera par lui fait de ladite ſomme de 800 liv. à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts.

Du 4. Novembre 1687.

Arreſt du Conſeil, qui ſans s'arrêter aux Sentences du Prevoſt de Stenay des 1. & 4. Aouſt 1687, que Sa Majeſté a caſſées & annullées, ordonne que Mᵉ Pierre Domergue joüira pendant le cours de ſon Bail, des mêmes Droits & avantages dont Mᵉ Jean Fauconnet a joüi pour la vente du Tabac dans l'étenduë des Baillages & Juriſdictions de Clermont, Stenay, Dun & Jamets & leur dépendances, en payant par chacune année, la ſomme de 800 liv. aux termes portés par le Bail cy-devant fait avec ledit Fauconnet. Défend audit Juge de Stenay & tous autres, de troubler ni inquieter ledit Domergue, à peine de 3000 d'amende.

Du 6. Decembre 1787.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Commis & Gardes qui auront fait des Procès-verbaux, des fraudes & con-

travention commiſes contre les Ordonnances & Reglemens des Fermes, ſeront tenus lorſqu'ils en feront l'affirmation d'en remettre des doubles ſignés d'eux aux Greffes des Juriſdictions des Fermes, & fait Reglement pour l'accommodement des Procès-verbaux.

Du 20 Decembre 1687.

Arreſt du Conſeil, qui permet à Meſſieurs les Fermiers Generaux de ſous-aſſocier dans la Ferme du Tabac le nombre de perſonnes qui ſeront jugées capables.

Du 3. Janvier 1688.

Arreſt du Conſeil, qui commet Monſieur de Beauchamp, pour proceder à la publication & adjudication des Sous-Fermes du Tabac.

Du 13. Janvier 1688.

Arreſt du Conſeil, rendu ſur l'avis de Monſeigneur l'Intendant de Roüen, qui réduit la Plantation du Tabac dans les Paroiſſes de Lery, Leſdamps & Vaudreüil & leurs dépendances, fixe le tems que le Fermier y doit faire ſon entiere livraiſon & le prix qu'il en doit payer.

Du 17. Fevrier 1688.

Déclaration portant Reglement pour les Precedures qui doivent être obſervées par les Officiers des Elections, Greniers à Sel & autres Juges qui connoiſſent des Droits des Fermes de Sa Majeſté, avec un Reglement des Vaccations deſdits Officiers & Juges, & pour la Taxe & Sallaire des Huiſſiers employez au recouvrement des Droits de ſes Fermes.

Du 17 Fevrier 1688.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que M. de Luxembourg

ſe pourvoira pardevant Meſſieurs les Commiſſaires députés par Sa Majeſté, pour l'examen des Privileges prétendus par les Habitans du Comté de Chiny.

Du 23. Mars 1688.

Arreſt du Conſeil, qui ſubroge Pierre Domergue au Bail nommé Bertrand, du Droit de cinq ſols ſur la livre de Tabac qui ſe vend à Bapaume.

Du 8. Avril 1688.

Arreſt du Conſeil, qui exempte de Logement de Gens de Guerre les Employés dans les Fermes.

Du 14. Avril 1688.

Arreſt du Conſeil, qui commet le Bailly de Verſailles pour continuer le Procès à ceux qui ont commis des fraudes pour le Tabac audit lieu.

Du 11. May 1688.

Arreſt du Conſeil, qui permet à Mᵉ. Pierre Domergue, de continuer ou révoquer les Traittez en conſommation du Tabac, à la charge de dédomager les Traitans s'il y échet.

Du 11. May 1688.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Procès ſera fait & parfait par le Sieur le Grand, aux nommés Bellefontaine, Fouqueroze & autres.

Du 13. Juillet 1688.

Arreſt du Conſeil, qui décharge les débitans du Tabac en gros & en détail, de tous Droits prétendus par les Officiers des Elections, & défend auſdits Officiers de les troubler

troubler dans la vente qu'ils font en vertu des Permiſſions du Fermier.

Du 13. Juillet 1688.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne l'éxecution des Articles 11. & 12. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. concernant les déclarations des Tabacs étrangers à leur arrivée dans le Royaume, & leur dépos dans les Magaſins des Fermes.

Du 13. Juillet 1688.

Arreſt du Conſeil, portant que les Commis Generaux & Particuliers, Employez pour le fait du Tabac, qui auront été reçûs en la Cour des Aydes, pourront exercer dans toutes les Elections du Reſſort de ladite Cour, ſans faire nouveau Serment, en faiſant enregiſtrer, ſans frais, aux Greffes des Elections de leur exercices, celui prêté en ladite Cour: & que les Commis des Gabelles, Traittes & autres, qui auront Serment à Juſtice, pourront exercer pour le Tabac.

Du 14. Août 1688.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne l'execution de celui du 13. Janvier 1688. enſemble des répartitions & arpentages faits ſur les Ordonnances des Intendans; en conſéquence, fait défenſes à tous les Habitans des Paroiſſes de Lery, Vaudreüil & Leſdamps, auſquelles il a été permis de planter leurs Terres en Tabac, d'en verſer, cacher, receler, entrepoſer, ou vendre en fraude, à peine contre les contrevenans, de confiſcation & de privation de la Plantation deſdites Terres pour toûjours.

Du 14. Août 1688.

Arreſt du Conſeil, portant Permiſſion aux Fermiers du Tabac de faire Viſite dans les Places, Châteaux, Maiſons Royales, & des Princes & Seigneurs, & dans les Convents,

Communautez & autres lieux prétendus privilegiez.

Du 14. *Août* 1688.

Arreſt du Conſeil, portant défenſes à tous les Maîtres & Fermiers des Coches, Caroſſes & Meſſageries par Terre & par Eau, de recevoir aucuns Tabacs dans leur Voitures, ſans la Facture des Commis du Bureau du Tabac de leur demeure, à peine de confiſcation deſdits Tabacs & deſdites Voitures.

Du 30. *Aouſt* 1688.

Arreſt du Parlement, qui défend à Simon de la Chenays de ne plus enſemencer, confiſque cinquante-ſept pieds de Tabac, met l'appellation au néant, & ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, & condamne ledit de la Chenays en 12 liv. d'amende.

Du 14. *Septembre* 1688.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que pendant le cours du Bail de Domergue, les ſaiſies & oppoſitions pour les Charges dudit Bail, ſeront faites entre les mains des Commis des lieux & des Provinces où elles doivent être acquittées, & après le Bail fini, au Bureau General dudit Domergue; défend aux Saiſiſſans & Opoſans ſur leſdites Charges, de faire aſſigner leſdits Commis, pardevant d'autres Juges que les Officiers des Elections & Greniers à Sel, & autres Juges auſquels la connoiſſance deſdites Fermes eſt attribuée, pour faire pardevant eux les affirmations ſur leſdites ſaiſies, ſauf auſdits Saiſiſſans, après avoir obtenu des Arreſts ou jugemens avec leurs Débiteurs, ès Juriſdictions qui doivent connoître de leurs differens, de faire vuider les mains auſdits Commis, juſqu'à concurrence des ſommes qu'ils auront affirmez devoir, & de celles portées par leſdits Arreſts où Jugemens; déclare que les appointemens des Employez des Fermes, ne ſeront ſujets

à aucunes saisies ; sauf néanmoins au Fermier, en cas que lesdits Commis & Employez lui soient redevables, pour débet, obmissions de Recette, ou malversations de pouvoir retenir pour le tout ou partie, lesdits Apointemens pour sureté & payement de son dû, sans qu'il soit obligé de faire aucunes procedures.

Du 19. Septembre 1688.

Arrest du Parlement, qui condamne Jacob Ton, Capitaine, en l'amende, met les appellations dudit Ton au néant, & ordonne que ce dont a été appellé sortira plein & entier effet.

Du 16. Octobre 1688.

Ordonnance du Roi, qui défend à ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangeres, de se pourvoir de Tabac, ailleurs que dans les Bureaux du Fermier où il se distribuë, & d'en acheter plus grande quantité qu'une once à la fois, sur peine aux contrevenans, de Prison pour la premiere fois ; & en cas de récidive, d'être passez par les Baguettes ; comme aussi de se mêler d'en vendre ni faire vendre, entreposer ni transporter avec port d'Armes, sur peine de Prison aussi pour la premiere fois, & en cas de récidive, & pour ceux qui en feront passer avec port d'Armes, des Galeres : ordonne en outre aux Officiers de veiller à ce que leurs Soldats ayent plus d'une once de Tabac à la fois, à peine de cent livres d'amende, laquelle sera retenuë sur leurs apointemens. Permet aux Officiers Commis & Gardes des Fermes établis aux passages de la Frontiere, de visiter & foüiller les équipages des Officiers & Soldats, & attribuë aux Intendants & Prevôt des Bandes la connoissance des contraventions qui se commettront au fait du Tabac par lesdites Troupes lesquelles seront jugées sommairement sur les Procès-verbaux des Commis.

Du 29. Mars 1689.

Arreſt du Conſeil, qui commet le ſieur Pantaleon, Lieutenant General au Baillage de Metz, au lieu & place du ſieur Ponts, Lieutenant au Préſidial de la même Ville, pour juger en premiere inſtance, tous les Procès & differens mûs & à mouvoir dans l'étenduë du Département de Metz, au ſujet des contraventions à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & aux Reglemens & Arreſts du Conſeil rendus en conſéquence, concernant le commerce & débit du Tabac.

Du 12. Avril 1689.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Tabacs du crû du Royaume, ſortis par Marſeille, pour les Pays Etrangers, n'en pourront plus être rapportez à peine d'amende, & de confiſcation.

Du 12. Avril 1689.

Arreſt du Conſeil, qui du conſentement des Etats du Languedoc, & du Fermier, & conformément à l'avis du ſieur de Baſville, a évalué les Tabacs de Tonneins, Saint Porquier, Clairac & autres lieux circonvoiſins, ſçavoir, le Tabac ſans côte, à dix-huit livres le Quintal poids de Marc; les feüilles de Tabac avec côte, à douze livres; le Tabac avec côte, à ſix livres; la côte de Tabac & le Groiſil, à trente ſols: ordonne que ſans préjudice du droit des Parties, & juſqu'à ce qu'il ait été procedé à un nouveau Tarif des Droits forains, les Tabacs payeront les Droits à raiſon de vingt-trois deniers pour livre de ladite eſtimation; ſçavoir pour le Tabac ſans côte, trente-trois ſols du Quintal, poids de Marc: des feüilles de Tabac avec côte, vingt-deux ſols: du Tabac avec la côte onze ſols: & de la côte & Groiſil, deux ſols ſix deniers, & outre ce les trois ſols pour livre deſdits Droits. Ordonne en outre, du conſentement deſdites Parties que les Marchands ne pourront

voiturer les Tabacs ſans côte, les feüilles de Tabac & le Groiſil autrement qu'emballés ou emboutés, à peine de confiſcation ; & leur permet de voiturer en Grenier les Tabacs avec la côte & la côte du Tabac ſeulement, à la charge que les Rouleaux ſeront tous uniformes, de cinq cordes chacun, & de deux pieds de longs, ſans qu'ils puiſſent être plus grands ni plus petits, à peine de confication, & de cinq cens livres d'amende ; & que les Marchands ſeront tenus de paſſer obligation aux lieux du chargement, de repréſenter aux Commis des Bureaux de la Sortie, le nombre des Rouleaux portés par leſdites Obligations, & défend aux Commis de la Foraine d'expedier ni exiger les Droits Forains, autrement que ſur le poids de Marc, à Peine de confiſcation.

Du 14 Juin 1689.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe de celui de la Cour des Aydes du 14 Mars 1689, en ce qu'il admet des preuves de faux contre les Procès Verbaux des Gardes du Tabac, confiſque le Tabac tenu en Entrepos, & condamne l'Entrepoſeur en cinq cens livres d'amende ; fait défenſes à ladite Cour & à tous autres Juges, de rendre à l'avenir de ſemblables Arreſts ; & ordonne que les Commis & Gardes des Traittes & Gabelles, exerceront pour le Tabac, ſans être tenus de preſter un nouveau ſerment, ni faire un nouvel enregiſtrement de leur Commiſſion.

Du 28 Juin 1689.

Arreſt du Conſeil, portant que l'Article XIV. de l'Ordonnance de Juillet 1681, pour le Tabac, ſera executée, & fait défenſes aux Apotiquaires de la Ville de Clermont & à tous autres, d'enſemencer leurs Terres de Tabac, ſous le nom de l'Herbe Nicotiane ou autre, à peine de confiſcation, & de mille livres d'amende.

Du 28 Juin 1689.

Arreſt du Conſeil, portant qu'il ſera informé des faits mentionnés au Procès Verbal du 16 May dernier, concernant le Fauxſaunage & commerce du Tabac en fraude, fait par deux Bataillons du Regiment des Fuzilliers, & le Procès fait & jugé en dernier reſſort au nommé Contry, Soldat, & ſes Complices, par le ſieur Boſſuet, Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité de Soiſſons, ou ſon Subdelegué, avec les Officiers du Préſidial de Laon.

Du 2 Aouſt 1689.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Bail fait à Maître Pierre Mabile, de la vente du Tabac en Poudre, dans les Villes, Généralités & Provinces y ſpecifiées, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, qu'il ſera contraint enſemble ſes Cautions & leurs Aſſociés au payement du prix dudit Bail, par les voyes y portées en vertu du preſent Arreſt.

Du 23 Aouſt 1689.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Bail fait à Jacques Valois, de la Ferme du Tabac en Poudre des Generalités d'Amiens, Soiſſons, Châlons & autres lieux, ſera executé; & qu'il ſera contraint & ſes Cautions, au payement du prix d'icelui, par les voyes y portées.

Du 30 Aouſt 1689.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que l'Acte de Societé fait entre Maître Pierre Domergue, & Etienne Veron & ſes Cautions, après le Bail à eux fait du Droit ſur le Tabac en corde de Provence, le 17 Octobre 1688, ſera executé; & en conſéquence, que les Intereſſés pour moitié en ladite Societé, ſeront contraints au payement de ce qu'ils doivent

vent de leur part du prix du Bail de la preſente année, & du prix des Tabacs en corde achetés par leurs ordres.

Du 7 Septembre 1689.

Sentence de l'Election de Limoges, qui défend à tous Marchands de vendre ni débiter aucuns Tabacs en corde, quoique Marqués & Cachetés de l'Empreinte du Bureau, ſans permiſſion par Ecrit du Fermier ou de ſes Commis, à peine de trois cens livres d'amendes pour la premiere fois, & de mille livres en cas de récidive, outre & pardeſſus l'amende pour le Tabac qui ſe trouvera ſaiſi en fraude de quelque qualité qu'il puiſſe être; déclare au ſurplus les Marchands qui ſe trouveront ſaiſis de Tabac en fraude au-deſſous d'une livre, *Fraudeurs*, & leur Tabac ſujet à confiſcation & amende : défend à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de receler aucuns Tabacs en fraude, ni de prêter la main à la vente & diſtribution d'iceux, à peine de complicité, dépens, dommages & interêts dudit Fermier; leur enjoint de faire ouverture de leurs Maiſons & Magaſins ſur la requiſition qui leur en ſera faite, & de ſouffrir les Viſites & Exercices, à peine d'être procedé contre eux extraordinairement.

Du 20 Septembre 1689.

Arreſt du Conſeil, portant qu'il ſera procedé à la publication de la Ferme du Tabac en Poudre, des Generalités d'Amiens, Soiſſons, Châlons, & autres lieux, à la folle enchere de Jacques Vallois, ſous-Fermier d'icelle, & ſes Cautions.

Du 20 Septembre 1689.

Arreſt du Conſeil, portant qu'il ſera procedé à la publication de la Ferme du Tabac des Generalités de Paris, Orleans, Tours, Roüen, Caën & Alençon, Lyonnois, Dauphiné, Provence & Languedoc, à la folle enchere de Pierre

Mabile, fous-Fermier d'icelle, & ſes Cautions.

Du 20 Septembre 1689.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe une Sentence des Elûs de Caudebec, du 13 Aouſt dernier, qui a condamné un Débitant Tabac dudit lieu, en vingt livres d'amende, pour n'avoir prêté Serment, & renvoye les Parties en la Cour des Aydes de Roüen pour y proceder.

Du 30 Octobre 1689.

Ordonnance du Roy, portant défenſes expreſſes à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes Françoiſes & Etrangeres qui auront ordre de repaſſer dans le Royaume, pour aller dans les lieux de Garniſon & Quartier d'hyver, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes de Tabac, à peine auſdits Chefs & Officiers, de confiſcation deſdites Marchandiſes, Chevaux & Harnois; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſeront ſaiſis deſdites Marchandiſes, d'être punis de la peine des Galeres; & que leſdits Chefs & Officiers demeureront garands & reſponſables du dommage qu'aura commis aucun de leurs Soldats, & qu'à cet effet leurs appointemens, montres & ſoldes, ſeront arrêtés ès mains du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres & Cavalerie legere, & payés en celle du Fermier; permet aux Officiers & Commis deſdites Fermes Unies de foüiller dans les Equipages, &c.

Du 15 Novembre 1689.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Gardes employés par Pierre Domergue, pourront affirmer leur Procès Verbaux pardevant le plus prochain Juge Royal ſur ce requis, ſans que pour raiſon de ce, il puiſſe être articulé aucuns Moyens de nullités, contre leſdites affirmations, leſquelles vaudront comme ſi elles avoient été faites pardevant leſdits Juges des Fermes; à la charge toutefois que

ladite affirmation n'attribuëra aucune Juriſdiction à ceux qui l'auront reçuë, laquelle demeurera conſervée aux Juges ordinaires en la maniere accoutumée.

Du 20 Decembre 1689.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Intereſſés au Bail de Domergue, pourront ſous-aſſocier dans les Fermes y ſpecifiées le nombre des perſonnes qui ſeront jugées capables d'y travailler.

Du 21 Fevrier 1690.

Arreſt du Conſeil, qui dénomme les Paroiſſes de l'Artois, qui ſont dans la diſtance des trois lieux du païs de Boulonnois, au ſujet des Magaſins, Plantations, Fabrique & Vente du Tabac.

Du 5 May 1690.

Déclaration du Roy, *Regiſtrée en la Cour des Aydes le 26 May audit an*, portant que tous Commis aux Recettes Generales & Particulieres, Caiſſiers & autres, ayans maniement des Deniers de ſes Fermes, leſquels ſeront convaincus de les avoir emportés, ſeront punis de mort, lorſque le divertiſſement ſera de 3000 livres & au-deſſus.

Du 14 Octobre 1690.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne l'execution de la Sentence du Viguier de Toulouſe du 13 Juin 1690, qui condamne les nommés Pierre Verdier, Jean Bucq, & Pierre Baiſſiers, pour fraude de Tabac, en cinq cens livres chacun d'amende, au payement de laquelle ils ſeront contraints dans le mois, faute dequoi elle ſera convertie en la peine du Carcan.

Du 18 Octobre 1690.

Ordonnance du Roy, portant défenſes expreſſes à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ont ordre de repaſſer dans le Royaume, pour aller dans les lieux des Garniſons & Quartiers d'hyver, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes Etrangeres, Tabac, ni faux Sel, à peine d'être punis ſelon la rigueur des Ordonnances, & de celle des Galeres contre les Fauxſauniers; & permet aux Officiers, Commis & Gardes des Gabelles & Cinq Groſſes Fermes, de foüiller dans leurs Equipages.

Du 30 Octobre 1690.

Ordonnance de M. de Givry, qui défend de donner aucun Congé, à ſon inſçû, aux Cavaliers, Dragons & Soldats, pour prévenir la fraude du Tabac.

Du 5 Janvier 1691.

Arreſt du Parlement, qui fait défenſes de planter de la Nicotiane, feüilles bâtardes, ſous le nom de Juſquianne, & autres Herbes, ſous les peines portées par les Edits.

Du 23 Fevrier 1691.

Ordonnance du Roy, portant que les Pataches Chaloupes & autres Bâtimens prépoſés pour la conſervation des Droits de ſes Fermes, porteront à l'avenir le Pavillon Blanc ſur l'arriere.

Du 10 Mars 1691.

Arreſt du Conſeil, qui décharge les Tabacs du Breſil, que Mr Pierre Domerque fera venir par Marſeille, au Bureau de la Douanne de Paris, des Droits de Tiers ſurtaux,

& Quarantiéme, qu ſe levent par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, tant que la Guerre durera, en faiſant par les Commis dudit Domergue ou les Voituriers deſdits Tabacs, leurs ſoumiſſions de rapporter Certificat de la deſcente deſdits Tabacs, audit Bureau de Paris.

Du 20 Mars 1691.

Arreſt du Conſeil, portant qu'il ſera informé par le Sieur le Bret, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Provence, des faits contenus en la Requeſte des ſieurs Jameron, Prudente & Mazade, ſous-Fermiers de la Ferme du Tabac en Provence, contre les nommés le Gras, Curet & Boyer, Aſſociés en ladite ſous-Ferme, pour l'Information vûë & rapporté au Conſeil, être ordonné ce qu'il appartiendra; cependant leur fait défenſes de s'immiſcer en la Régie & Exploitation de ladite Ferme, &c.

Du 28 Mars 1691.

Arreſt du Conſeil, qui regle la maniere dont ſeront faits les Amballages & la Voiture des Tabacs du crû de Guyenne; & ordonne que les Habitans feront leurs déclarations & ſoumiſſions, & prendront des Congés, à peine de confiſcation.

du 3 May 1691.

Ordonnance de M. de Baſville, portant Exemption de Logemens de Gens de Guerre, pour les Controlleurs Ambulans, & Entrepoſeurs de la Ferme du Tabac.

Du 3 Juillet 1691.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne, ſans s'arrêter aux Sentences des Elûs de Peronne, des 6 Avril & 17 Novembre 1688, ni à l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 7 May 1691,

que Sa Majeſté a caſſés, que l'Article XXVII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, ſur le fait du Tabac, enſemble l'Arreſt du Conſeil du 14 Juin 1689, ſeront executés : Ce faiſant, déclare les ſix Rolles de Tabac trouvés dans la Maiſon de Robert Scené, Marchand du Bourg de Lihons, acquis & confiſqués au profit de Mᵉ Pierre Domergue ; condamne ledit Scené en cinq cens livres d'amende, & fait défenſes à ladite Cour, & aux Officiers de ladite Election & à tous autres, de rendre de pareils Arreſts & Sentences.

Du 22 Août 1691.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe l'Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier, & qui condamne Domergue & Boyer aux frais du preſent Arreſt liquidés à quarante-ſix livres.

Du 8 Septembre 1691.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que la Procedure commencée contre le nommé le Couvé & ſes Complices, Fraudeurs de Tabac, ſur le Procès Verbal des Commis de Maître Pierre Domergue du 12 Juillet 1671, ſera continuée par le Sʳ de Monthuchon, Juge des Actes ; & le Procés fait & jugé en dernier reſſort, par le ſieur Foucault, Commiſſaire départi en la Generalité de Caën, dans tel Préſidial d'icelle qu'il voudra choiſir.

Du 11 Septembre 1691.

Réſultat du Conſeil, qui agrée & accepte les offres des Cautions de Pierre Domergue, & ordonne que le Bail de la Ferme du Tabac, demeurera réſolu pour les deux années qui reſtent à expirer, & que ladite Ferme ſera unie au profit des Cautions de Mᵉ Pierre Pointeau, pour en joüir conjointement avec les autres Fermes-Unies pendant ſix années.

Du 25 Septembre 1691.

Arreſt du Conſeil, pour mettre Pierre Poniteau en poſſeſſion de la Ferme du Tabac, & autres Fermes-Unies.

Du 29 Octobre 1691.

Ordonnance du Roy, portant défenſes à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ont ordre de repaſſer dans le Royaume, pour aller dans les lieux de Garniſon & Quartiers d'hyver, de ſe charger d'aucuns Tabacs aux peines y portées, & permet aux Officiers, Commis & Gardes des Gabelles & Cinq Groſſes Fermes, de foüiller dans leurs Equipages.

Du 4 Decembre 1691.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le ſieur Dargouges, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Bourgogne, il ſera informé des violences & voyes de fait commiſes par le ſieur Thianges & autres Officiers de Milice du Regiment de Bourbonnois, contre le nommé Couſtard & autres Commis des Fermes au Bureau d'Auxonne, qui ont viſité les Equipages, & trouvé du Tabac dans ſa Valiſe, pour l'Information vûë être ordonné ce qu'il appartiendra.

Du 26 Fevrier 1692.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Officiers qui ſeront pourvus & établis en conſequence de l'Edit du mois de May mille ſix cens quatre-vingt-onze dans les Villes de Vitré, Fougeres, & Châteaubriant, la Guierche, Ancenis, & autres Lieux de la Province de Bretagne, Frontiere des Païs de Poitou, Anjou & Mayne, connoîtront en premiere Inſtance, privativement à tous autres Officiers, de

toutes les affaires qui y ſurviendront, concernant la Ferme du Tabac, défend aux Officiers des Seigneurs particuliers & autres, d'en connoître, ni de s'y immiſcer directement ou indirectement, à peine de nullité, caſſation de Procedures, & 500 livres d'amende, aplicable moitié à l'Hôpital general, ou Hôtel-Dieu des Villes où ladite Contravention ſera arrivée, & l'autre moitié au Fermier.

Du 1 Juillet 1692.

Arreſt du Conſeil, entre les Proprietaires de la Fregate, *le Jeune Homme*, le Capitaine & les Gens de ſon équipage, & Me Pierre Pointeau. Fermier du Tabac, qui ordonne que le Marché fait par le Porteur de la Procuration des Proprietaires des Tabacs, pris ſur les Anglois, ſera executé, à la charge par ledit Pointeau & ſes Commis, de faire peſer & recevoir leſdits Tabacs à Saint-Malo, & de les faire tranſporter à Dieppe, aux frais & périls deſdits Proprietaires, en payant ſuivant leurs offres.

Du 8 Juillet 1692.

Arreſt du Conſeil, qui condamne Blanchard en l'amende de cinquante livres pour la contravention par lui faite, & ordonne que l'Article XXV. du titre commun pour toutes les Fermes de l'Ordonnance de 1681, ſera executé.

Du 15 Septembre 1692.

Ordonnance du Roy, portant Défenſes à tous Chefs, Officiers & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui auront Ordre de repaſſer dans le Royaume, pour aller dans les Garniſons & Quartiers d'Hyver, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes de Tabac, aux peines y portées: & permet aux Officiers, Commis & Gardes des Gabelles, de foüiller dans leurs équipages.

Du 11. Octobre 1692.

Arreſt du Conſeil, qui décharge Me Pierre Pointeau de l'aſſignation à lui donnée en la Cour des Aydes de Montpellier, à la Requeſte des nommés Dormeſſon & Bourbon: Et ordonne que les Baux à eux faits ſous les noms de Berault, Montanier, & celui fait au nommé Jacob, des Sous-Fermes des Droits & Faculté de vendre le Tabac en Poudre, dans les Dioceſes de Montpellier, Beziers, Narbonne, Niſmes, Allez, Uſez, & autres, demeureront nuls: & qu'il ſera procedé à nouvelle publication deſdites Sous-Fermes au Bureau general des Fermes unies à Paris.

Du 11 Novembre 1692.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne, avant faire Droit ſur la Requeſte de Me Pierre Pointeau, concernant l'execution d'une Sentence du Juge des Traites de Verdun, portant confiſcation de trois Tonneaux de ſucre d'un paquet de Baleine, & d'un Bâton de Tabac, qu'elle ſera communiquée au nommé Nicolas Barbanſon, Marchand, demeurand à Longwy: & que le Procureur General du Parlement de Metz envoyera les motifs de l'Arreſt rendu en icelui le 11 Juillet dernier, pour le tout vû & rapporté, être fait Droit ainſi qu'il appartiendra.

Du 2 Decembre 1692.

Arreſt du Conſeil, qui permet au Sr de Magy & ſes Aſſociez au Commerce des Draps de Londres, de faire paſſer par Marſeille, par tranſit au travers du Royaume, du côté de la Suiſſe, les Marchandiſes y mentionnées, à l'exception du Tabac.

Du 14 Janvier 1693.

Déclaration du Roy, regiſtrée en la Cour des Aydes, le

28 Janvier 1693, qui préſcrit la maniere de proceder ſur les inſcriptions des faux, contre les Procés verbaux, des Commis aux Aydes.

Du 24 Fevrier 1693.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Juges des Droits d'Entrée & de ſortie, créés par l'Edit de May 1691, établis ès Villes de Metz, Sedan, Mouzon, Ville Franche, Verdun, Luxembourg, Nancy, & autres Lieux de Lorraine, connoîtront, privativement à tous autres, des affaires concernant le Tabac: & fait Défenſes aux Officiers Préſidiaux, Baillages & Sieges Royaux, & à ceux qui exercent leſdits Offices par Commiſſion, de s'y immiſcer, à peine de Nullité, caſſation de Procedures, & de mille livres d'amende, aplicable moitié à l'Hôpital general ou Hôtel-Dieu des Villes où ladite contravention ſera arrivée, & l'autre moitié au Fermier.

Du 7 Avril 1693.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne, avant faire Droit ſur la requeſte de Me Pierre Pointeau, tendante à ce que la Sentence du Juge des Fermes, du 14 Juillet dernier, ſoit executée, renduë contre les nommés Pierre & Loüis Ponſonnet, pere & fils, du Lieu de Saint-Porquier, Recidiveur en fraude de Tabac, que le Procureur General en la Cour des Aydes de Montpellier envoyera au Conſeil les motifs des Arreſts de ladite Cour, des 16 Septembre & 1er Octobre dernier, pour iceux vûs être fait Droit, ainſi qu'il appartiendra.

Du 19 Octobre 1693.

Ordonnance du Roy, portant Défenſes à tous Chefs, Officiers & Soldats de ſes Troupes, qui ont & auront Ordre de repaſſer dans le Royaume, pour aller en Garniſon & Quartier d'Hyver, de ſe charger d'aucuns Tabacs, aux peines y

portées: & permet aux Officiers, Commis, & Gardes des Gabelles & Cinq Grosses Fermes, de fouiller dans leurs équipages, &c.

Du 19 Janvier 1694.

Arrest du Conseil, qui permet à Mᵉ Pierre Pointeau de transiger & composer des amendes & confiscations, au sujet des Saisies & Contraventions faites aux Droits des Cinq Grosses Fermes & autres unies, sans attendre le Jugement; & fait Défenses aux Juges des Traités, d'inquieter ledit Pointeau, ses Commis & Préposés, pour raison des accommodemens, qu'il fera sur lesdites amendes & confiscations, à peine de tous dépens, dommages & Interests, &c.

Du 19 Janvier 1694.

Arrest du Conseil, qui fait Défenses aux Habitans de l'Isle de Boüin, de faire aucune Culture & Plantation de Tabac sur leurs Terres, sur les peines portées par l'Ordonnance de Juillet 1681, que Sa Majesté déclare encourues à la premiere contravention.

Du 9 Mars 1694.

Arrest du Conseil, qui ordonne que le recouvrement des amendes adjugées à Mᵉ Pierre Pointeau, ses Sous-Fermiers ou Arriere-Fermiers, pour raison du Tabac, sera par eux fait, ou leurs Commis: & fait Défenses aux Receveurs des amendes de s'y immiscer.

Du 27 Avril 1694.

Arrest du Conseil, qui ordonne que les Fermiers du Tabac dans l'Etenduë de la Generalité, ancien & nouveau ressort du Parlement de Metz, seront tenus d'avoir & tenir des Registres, pour l'exploitation de leurs Fermes, sur papier timbré, avec Défenses à eux de délivrer ni de donner au-

les exercer en perſonne, pourront y commettre & les faire exercer par telles perſonnes que bon leur ſemblera, ayant les qualités, à la charge qu'ils demeureront garans du Maniement, deſdits Commis ſolidairement, & conjointement avec ceux qu'ils commettront, & d'en faire leurs ſoumiſſions ès mains du Fermier General de Sa Majeſté.

Du 8. Mars 1695.

Arreſt du Conſeil, qui décharge Charles Jaunay, Commis au Bureau general du Tabac de la Ville de Saumur, du payement des ſommes pour leſquelles il a été compris dans les Rolles arrêtés par les Maires, Echevins & Collecteurs de ladite Ville, tant pour la décharge du rachapt des Droits Seigneuriaux que pour l'uſtancile: fait Défenſes de faire aucunes pourſuites contre lui pour raiſon de ce: & ordonne que ce qu'il aura payé lui ſera rendu, &c.

Du 9 Août 1695.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Traité d'Abonnement fait entre Me Pierre Pointeau, Fermier general des Fermes unies & du Tabac, le Sieur Vincent Lequine, Fermier des Octrois de la Ville d'Amiens, & Me Jacques Chameau, intereſſé dans la Ferme des Aydes de Picardie, du 4 Novembre 1693, pour retablir le Bureau du Tabac du Pont de Metz en ladite Ville d'Amiens, moyennant la ſomme de ſept cens livres au Fermier des Octrois, & trois cens cinquante livres aux Sous-Fermiers des Aydes, par an, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, pour le temps qui reſte à expirer du Bail dudit Pointeau.

Du 6 Septembre 1695.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Ouvrages de Maſſonnerie, contenus au devis & avis du Sieur Bruant, Architecte des Bâtimens du Roy, du 11 Aouſt dernier, pour le retabliſſement d'un Mur mitoyen qui ſepare l'entrée du Bureau

du Tabac, ruë du Bouloir, d'avec la maiſon voiſine, appartenante aux Carmelites, ſeront publiés au rabais, en la maniere accoûtumée : & qu'en conſequence de l'adjudication, ils ſeront faits, & les deniers néceſſaires avancés par Mᵉ Pierre Pointeau, auquel il en ſera tenu compte, en la dépenſe de ſes comptes de la preſente année, en raportant leſdits devis & avis, le Procès verbal d'adjudidication & les Quittances du payement par lui fait du montant deſdits Ouvrages.

Du 20 Septembre 1695.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne que celui du ſixiéme Septembre preſent mois, concernant les Ouvrages à faire au Mur mitoyen qui ſepare l'entrée du paſſage du Bureau du Tabac, ruë du Bouloir, à la maiſon voiſine, appartenante aux Carmelites, ſera executé, enſemble l'adjudication deſdits Ouvrages qui ſeront faits par le Sʳ de Montigny.

Du 17 Octobre 1695.

Ordonnance du Roi, portant Défenſes à tous Chefs, Officiers & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ont & auront Ordre de repaſſer dans le Royaume, pour aller en Garniſon & Quartier d'Hyver, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes de Tabac, aux peines y portées ; & permes aux Officiers, Commis & Gardes des Gabelles & Cinq Groſſes Fermes, de foüiller dans leurs équipages.

Du mois de May 1696.

Edit du Roy, en interpretation de celui du mois de Decembre 1694, portant Création des Receveurs du Tabac.

Du 15 May 1696.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que l'Article XV. du titre commun de l'Ordonnance de 1681, ſera executé ; en

conſequence, que les Debiteurs des Droits des Fermes du Roi ſeront contraints au payement de ce qu'ils doivent, nonobſtant toutes Saiſies dont Sa Majeſté fait mainlevée.

Juin 1696.

Lettres Patentes du Roy, regiſtrées en la Cour des Aydes le 27 Juin 1696, qui fixe l'âge des Receveurs des Fermes à vingt ans.

Du 16 Juin 1696.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne l'execution des Edits des mois de Decembre 1694, & May 1696, portant Création de Receveurs du Tabac.

Du 21 Juillet 1696.

Ordonnance du Roy, par laquelle Sa Majeſté ordonne & veut que les équipages de ſes Troupes qui rentreront dans les Villes & Places de leurs Garniſons en Artois, Flandres, Haynault, Luxembourg, & autres de la Frontiere, en deſcendant la Garde des Fors voiſins deſdites Villes, ſoient viſités par les Commis & Gardes de la Ferme generale des Traites, hors des Portes deſdites Villes & avant d'y entrer: & que s'il ſe trouve des Marchandiſes non-déclarées & dont l'entrée ſoit défenduë, elles ſoient ſaiſies & confiſquées, enſemble les chevaux & charette, ſans que les Chefs & Officiers deſdits Troupes, ni les Cavaliers, Dragons ou Soldats, puiſſent uſer de violence, à peine par les Officiers d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Du 10 Octobre 1696.

Ordonnance du Roy, portant Défenſes à tous Officiers & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ont ou auront Ordre de repaſſer dans le Royaume, pour aller en Garniſon & Quartiers d'Hyver, de ſe charger d'aucunes

cunes Marchandiſes de Tabac, aux peines y portées: & permet aux Officiers, Commis & Gardes des Gabelles, de foüiller dans leurs équipages.

Du 30 Avril 1697.

Reſultat du Conſeil, ſervant de Bail à Maître Thomas Templier, pour les Fermes generales unies, & celle du Tabac.

Du 14 May 1697.

Arrêt du Conſeil, portant que Me Thomas Templier, joüira des Fermes unies, & de celles du Tabac pour ſix années, qui ont commenceront premier Octobre 1697, & finiront au dernier Septembre 1702.

Du 20 Août 1697.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui ordonne que par Monſieur Larcher, Commiſſaire départi en la Generalité de Châlons & Frontieres de Champagne, il ſera informé du Contenu au Procès verbal des Brigadier & Gardes des Fermes unies, du deuxiéme du preſent mois, contre pluſieurs Particuliers traveſtis en Soldats, qui avoient leurs Averſacs remplis de Tabac; pour l'Information faite & rapportée au Conſeil, être ordonné ce qu'il apartiendra.

Du 17 Septembre 1697.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Reſultat de ce jour ſera executé, en conſequence, que Nicolas Duplantier, Bourgeois de Paris, joüira de la Ferme generale de la Vente excluſive des Tabacs de toute nature, pendant ſix années, qui commenceront au premier Octobre prochain, dans l'Etenduë du Royaume & Lieux où ledit Pointeau en a joüi ou dû joüir, ſuivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681: Per-

met Sa Majeſté audit Duplantier de regir ou ſous-fermer les Droits dépendans de ladite Ferme.

Du 4. Octobre 1697.

Ordonnance du Roy, qui confirme celle du 10 Octobre 1696, portant Défenſe à tous Chefs, Officiers & Soldats de ſes Troupes, tant François qu'Etrangers, qui ont & auront ordre de repaſſer dans le Royaume, pour aller dans les Lieux de Garniſon & Quartier d'Hyver, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes de Tabac, aux peines y portées ; Et permet aux Officiers, Commis & Gardes des Fermes, de foüiller dans leurs équipages, &c.

Du 5 Octobre 1697.

Arreſt du Parlement de Bretagne, qui ordonne que tous les Employés prépoſés par Thomas Templier & Nicolas Duplantier, pour la conſervation des Droits des Fermes, ſans exception, & qui auront une fois prêté Serment devant un Juge de l'une des Juriſdictions de la Province, pourront travailler vallablement en tout ce qui concerne les Droits deſdites Fermes, pour la conſervation d'iceux, en quelqu'autre Territoire, & ſous tel autre diſtrict de Juriſdiction de de la Province que ce ſoit, ſans qu'ils ſoient tenus de prêter aucun nouveau Serment, en faiſant leſdits Prépoſés conſtater par Acte, de leur Preſtation de Serment : fait Défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de troubler leſdits Commis dans leurs fonctions, ſous les peines prononcées : fait pareillement Défenſes à tous les Juges de la Province, d'exiger plus de trente ſols pour chaque preſtation de Serment des Commis prépoſés par leſdits Fermiers ou Directeurs, qui n'auront point encore prêté Serment, à peine de concuſſion.

Du 22. Octobre 1697.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que pour la remiſe de l'empreinte des Plombs & Cachets qui ſerviront à marquer le Tabac en corde & en poudre, aux Greffes des Elections, & autres Juriſdictions qui doivent connoître de la Ferme de Duplantier ; il ſera payé trois livres pour tous Droits & frais de remiſe, enregiſtrement du Bail, & de l'empreinte deſdits Plombs & Cachets, & expedition de l'Acte, à diſtribuer entre tous les Officiers du Siege, y compris le Procureur du Roy & les Greffiers : & une livre dix ſols pour la preſtation de ſerment de chaque Commis, & l'expedition de l'Acte, à diſtribuer comme deſſus : fait défenſes auſdits Officiers de recevoir plus grande ſomme, à peine de reſtitution, dépens, dommages & interêts des Parties.

Du 28. Novembre 1697.

Acte paſſé devant les Notaires à Paris, par lequel Nicolas Duplantier Sous-Fermier du Tabac, s'eſt obligé de payer à Me Thomas Templier la ſomme de cent mille livres à laquelle ledit Templier s'eſt reſtraint pour tous Droits d'Entrées, Paſſages, Tranſport, Sorties, & autres à lui appartenants, comme faiſant partie de ſon Bail, ſur tous les Tabacs en corde, en feüilles & en poudre, neceſſaires à la proviſion & conſommation des Magaſins & Bureaux de diſtribution, dans le temps y porté ; & en outre, à la charge qu'il ſera fait déclaration de tous leſdits Tabacs dans les Bureaux de leurs paſſages, où les Paſſavants neceſſaires ſeront expediés ſans frais, & ſans qu'il puiſſe être reſpectivement prétendu aucune diminution ni augmentation ſur le plus ou le moins du montant deſdits Droits.

Du 11. Mars 1698.

Arreſt du Conſeil, qui permet à Maître Nicolas Duplantier de rembourſer les Receveurs du Tabac en titre

que bon lui ſemblera ; & que dans quinzaine pour tout délai, leſdits Receveurs remettront par devers Monſieur de Pontchartrain leurs Quittances de Finances & leurs Proviſions, pour être procedé au rembourſement ; Et faute de ſatisfaire dans ledit temps paſſé, permet audit Duplantier de commettre à l'exercice de ladite Charge ; & qu'après le rembourſement par lui fait, il demeurera proprietaire deſdites charges, ſans être tenu de prendre de nouvelles Proviſions.

Du 29. Avril 1698.

Arreſt du Conſeil, ſur la Requeſte de Mᵉ. Thomas Templier, ſur un conflit de Juriſdiction entre le Juge des Traittes de Vienne, & les Officiers de l'Election de ladite Ville, pour une ſaiſie faite la nuit, par le Brigadier & Gardes des Fermes du Bureau d'Herieu, de deux chevaux chargés de Tabac en poudre, & de Poudre à canon : Qui ordonne avant faire Droit ſur la competence, que les Informations faites, tant par les Officiers de l'Election que par les Officiers des Traittes de Vienne, ſeront inceſſamment envoyées au Greffe du Conſeil ; & cependant que l'inſtruction du Procès ſera continuée juſqu'à Jugement définitif, par leſdits Officiers des Traittes, nonobſtant oppoſitions, appellations, &c.

Du 17. May 1698.

Ordonnance du Marquis de Colemberg, Lieutenant de Roy du Boulenois, y commandant, qui fait défenſes aux Habitans du Boulenois d'acheter aucuns Tabacs en corde & en poudre, des Soldats, ni de leur donner retraite chez eux ; & ordonne que les Soldats qui ſeront trouvés chargés dudit Tabac, ſeront pris comme déſerteurs, & que leſdits Habitans ſeront obligés de donner main-forte à tous Commis prépoſés pour la Ferme, ſous peine d'en répondre.

Du 28. May 1698.

Ordonnance de M. Tournadon du Prat, Lieutenant de Roy & Commandant au Gouvernement d'Ardres, qui fait défenſes aux Habitans dudit Gouvernement d'acheter aucuns Tabacs en corde ou en poudre des Soldats, ni de leur donner aucune retraite chez eux; & ordonne que les Soldats qui ſeront trouvés chargés deſdits Tabacs ſeront pris comme déſerteurs, & que leſdits Habitans ſeront obligés de donner main-forte à tous Commis prépoſés pour la Ferme, à peine d'en répondre.

Du 15. Juillet 1698.

Arreſt du Parlement de Bretagne rendu ſur la Remontrance de M. le Procureur General du Roy, qui fait défenſes à toutes perſonnes de donner retraite, à boire & à manger aux Fraudeurs de Tabac; qui enjoint à toutes perſonnes de courir ſur eux, & les rendre à Juſtice vifs ou morts, à peine de demeurer reſponſables de leurs fraudes, & qui enjoint aux Juges de ſtatuer ſur les Procès verbaux & repetitions des Employés, toutes peines afflictives, ſans autres témoins.

Du 16. Juillet 1698.

Ordonnance de M. de Gaſtines Commiſſaire General de la Marine, portant défenſes à tous Battelliers, d'entreprendre aucun voyage pour les Iſles de Gerzay & Grenezay, & tous autres, de ſortir deſdites Rivieres & des Rades ſans permiſſion; & à leur retour, ſeront obligés de faire leur declaration & rapport au Bureau des claſſes, à peine confiſcation de leurs Marchandiſes, & leſdits Battelliers condamnés aux Galeres.

Du 24. Juillet 1698.

Ordonnance du Commiſſaire de la Marine, au département de St. Brieux & Treguier, portant Défenſes à tous Bateliers d'entreprendre aucun voyage pour les Iſles de Gerzay & Grenezay, & tous autres, de ſortir des Rivieres & Rades, ſans permiſſion: & à leur retour ils ſeront obligés de faire leur déclaration & rapport au Bureau des Claſſes, à peine de confiſcation de leurs Marchandiſes, & leſdits Bateliers condamnés aux Galeres.

Du 31. Juillet 1698.

Ordonnance du Roy qui défend aux Troupes qui repaſſeront d'une Province à l'autre, ſuivant les ordres & routes de Sa Majeſté, de ſe charger d'aucunes marchandiſes de Tabac, & confirme les précedentes.

Du 6. Aouſt 1698.

Ordonnance du Roy qui défend aux Mariniers de faire aucun voyage à la mer ſans avoir fait verifier les Rolles de leurs Equipages par les Commiſſaires ou Commis aux Claſſes.

Du 4. Octobre 1698.

Ordonnance du Roy, portant qu'il ſera retenu ſur le Regiment de Dragons de Verac, la ſomme de quinze cent livres, pour avoir refuſé la viſite en paſſant par Dijon, en vertu des permiſſions du Fermier, ni d'exiger aucuns Droits pour raiſon de ce.

Du 28. Octobre 1698.

Arreſt du Conſeil, portant défences aux Officiers des Elections & autres, dans l'étenduë de la Ferme du Tabac,

ſous le nom de Duplantier, de troubler les Débitans dudit Tabac en gros & en détail, dans les ventes qu'ils en font.

Du 9. Decembre 1698.

Sentence des Elûs de Coulomiers, qui condamne Etienne Garſonneau, dit Dupont, & François Richard, dit Joli cœur, à faire amende honorable, & aux Galeres, pour avoir vendu du Tabac en fraude à Port d'armes.

Du 9. Decembre 1698.

Sentence des Elûs de Coulomiers, qui condamne Etienne Guillé, dit la Foreſt, à faire amende honorable, & aux Galeres.

Du

Ordonnance du Gouverneur des Villes & Gouvernement de Toul, faiſant défenſes aux Cavaliers & Soldats d'uſer d'autre Tabac que celui des Bureaux de la Ferme, & permet aux Commis de faire toutes viſites neceſſaires, tant dans les chambres des Cavaliers, Soldats, écuries, maiſons de Bourgeois, qu'autres lieux, & ordonne aux Officiers & Gardes aux Portes & Places de la Ville & Fauxbourgs de leur donner main-forte pour leſdites Viſites.

Du 6. Janvier 1699.

Declaration du Roy, regiſtrée en la Cour des Aydes le 22. Janvier 1699. qui preſcrit la maniere de proceder aux Inſcriptions de faux contre les Procès verbaux des Commis.

Du 8. Janvier 1699.

Arreſt du Parlement de Bretagne, qui condamne Mezés & ſa femme à cinq cent livres d'amende.

Du 20. Janvier 1699.

Declaration regiſtrée en la Cour des Aydes le 5. Fevrier 1699. & en Parlement le 13. Aouſt audit an, qui fixe à deux ans, après l'expiration des Baux, le temps auquel l'on pourra intenter des actions & demandes contre les Fermiers du Roy reſultantes de leurs Baux; ordonne que les Inſtances intentées contre eux, ſeront ſujettes à peremption, & les décharge de la garde des regiſtres de Recette deſdites Fermes, dix ans après chacun Bail expiré.

Du 14. Avril 1699.

Declaration du Roy regiſtrée en la Cour des Aydes le 30. Avril 1699. qui preſcrit la maniere de proceder aux Inſcriptions de faux contre les Procès verbaux des Commis.

Du 23. Avril 1699.

Arreſt du Parlement de Bretagne, portant défenſes à toutes perſonnes de donner retraite à tous Fraudeurs de Tabac.

Du 27. May 1699.

Ordonance du Roy, qui enjoint au Sieur Deſclouzeau Intendant de la Marine au Port de Breſt, de retenir ſur la ſolde des Compagnies franches de la Marine qui étoient en quartier à Quimper le 2. de ce mois, la ſomme de cinq cens livres pour être remiſe au Fermier du Tabac, pour le dédommager de la quantité conſiderable de Tabac de fabrique Angloiſe que leſdites Compagnies ont vendu & débité publiquement en ladite Ville & aux environs.

Du 28. May 1699.

Ordonnance de M. Perault Grand Maître des Eaux & Forêts

Forêts du Duché & Comté de Bourgogne, haute & basse Alsace, qui fait défenses à tous Bourgeois, Cabaretiers, Laboureurs & autres de donner retraite & assistance aux Faux Tabatiers, ni de faire aucun commerce ni achat de Tabac, soit pour leur provision ou autrement.

Du 14. Juillet 1699.

Declaration du Roy registrée en la Cour des Aydes le 1. Aoust 1699. qui ordonne que les peines prononcées par celle du 5. May 1690. contre les Receveurs & Commis aux Recettes generales & particulieres, & autres qui ont le maniement des deniers des Fermes qui seront convaincus de les avoir divertis ou emportés, seront encouruës par les Receveurs en titres qui tomberont dans le cas de ladite Declaration.

Du 25. Aoust 1699.

Declaration du Roy registrée en la Cour des Aydes le 18. Septembre 1699. portant peine de neuf ans de galeres contre les particuliers qui faciliteront avec force & port d'armes, l'entrée des Marchandises défenduës.

Du 27. Octobre 1699.

Arrest du Conseil, qui déboute Gadel, Sous-Fermier du Tabac en Champagne de ses prétentions, & qui ordonne que l'Adjudication faite au Bureau de Nicolas Duplantier, de ladite Sous-Ferme sera executé à sa folle enchere.

Du 12. Octobre 1700.

Arrêt contradictoire du Parlement de Bretagne, rendu sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roy, contre les Religieuses Cordelieres de Quimpert, qui casse les Informations faites à leur Requeste, contre des Employés, pour la conservation de la Ferme du Tabac, contraires à leurs

Procès-verbaux, & déclare l'empriſonnement d'un deſdits Commis, injurieux & mal fait, & condamne leſdites Religieuſes en des réparations envers les Commis.

Du 16. Mars 1700.

Arrêt du Conſeil, qui caſſe celui de la Cour des Aydes obtenu, par Gadel & ſes Cautions par défaut, contre Duplantier, le 30. Janvier 1700. & qui ordonne que les Arreſts du Conſeil des 3. Fevrier & 27. Octobre 1699. ſeront executés.

Du 20. Avril 1700.

Arrêt du Conſeil, qui décharge Duplantier, des interêts demandés par Templier, des prix des Tabacs qu'il a fourni audit Duplantier.

Du 27. Juillet 1700.

Arrêt du Conſeil, qui regle le prix des Tabacs, Meubles & Uſtanſiles, trouvés à l'Inventaire du Bail de Pointeau, dans les Bureaux de la Ferme du Tabac, à huit-cens vingt-un mille ſix cens ſoixante-quinze livres deux ſols quatre deniers.

Du 4. Juillet 1701.

Arreſt du Parlement de Bretagne, qui regle le temps des Inſcriptions de faux contre les Procès-verbaux des Commis du Tabac.

Du 2. Septembre 1701.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui condamne Florein Boufflet, Courrier de la Poſte de Rennes, en trente livres d'amende pour chaque livre de Tabac ſaiſi ſur lui, conformément à l'Article XXIX. de l'Ordonnance du Tabac, & aux dépens; ordonne que l'Arreſt ſera lû, publié & affiché

dans les Elections du Reſſort de ladite Cour.

Du 4. Septembre 1701

Ordonnance de Monſieur de Pommereu, Intendant de Champagne, contre les Habitans de Gyenne.

Du 6. Septembre 1701.

Arrêt du Conſeil, qui ayant aucunement égard aux Requeſtes de Duplantier & de Templier, a Ordonné & Ordonne, que l'Abonnement fait le 28. Novembre 1697. moyennant cent mille livres pour tous les Droits ſur les Tabacs, deſtinés pour la proviſion & conſommation de la Ferme du Tabac, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, en conſéquence, qu'en payant par ledit Duplantier à Templier, ladite ſomme de cent mille livres, il demeurera déchargé du payement de tous Droits ſur les Tabacs qu'il a fait ou fera ci-après entrer pour la proviſion & conſommation de ladite Ferme, ſoit que leſdits Droits ſoient regis par les mains de Templier, ſoit qu'il les ait ſous-fermés, & que les Sous-Fermes en ayent été faites avant ou depuis ledit Abonnement, & par ce moyen les Soumiſſions qui ont été exigées de Duplantier ou de ſes Commis, pour le payement deſdits Droits, demeureront nulles; Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que ledit Duplantier ſera tenu de payer le Droit de Fret pour les Vaiſſeaux Etrangers, dont il s'eſt ſervi pour apporter les Tabacs qui lui ont été neceſſaires.

Du 20. Septembre 1701.

Declaration du Roy, *Regiſtrée en la Cour des Aydes, le 7.* Octobre 1701. qui ordonne qu'il ſera procedé extraordinairement contre les Negocians, Marchands, leurs Facteurs & Commiſſionnaires, les Voituriers, Conducteurs, Guides, Entremeteurs & autres, qui d'intelligence avec les Receveurs en Titre ou par Comiſſion, Controlleurs, Viſiteurs, Brigadiers, Gardes, & autres Employés des Fermes du Roy, & moyennant une ſomme d'argent, ou autre

recompenſe équipolente, auront fait entrer & ſortir des Marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient, en fraude des Droits deſdites Fermes, ou par contravention auſdites défenſes; enſemble contre leſdits Receveurs, Controlleurs & autres Employés deſdites Fermes; veut que pour reparation leſdits Negocians & Marchands, ſoient déclarés indignes & incapables d'exercer le Negoce & la Marchandiſe leur vie durant, avec défenſes à eux de le continuer, & à toutes autres perſonnes d'entretenir aucun Commerce ni correſpondance avec eux, pour fait de Marchandiſe, auquel effet leurs Boutiques ſeront murées, les Enſeignes & Inſcriptions ôtées, & leurs noms & ſurnoms ſeront écrits dans un Tableau, qui ſera affiché dans l'Auditoire de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a une établie dans la même Ville, ſinon dans la plus prochaine; Que leurs Facteurs, Commiſſionnaires, & non Negocians ni Marchands, les Voituriers, Guides, Conducteurs & autres, qui auront eu part auſdites ſubornations, ſoient appliqués au Carcan pendant trois jours de Marché; & quand aux Receveurs en Titre ou par Commiſſion, Controlleurs, Viſiteurs, Brigadiers, Gardes, & autres Employés deſdites Fermes, qu'ils ſoient condamnés aux Galeres pour neuf ans, & les Offices des Titulaires confiſqués au profit du Roy; Ordonne que la preſente Declaration aura lieu, tant dans l'étenduë des Provinces des Cinq Groſſes Fermes, que dans toutes les Terres & Seigneuries du Royaume; le tout ſans préjudice des amendes, confiſcations & autres peines, portées par les Ordonnances.

Du 15. *Decembre* 1701.

Arreſt du Parlement de Bretagne, qui défend de moderer les Amendes.

Du 3. *Janvier* 1702.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne au Sieur de Saint Conteſt, Commiſſaire en la Generalité de Metz, de prendre connoiſſance des Fauſaunage & Contrebandes, & qui la défend à toutes Juriſdictions.

Du 10. Janvier 1702.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui reçoit Nicolas Duplantier, Fermier General de la Ferme du Tabac, Appellant, tant, comme de deni de Juſtice qu'autrement, de l'Ordonnance des Officiers de l'Election de Gien du 11. Juillet 1701. & de tout ce qui a ſuivi; ordonne que les Actes des 9. & 13. Juillet 1701. vaudront Enregiſtrement, & permet aux Commis dudit Duplantier, de faire leur Exercice dans l'étenduë de ladite Election de Gien, conformément aux Ordonnances, Arreſts & Reglemens de ladite Cour.

Du 2. May 1702.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Charges & Informations faites contre les Commis de la Ferme, par les Officiers du Grenier à Sel d'Ernée, ſeront rapportées au Conſeil.

Du 3. Janvier 1703.

Arreſt du Conſeil, qui décharge Duplantier de l'Aſſignation à lui donnée en la Cour des Aydes, à la Requeſte de Pris Bault, & défend d'y faire aucune Pourſuite à peine de nullité.

Du 10. Juillet 1703.

Arreſt du Conſeil, concernant les Privileges des Habitans de Marſeille, qui ordonne que les Bureaux y dénommés, ſeront levés & ôtés, à l'exception de celui de la Ferme du Tabac, dont la Regie continuera d'être faite dans ladite Ville, Port & Territoire de Maſeille, ſuivant les Uſages, Ordonnances & Reglemens; Ordonne pareillement que les Reglemens faits pour la fixation d'Entrée du Tabac par certains Ports, ou pour la prohibition d'Entrée d'autres Marchandiſes, ſeront executés ſeulement aux Bureaux des confins du Territoire de Marſeille, ne pourront les Commmis deſdites Fermes, faire des Viſites dans les

Maiſons de la Ville, Port & Territoire de Marſeille, qu'en preſence & aſſiſté d'un des Officiers de l'Hôtel-de-Ville ou de Police ; & qu'il en ſera uſé ſuivant l'uſage ordinaire à l'égard de l'Entrepôt.

Du 18. Septembre 1703.

Declaration du Roy, *Regiſtrée en la Cour des Aydes, le 10. Octobre 1703.* qui confirme, interprete & augmente aux Articles IV. IX. XI XIV. XXVI. XXVII. & XXIX. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. concernant les differentes fraudes des Droits de la Ferme du Tabac.

Du 18. Septembre 1703.

Arreſt du Conſeil Royal des Finances ou Reſultat, qui accepte les Offres de Germain Gaultier, Bourgeois de Paris, pour ſix années, qui commenceront au premier jour d'Octobre prochain 1703. de la Ferme Generale de la Vente excluſive du Tabac de toutes natures, pour en joüir par lui pendant ledit tems, ſuivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Reglemens & Declarations, Bail de Pierre Domergue, & Arreſts depuis rendus, & encore à condition expreſſe que ledit Gaultier ſera tenu de payer outre & pardeſſus le prix de ladite Ferme, pour tous les Droits d'Entrées, Sorties, Paſſages & tous autres, appartenans à Sa Majeſté, & faiſant partie des Fermes Generales, des Gabelles, Cinq Groſſes Fermes, Aydes & Domaines, la ſomme de cent mille livres par chacun an, à laquelle leſdits Droits ont été fixés pour l'Entrée, Paſſage, Tranſport & Sortie de tous les Tabacs en corde, en feüille & en poudre, neceſſaire à la proviſion & conſommation des Magaſins & Bureaux de ladite Ferme Generale du Tabac.

Du 18. Septembre 1703.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que Maître Germain Gaultier, joüira de la Ferme Generale de la Vente excluſive du Tabac de toute nature pendant ſix années ; qui

commenceront au premier Octobre prochain, dans l'étenduë du Royaume & Lieux où Maître Nicolas Duplantier en a joüi ou dû joüir, ſuivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Reglemens & Declarations, Bail de Domergue; le tout aux prix, charges, clauſes & conditions contenuës au Reſultat du Conſeil dudit jour, qui ſera executé ſelon ſa forme & teneur.

Du 18. *Septembre* 1703.

Arreſt du Conſeil, qui accorde à Gaultier la faculté de rembourſer les Offices de Receveurs & Entrepoſeurs.

Du 10. *Octobre* 1703.

Ordonnance du Roy, qui défend aux Troupes qui auront ordre d'entrer dans le Royaume, & de celles qui ſortiront d'une Province pour aller dans une autre, ſuivant les Routes de Sa Majeſté, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes Etrangeres, faux Sel ni Tabac, ſur les peines y portées.

Du 26. *Octobre* 1703.

Arreſt de la Cour du Parlement de Bretagne, qui ordonne que les Employés des Fermes du Roy, qui ont prêté Serment dans une des Juriſdictions de la Province, pourront exercer leurs Commiſſions dans toute la Province, ſans prêter nouveau Serment; & fait défenſes à tous Juges d'exiger plus de trente ſols pour chaque preſtation de Serment, à peine de concuſſion.

Du 13. *Octobre* 1704.

Ordonnance du Roy, qui défend aux Troupes qui auront ordre d'entrer dans le Royaume, & de celles qui ſortiront d'une Province pour aller dans une autre, ſuivant les Routes de Sa Majeſté, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes de Tabac, ſur les peines y portées.

Du 11. *Novembre* 1704.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Chevaux & autres Bêtes qui ſerviront à porter du faux Sel, ſeront & de-

Procès-verbaux, & déclare l'empriſonnement d'un deſdits Commis, injurieux & mal fait, & condamne leſdites Religieuſes en des réparations envers les Commis.

Du 16. Mars 1700.

Arrêt du Conſeil, qui caſſe celui de la Cour des Aydes obtenu, par Gadel & ſes Cautions par défaut, contre Duplantier, le 30. Janvier 1700. & qui ordonne que les Arreſts du Conſeil des 3. Fevrier & 27. Octobre 1699. ſeront executés.

Du 20. Avril 1700.

Arrêt du Conſeil, qui décharge Duplantier, des interêts demandés par Templier, des prix des Tabacs qu'il a fourni audit Duplantier.

Du 27. Juillet 1700.

Arrêt du Conſeil, qui regle le prix des Tabacs, Meubles & Uſtanſiles, trouvés à l'Inventaire du Bail de Pointeau, dans les Bureaux de la Ferme du Tabac, à huit cens vingt-un mille ſix cens ſoixante-quinze livres deux ſols quatre deniers.

Du 4. Juillet 1701.

Arreſt du Parlement de Bretagne, qui regle le temps des Inſcriptions de faux contre les Procès-verbaux des Commis du Tabac.

Du 2. Septembre 1701.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui condamne Florein Boufflet, Courrier de la Poſte de Rennes, en trente livres d'amende pour chaque livre de Tabac ſaiſi ſur lui, conformément à l'Article XXIX. de l'Ordonnance du Tabac, & aux dépens; ordonne que l'Arreſt ſera lû, publié & affiché

dans les Elections du Reſſort de ladite Cour.

Du 4. Septembre 1701

Ordonnance de Monſieur de Pommereu, Intendant de Champagne, contre les Habitans de Gyenne.

Du 6. Septembre 1701.

Arrêt du Conſeil, qui ayant aucunement égard aux Requeſtes de Duplantier & de Templier, a Ordonné & Ordonne, que l'Abonnement fait le 28. Novembre 1697. moyennant cent mille livres pour tous les Droits ſur les Tabacs, deſtinés pour la proviſion & conſommation de la Ferme du Tabac, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, en conſéquence, qu'en payant par ledit Duplantier à Templier, ladite ſomme de cent mille livres, il demeurera déchargé du payement de tous Droits ſur les Tabacs qu'il a fait ou fera ci-après entrer pour la proviſion & conſommation de ladite Ferme, ſoit que leſdits Droits ſoient regis par les mains de Templier, ſoit qu'il les ait ſous-fermés, & que les Sous-Fermes en ayent été faites avant ou depuis ledit Abonnement, & par ce moyen les Soumiſſions qui ont été exigées de Duplantier ou de ſes Commis, pour le payement deſdits Droits, demeureront nulles; Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que ledit Duplantier ſera tenu de payer le Droit de Fret pour les Vaiſſeaux Etrangers, dont il s'eſt ſervi pour apporter les Tabacs qui lui ont été neceſſaires.

Du 20. Septembre 1701.

Declaration du Roy, *Regiſtrée en la Cour des Aydes, le 7.* Octobre 1701. qui ordonne qu'il ſera procedé extraordinairement contre les Negocians, Marchands, leurs Facteurs & Commiſſionnaires, les Voituriers, Conducteurs, Guides, Entremeteurs & autres, qui d'intelligence avec les Receveurs en Titre ou par Comiſſion, Controlleurs, Viſiteurs, Brigadiers, Gardes, & autres Employés des Fermes du Roy, & moyennant une ſomme d'argent, ou autre

recompenſe équipolente, auront fait entrer & ſortir des Marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient, en fraude des Droits deſdites Fermes, ou par contravention auſdites défenſes; enſemble contre leſdits Receveurs, Controlleurs & autres Employés deſdites Fermes; veut que pour reparation leſdits Negocians & Marchands, ſoient déclarés indignes & incapables d'exercer le Negoce & la Marchandiſe leur vie durant, avec défenſes à eux de le continuer, & à toutes autres perſonnes d'entretenir aucun Commerce ni correſpondance avec eux, pour fait de Marchandiſe, auquel effet leurs Boutiques ſeront murées, les Enſeignes & Inſcriptions ôtées, & leurs noms & ſurnoms ſeront écrits dans un Tableau, qui ſera affiché dans l'Auditoire de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a une établie dans la même Ville, ſinon dans la plus prochaine; Que leurs Facteurs, Commiſſionnaires, & non Negocians ni Marchands, les Voituriers, Guides, Conducteurs & autres, qui auront eu part auſdites ſubornations, ſoient appliqués au Carcan pendant trois jours de Marché; & quand aux Receveurs en Titre ou par Commiſſion, Controlleurs, Viſiteurs, Brigadiers, Gardes, & autres Employés deſdites Fermes, qu'ils ſoient condamnés aux Galeres pour neuf ans, & les Offices des Titulaires confiſqués au profit du Roy; Ordonne que la preſente Déclaration aura lieu, tant dans l'étenduë des Provinces des Cinq Groſſes Fermes, que dans toutes les Terres & Seigneuries du Royaume; le tout ſans préjudice des amendes, confiſcations & autres peines, portées par les Ordonnances.

Du 15. Decembre 1701.

Arreſt du Parlement de Bretagne, qui défend de moderer les Amendes.

Du 3. Janvier 1702.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne au Sieur de Saint Conteſt, Commiſſaire en la Generalité de Metz, de prendre connoiſſance des Fauſaunage & Contrebandes, & qui la défend à toutes Juriſdictions.

Du 10. Janvier 1702.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui reçoit Nicolas Duplantier, Fermier General de la Ferme du Tabac, Appellant, tant, comme de deni de Juſtice, qu'autrement, de l'Ordonnance des Officiers de l'Election de Gien du 11. Juillet 1701. & de tout ce qui a ſuivi; ordonne que les Actes des 9. & 13. Juillet 1701. vaudront Enregiſtrement, & permet aux Commis dudit Duplantier, de faire leur Exercice dans l'étenduë de ladite Election de Gien, conformément aux Ordonnances, Arreſts & Reglemens de ladite Cour.

Du 2. May 1702.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Charges & Informations faites contre les Commis de la Ferme, par les Officiers du Grenier à Sel d'Ernée, ſeront rapportées au Conſeil.

Du 3. Janvier 1703.

Arreſt du Conſeil, qui décharge Duplantier de l'Aſſignation à lui donnée en la Cour des Aydes, à la Requeſte de Pris Bault, & défend d'y faire aucune Pourſuite à peine de nullité.

Du 10. Juillet 1703.

Arreſt du Conſeil, concernant les Privileges des Habitans de Marſeille, qui ordonne que les Bureaux y dénommés, ſeront levés & ôtés, à l'exception de celui de la Ferme du Tabac, dont la Regie continuera d'être faite dans ladite Ville, Port & Territoire de Maſeille, ſuivant les Uſages, Ordonnances & Reglemens; Ordonne pareillement que les Reglemens faits pour la fixation d'Entrée du Tabac par certains Ports, ou pour la prohibition d'Entrée d'autres Marchandiſes, ſeront executés ſeulement aux Bureaux des confins du Territoire de Marſeille, ne pourront les Commmis deſdites Fermes, faire des Viſites dans les

Du 4. Fevrier 1708.

Arreſt du Conſeil, qui accorde main-levée des cinq Caiſſes de Tabac priſes & menées à Nieuport.

Du 21. Mars 1708.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui confirme celui du 15. Janvier 1706. & défend aux Officiers des Elections de Troyes, Vitry-le-François & autres, de faire mettre en leur Greffe, des Echantillons des Tabacs ſaiſis, & d'en faire laiſſer aux Parties ſaiſies, & de deſcendre dans les Bureaux, s'ils n'en ſont requis par le Fermier.

Du 24. Juillet 1708.

Reſultat du Conſeil, qui accepte les Offres de Maître Charles Michault, en conſéquence, ordonne que ledit Michault aura la faculté de rembourſer les Offices de Receveur du Tabac en Titre qui reſtent à rembourſer, en tout ou partie, même ceux qui ont été rembourſés par Duplantier, ou par Germain Gaultier, ſoit qu'ils en ayent diſpoſé ou qu'ils les faſſent exercer, en rendant par ledit Michault en un ſeul Payement, la Finance deſdits Offices rembourſés, ſoit audit Duplantier & Gaultier, pour ceux dont ils n'auroient pas diſpoſé, ou aux Particuliers pour ceux qu'ils le ur auroient vendus, en remettant audit Michault les Quittances de Finance deſdits Offices, & celles de remboursement; & juſqu'à l'actuel rembourſement de la Finance deſdits Offices, les Pouvûs d'iceux & leſdits Duplantier & Gaultier, n'en pourront être dépoſſedés, & après le Rembourſement fait de ladite Finance par ledit Michault, il demeurera Proprietaire deſdits Offices, ſans qu'il ſoit tenu de prendre des Proviſions, dont Sa Majeſté l'a diſpenſé.

Du 14. Juillet 1708.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que Maître Charles Mi-

chault, joüira de la Ferme Generale de la Vente exclusive des Tabacs de toute nature pendant ſix années, qui commenceront au premier Octobre 1709. dans l'étenduë du Royaume & Lieux où Maître Germain Gaultier en a joüi ou dû joüir, ſuivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Reglemens & Declarations, Bail de Mᵉ. Pierre Domergue, & Arreſts rendus juſqu'à ce jour; le tout aux prix, charges, clauſes & conditions contenuës au Reſultat du Conſeil dudit jour, quiſera executé ſelon ſa forme & teneur, & qu'il ne ſera payé pour tous droits & frais de remiſe, & Enregiſtrement de l'Empreinte deſdits Cachets & Plombs, & pour l'Expedition de l'Acte, que trente ſols, & pour la preſtation de Serment de chaque Commis & Expedition de l'Acte, que pareils trente ſols.

Du Premier Octobre 1708.

Ordonnance du Roy, qui renouvelle les diſpoſitions des précedentes contre les Troupes, qui ſe trouveront chargées de Tabac.

Du 16. *Octobre* 1708.

Arreſt du Conſeil, qui déclare le Bail fait à Jean Gadel, executoire contre Jean Letourneur.

Du 16. *Octobre* 1708.

Arreſt du Conſeil, pour la levée du Scellé du Sieur de Villiers.

Du 15. *Janvier* 1709.

Arreſt du Conſeil, qui renvoye à Monſieur Foucault de Magny, l'Inſtruction & Jugement des Procès commencés en l'Election de Valognes, & en l'Amirauté de la Hougue, au ſujet du meurtre du nommé Triel, Maître d'une Barque, chargée entr'autre choſes de mille quarante livres de Tabac.

Du 19 Mars 1709.

Arreſt du Conſeil, qui commet M. de la Moignon de Courſon, Intendant à Roüen, pour faire le Procès & juger en dernier reſſort, deux Particuliers, faiſant partie d'une troupe de Fraudeurs Fauxſauniers, leſquels ſe ſont trouvés avec du Tabac & du Sel cachés dans de la Graine de Lin.

Du 26 Mars 1709.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe celui du Parlement de Metz, & rétablit le Fermier dans la Vente du Tabac à Carignan.

Du 16 Juillet 1709.

Arreſt du Conſeil, qui déclare n'avoir entendu comprendre dans la Déclaration du 11 Juin 1709, qui ſuſpend les Privileges des Officiers créés depuis 1689, dont la Finance eſt au-deſſous de dix mille livers, les Receveurs du Tabac, ni les Commis & Employés en ladite Ferme, les maintient & conſerve dans la joüiſſance de leurs Privileges.

Du 24 Juillet 1709.

Arreſt du Conſeil, pour la priſe de poſſeſſion du Bail de la Ferme du Tabac par Me Charles Michault à commencer au premier Octobre 1709.

Du 30 Juillet 1709.

Arrêt du Conſeil, ſur les Requeſtes de Pierre Pointeau, cy-devant Fermier General des Gabelles, Aydes & Domaines, & de Nicolas Duplantier, Fermier General de la Vente du Tabac, qui ordonne que la ſomme de trente-trois mille livres, à laquelle a été liquidée la Finance de l'Office de Receveur des Fermes du Tabac du Domaine d'Occident, & Marque des Chapeaux au Bureau de Paris, dont

étoit pourvû le ſieur Garrot de Paloiſel ; leur ſera payée par préference à tous Créanciers ; ſçavoir, à Duplantier dix-huit mille huit cens cinquante-huit livres pour la Recette du Tabac, & à Pointeau quatorze mille cent quarante-deux livres pour les Recettes du Domaine d'Occident, & de la Marque des Chapeaux, &c.

Du 5 Septembre 1709.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui ordonne que le Réſultat du Conſeil du 24 Juillet 1708, portant Bail au profit de Charles Michault de la Ferme Generale des Tabacs dans le Royaume, enſemble les Lettres Patentes expediées ſur icelui, ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & joüir par ledit Michault pendant temps de ſix années, à commencer du premier Octobre prochain 1709, & ce ſuivant les Edits & Déclarations du Roy verifiées en ladite Cour, Arreſts & Reglemens d'icelle.

Du 5 Septembre 1709.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne l'enregiſtrement de l'Arreſt de priſe poſſeſſion de la Ferme du Tabac par Me Charles Michault dans les Elections à la premiere ſommation.

Du 5 Septembre 1709.

Arrêt du Conſei, qui commet M. de Magny au lieu de M. de la Briffe, pour l'inſtruction du contenu au Procès Verbal des Commis de Valois.

Du 7 Octobre 1709.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne qu'à la premiere ſommation qui ſera faite en vertu du preſent Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, auſdits Officiers des Elections & autres Juges du Reſſort de ladite Cour, qui

connoiſſent de la Ferme du Tabac, ils ſeront tenus de proceder à l'enregiſtrement de l'Arreſt du Conſeil du 24 Juillet 1708, & de l'Arreſt de la Cour du 5 Septembre 1709, ſur les Copies collationnées qui leur ſeront preſentées, & de recevoir les Empreintes des Cachets qui leur ſeront auſſi repreſentées pour y être pareillement enregiſtrées & dépoſé, le tout en leur payant les Droits portés par ledit Arreſt du Conſeil, ſinon & à faute de ce faire que le preſent Arreſt vaudra enregiſtrement, & en conſéquence que les Commis du Suppliant, & autres qui ont pouvoir, ſuivant la Déclaration du Roy du 6 Decembre 1707, d'Exploiter pour la Ferme du Tabac, pourront faire leur Exercice dans leſdites Elections & Juriſdictions des Juges des Fermes, conformément aux Ordonnances, Arreſts & Reglemens de ladite Cour. Fait défenſes aux Officiers deſdites Elections & autres Juges des Fermes, de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts, leur enjoint de recevoir leurs affirmations ſur leurs Procès Verbaux, les aſſiſter en leurs Viſites, lorſqu'ils en ſeront requis, rendre leurs Sentences ſur leſdits Procès Verbaux conformément auſdites Ordonnances, Arreſts & Reglemens ſur le fait du Tabac, ſauf l'Appel en la Cour ſur le refus deſdits Officiers; Permet audit Suppliant, ſes Commis & Prepoſés de ſe pourvoir pardevers les Officiers des Greniers à Sel.

Du 15 Octobre 1709.

Ordonnance du Roy, qui défend aux Troupes de Sa Majeſté qui entreront dans le Royaume, ou qui auront ordre de paſſer d'une Province dans une autre, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes de Tabac ſur les peines y contenuës.

Du 20 Octobre 1709.

Ordonnance du Roy, portant défenſes aux Troupes de Sa Majeſté qui ſont en Garniſon dans les Villes & Places du Royaumes, de faire commerce de faux Tabac ſur les peines y contenuës.

Du 4 Decemb.

Du 4 Decembre 1709.

Arreſt de la Cour des Aydes de Bordeaux, qui défend aux Maires & Jurats de connoître des affaires qui concernent le Tabac.

Du 10 Decembre 1709.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que celui du 22 Octobre 1697, ſera executé en conſéquence ſans s'arrêter à la Sentence renduë par les Officiers de l'Election d'Alençon, ordonne Sa Majeſté qu'à la premiere requiſition qui leur ſera faite à la Requeſte du Suppliant, ſes Commis ou Prépoſés, ils ſeront tenus de proceder à l'enregiſtrement des Empreintes, Plombs & Cachets de la Ferme du Tabac, & de l'Arreſt de priſe de poſſeſſion du 24 Juillet, & d'en délivrer Acte en forme, en leur payant par ledit Michault, ſes Commis & Prépoſés, pour tous Droits, y compris ceux du Procureur du Roy & du Greffier, la ſomme de trois livres, défend auſdits Officiers d'exiger de plus grands Droits, & de troubler les Commis du Fermier dans l'exercice de l'Entrepôt d'Alençon, leur enjoint de recevoir les Affirmations des Commis de ladite Ferme du Tabac ſur leurs Procès Verbaux, de les aſſiſter dans leurs Viſites, & de rendre leurs Sentences en conformité des Ordonnances, Déclarations & Reglemens, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & interêts dudit Michault,

Du 4 Janvier 1710.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne main-levée du Vaiſſeau *la Cleopatre*, amené à Dunkerque.

Du 2 Fevrier 1710.

Arreſt du Conſeil, pour l'enregiſtrement du Bail dans les Elections.

Du 4 Fevrier 1710.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que ceux des 22 Octobre 1697, & 10 Decembre 1709, ſeront executés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, ſans s'arrêter à la Sentence renduë par les Officiers de l'Election de Châlons, ordonne Sa Majeſté qu'à la premiere requiſition qui leur ſera faite à la requeſte de Charles Michault, Fermier General du Tabac, ſes Commis ou Prépoſés, ils ſeront tenus de délivrer un Acte en forme, de l'enregiſtrement des Empreintes des Plombs & Cachets de la Ferme du Tabac, & de l'Arreſt de priſe de Poſſeſſion du 24 Juillet 1708, en leur payant par ledit Michault, ſes Commis & Prépoſés, pour tous Droits, y compris ceux du Procureur du Roy & du Greffier, la ſomme de trois livres, & au cas que le Receveur dudit Michault ait été contraint de payer la ſomme de cent vingt-neuf livres un ſols quatre deniers en execution de ladite Sentence, ordonne Sa Majeſté qu'elle lui ſera renduë & reſtituée, &c.

Du 8 Fevrier 1710.

Arreſt du Conſeil, qui commet M. de Richebourg pour connoître de la Rébellion de Bernay.

Du 11 Fevrier 1710.

Arreſt du Parlement de Bretagne, qui défend d'expedier des reliefs d'Appel, que les Parties n'ayent conſigné trois cens livres.

Du 22 Fevrier 1710.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne l'execution de celui du 22 Octobre 1697, & autres rendus en conſéquence, & en les interprétant, en tant que beſoin ſeroit, ordonne que le Fermier General du Tabac ne ſera tenu de faire enregiſtrer dans les Elections & autres Juriſdictions ſubalternes,

auſquelles la connoiſſance des Droits de la Ferme du Tabac eſt attribuée, que l'Arreſt de priſe de Poſſeſſion, avec les Empreintes, Plombs & Cachets, Copies collationnées des Baux qui leur auront été paſſés par le Fermier General, pour y être enregiſtrés auſſi en payant les mêmes Droits; & en conſéquence ordonne Sa Majeſté qu'en rapportant par ledit Michault ledit Arreſt du 14 Juillet 1708, avec les Empreintes, Plombs & Cachets dont il doit ſe ſervir, & par ſes ſous-Fermiers, ledit Arreſt, avec Copies collationnées de leurs Baux & leſdites Empreintes, Plombs & Cachets, les Officiers des Elections & autres Juges qui connoiſſent des Droits de la Ferme du Tabac, ſeront tenus à la premiere ſommation qui leur en ſera faite, en vertu du preſent Arreſt, de proceder ſans délai, à l'enregiſtrement d'iceux, & de leur en délivrer un Acte en forme, le tout en leur payant la ſomme de trois livres pour leurs Droits, compris ceux du Procureur du Roy & du Greffier, ſinon & à faute de ce faire, que ladite Sommation vaudra enregiſtrement, & que les Commis dudit Michault & de ſes ſous-Fermiers & autres, qui par la Déclaration du 6 Decembre 1707, ont pouvoir d'Exploiter pour la Ferme du Tabac, pourront faire leurs Exercices dans leſdites Elections & autres Juriſdictions, conformément aux Reglemens & Ordonnances; enjoint Sa Majeſté auſdits Officiers des Elections & autres Juges de la Ferme du Tabac, de recevoir les Affirmations deſdits Employés ſur leurs Procès Verbaux, à peine d'interdiction, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & d'y être, en cas de refus, pourvû par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendra.

Du 22 Fevrier 1710.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne, ſans s'arrêter à l'Arreſt de la Cour des Aydes & Finances de Montpellier du 23 Mars 1709, ordonne que ſuivant l'uſage de tous temps obſervé, les Fermiers des Fermes de Sa Majeſté ne ſont tenus de fournir aux Priſonniers détenus pour Fauxſaunage, fraude ou malverſations, concernant leſdites Fer-

Parties pardevant les Officiers du Grenier à Sel d'Auxerre.

Du 19 Août 1710.

Arrest du Conseil, rendu contre les Habitans d'Orleans; qui ordonne que les Tabacs destinés pour la provision de la Ferme, soit qu'ils soient consommés sur les lieux, ou qu'ils passent debout, seront exceptés du Droit du Tarif de ladite Ville, pour l'affranchissement de la Capitation.

Du 19. Aoust 1710.

Arrest du Conseil, qui évoque à icelui, les Procès commencés par les Officiers de l'Election de Troyes ou autres, pour raison de l'action arrivée le 13. Juillet, entre les Employés de la Brigade de Troyes & plusieurs Faux-Sauniers chargés de Tabac; & renvoye lesdits Procès à M. d'Haroüis Intendant à Châlons pour les juger en dernier Ressort.

Du 27. Septembre 1710.

Ordonnance du Roy, qui défend aux Troupes de Sa Majesté qui sont en garnison dans les Villes & Places de son Royaume, de commettre le Faux-Saunage & faux Tabac sur les peines y contenuës.

Du 27. Septembre 1710.

Ordonnance du Roy, qui défend aux Troupes de Sa Majesté qui entreront dans le Royaume, & qui auront ordre de passer d'une Province dans une autre, de se charger d'aucunes Marchandises de faux Sel ni Tabac, sur les peines y contenuës.

Du 27. Septembre 1710.

Ordonnance du Roy, qui enjoint au Sieur Gaudion Tresorier General de la Marine, de remettre au Port Louis

la ſomme de trois cent livres, pour être payées ſuivant les ordres du Sieur Clairambault Commiſſaire de la Marine, Ordonnateur, au Fermier du Tabac dudit Port, ou à ſes Commis, auſquels le Roy l'a accordée, à cauſe de la reſiſtance qu'ils ont trouvée à la viſite du Canot d'un Vaiſſeau du Roy, *L'Appollon*, à retirer, ſçavoir cent cinquante livres ſur les appointemens de M. Dirogue, Capitaine Commandant ce Vaiſſeau, pour n'avoir pas fait chaſſer les gens de l'Equipage de ſon Canot, & pareille ſomme de cent cinquante livres ſur la ſolde de cet Equipage, pour s'être oppoſés à cette viſite, & pour avoir maltraité les Commis, de laquelle ſomme de trois cent livres ledit Sieur Gaudion ſe rembourſera ſur les fonds qui ſeront ordonnés être remis au Port Loüis, pour le deſarmement dudit Vaiſſeau, au moyen dequoi le preſent demeurera nul.

Du 7. Decembre 1710.

Arreſt du Parlement de Bretagne, portant défenſes de donner aucune retraite aux Fraudeurs de Tabac.

Du 13. Decembre 1710.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que l'Article XIV. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. l'Arreſt du Conſeil du 28. Juin 1689. & la Declaration du 18. Septembre 1703. ſeront executés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, ordonne la confiſcation de 214. pieds de Tabac trouvés plantés dans la maiſon du nommé le Roy à Paris, le condamne en mille livres d'amende & aux dépens, lui défend & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de planter, ſemer ni cultiver aucuns Tabacs ſur leurs terres & jardins ſous les noms d'herbes y exprimées aux peines cy-deſſus.

Du 14. Mars 1711.

Arreſt du Conſeil, qui déclare les nommés Martin &

Laugier, ſurpris attroupés avec armes, chevaux & mulets chargés de Tabac en fraude, non-recevables dans leur Appel, faute d'avoir conſigné la ſomme de trois cent livres ſur l'amende prononcée contre eux dans le mois du jour de la Sentence renduë par le Maître des Ports de Marſeille le 27. Janvier 1710. laquelle ſera executée ſelon ſa forme & teneur; en conſequence condamne, ſçavoir Martin & Laugier à faire amende honorable dans l'Auditoire dudit lieu, l'Audience tenant, & aux Galeres; & le nommé Dupont au banniſſement de trois ans de la Ville & Territoire de Marſeille, les Tabacs, chevaux & mulets confiſqués au proffit du Fermier; & leſdits Martin, Laugier & Dupont condamnés ſolidairement en l'amende de mille livres, & en tous dépens.

Du 30. *Mars* 1711.

Sentence de l'Election de Paris, qui condamne des fraudeurs de Tabac en mille livres d'amende.

Du 7. *Juillet* 1711.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que ſans s'arrêter à l'Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Roüen du 15. May 1711. en ce qu'il a moderé à vingt livres l'amende de mille livres en laquelle Magdelaine Larcheveſque, veuve de Claude Doyer, & condamne par le preſent Arreſt pour la fraude par elle commiſe du Tabac trouvé caché dans ſon grenier.

Du 10. *Juillet* 1711.

Arreſt de la Cour des Aydes & Finances de Guyenne, portant que les Elûs du Reſſort de la Cour jugeront dans les vingt-quatre heures ou trois jours, pour tout delay, ſommairement à l'Audience, ſoit par défaut ou contradictoirement, les Saiſies concernant la Ferme du Tabac ſur les Aſſignations qui ſeront données aux contrevenans, &

quo

que les Affirmations ſeront faites par le premier deſdits Elûs ou premier Juge Royal.

Du 13. Juillet 1711.

Jugement du Conſeil de Guerre de Thionville, qui condamne les nommés S. André & Beaupré, Grenadiers du Regiment de Darros, aux Galeres à perpetuité, pour avoir été trouvé chargés de la quantité de Tabac portée au Procés verbal des Gardes; mais n'étant point allés chercher exprès le faux Tabac, attendu qu'ils ont été en Détachement à Longwy, & à leur retour avec le Détachement ont été arrêtés.

Du 1. Aouſt 1711.

Ordonnance du Roy, qui enjoint aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux & Intendans des Provinces & Generalités d'Amiens, Soiſſons, Orleans, Roüen, Alençon & Caën, de faire arrêter les vagabonds & gens ſans aveu qui font le commerce de Tabac, & qu'ils ſeront remis avec le Tabac & équipage aux Bureaux des Traittes les plus prochains des lieux, ſi aucuns y a, ſinon chez les Subdelegués deſdits Intendans, qui informeront Sa Majeſté de la qualité & valeur de ladite Marchandiſe, pour enſuite pourvoir au payement de la moitié du prix d'icelle, qui ſera payée à ceux qui l'auront pris avec leſdits vagabonds & gens ſans aveu, & condamne en trois cent livres d'amende chaque Communauté qui facilitera ou ſouffrira en quelque façon le paſſage auſdits vagabonds & gens ſans aveu, & en outre aux dommages & interêts du Fermier, leſquels ſeront jugés & arbitrés par leſdits Sieurs Intendans, ordonne expreſſément aux Prevôts des Marêchaux, & autres reſidans dans les Provinces, leurs Lieutenans & aux Officiers de Robe-Courte de s'employer chacun dans l'étenduë de ſon Reſſort avec leurs Archers, à la recherche & capture deſdits vagabonds, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de privation de leurs gages: Défend à tous

proprietaires de Bacs & Batteaux ſervans pour le paſſage des Rivieres, aux Battelliers, Mariniers & Voituriers par eau, & à tous autres, de paſſer ni laiſſer paſſer aucun deſdits vagabonds, ſur peine de punition corporelle.

Du 5. Août 1711.

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, qui infirme une Sentence des Elûs de Baugé du 21. Aouſt 1708. fondée ſur les moyens de nullités mentionnés & détaillés audit Arreſt, contre le Procès verbal des Commis ; & ordonne la confiſcation du Tabac ſaiſi ſur Antoine Heberdeau, Débitant Tabac en la Ville du Lude, & le condamne en l'amende de mille livres.

Du 20 Août 1711.

Sentence de l'Election de Paris, qui convertit l'amende de mille livres prononcée par la Sentence du 30. Mars 1711. en la peine des Galéres, faute par lui d'avoir conſigné trois cent livres dans le mois du jour de la ſignification de ladite Sentence.

Du 27. Septembre 1711.

Ordonnance du Roy, qui défend aux Troupes de Sa Majeſté qui entreront dans le Royaume, ou qui auront ordre de paſſer d'une Province dans une autre, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes, faux Sel, ni Tabac, ſur les peines y contenuës.

Du 8. Octobre 1711.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui permet au Procureur General de faire aſſigner en ladite Cour dans les délais de l'Ordonnance, Ceſar Robert Lallier, Preſident & Michel Boureau, Elû en l'Election de Tours, pour rendre compte à ladite Cour de leur conduite, & répondre ſur les faits

ſur leſquels ledit Procureur General voudra les faire oüir & entendre, à laquelle aſſignation ils ſeront tenus de comparoir en perſonne, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende.

Nota. C'eſt pour leur refus d'executer les Arreſts de ladite Cour des 5. Septembre & 7. Octobre 1709. pour l'enregiſtrement du Bail de Charles Michault Fermier du Tabac.

Du 17. Novembre 1711.

Arreſt du Conſeil, qui ſans s'arrêter à la Sentence des Elûs de la Rochelle du 29. Aouſt 1711. ordonne que par le Sieur de Beauharnois, Commiſſaire départi pour l'execution de ſes ordres en la Generalité de la Rochelle, il ſera informé du recel fait par les Commis de la Patache de la Rochelle, de la quantité de 150. peſant de Tabac & mentionnés au Procès verbal du Sieur Bigotteau, Preſident en ladite Election du 8. du même mois d'Aouſt, pour le Procès des Commis & Gardes, & autres qui ſe trouveront coupables, inſtruit, fait & parfait, être par ledit Sieur de Beauharnois jugé en dernier Reſſort dans tel Preſidial qu'il voudra choiſir, ou avec le nombre d'Officiers ou Gradués requis par les Ordonnances; Sa Majeſté lui attribuant à cet effet toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges, lui permet de ſubdeleguer pour l'inſtruction, tel Officier qu'il aviſera bon être.

Nota. La Sentence des Elûs de la Rochelle s'étoit contentée d'ordonner la confiſcation du Tabac, & de condamner le Capitaine de la Patache en deux mille livres d'amende, ſauf ſon recours contre les Gardes, parce que le Fermier du Tabac au lieu de prendre la voye de l'extraordinaire avoit pris l'ordinaire.

Du 24. Novembre 1711.

Arreſt du Conſeil, qui fait main-levée des Saiſies de Tabac faites ſur deux Débitans de la Ville d'Avranches

par l'Adjudicataire des Droits de Tarif de ladite Ville, & declare que ledit Tabac ſera exempt deſdits Droits.

Du 5. Decembre 1711.

Arreſt du Conſeil, qui décharge le Tabac entrant en la Ville de Nantes pour la conſommation des Bureaux du Fermier du Tabac, des Droits d'Octrois de ladite Ville, établis par la Pancarte de 1598. ou autres; défend de l'exiger à peine de reſtitution du quatruple, & de tous dépens, dommages & interêts.

Du 20. Janvier 1712.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui infirme une Sentence de l'Election de Senlis, par laquelle le Sieur Delſaux, & ſon valet, trouvés ſaiſis de ſix livres de Tabac en fraude, n'avoient été condamnés qu'en trente livres d'amende, & qui le condamne en mille livres d'amende, ſuivant la Declaration du Roy du 6. Decembre 1707.

Du 23 Fevrier 1712.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Commis & Gardes des Fermes pourront affirmer leurs Procès verbaux, être repetés ſur iceux, pardevant le plus prochain Juge Royal ou ſon Lieutenant; ou même en cas de beſoin, pardevant le Notaire Royal, & que les Montures & autres Effets abandonnés par les Fraudeurs, pourront être vendus aux Marchés des lieux les plus prochains deſdits Juges, ſans neanmoins aucune attribution de Juriſdiction.

Du 2. Mars 1712.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui décharge Charles Michault & ſes Commis des condamnations portées par la Sentence de l'Election de Melun du 20. Octobre 1711. & condamne Pierre Cottin, dit Belle-Roſe, en mille livres d'amende & en tous les dépens.

Du 7. Mars 1712.

Arreſt de la Cour des Aydes de Bordeaux, qui pour fait de rebellion commiſe aux Commis de la Ferme du Tabac, par des Habitans de la Juriſdiction de Gontault en Guyenne, & pour fraude du Tabac, les condamne; ſçavoir, une femme à être fuſtigée, & les hommes au banniſſement pour cinq ans, & ſolidairement en mille livres d'amende d'une part, & cinq cent livres de dommages & interêts d'autre, & aux dépens du Procès; & fait défenſes aux Conſuls dudit lieu de Gontault, qui ne ſont pas Juges des Fermes, de connoître des affaires de ladite Ferme de Tabac.

Du 12. Avril 1712.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Tabacs deſtinés pour la proviſion de la Ferme Generale, ſoit qu'ils ſoient conſommés dans la Ville de Ponteaudemer, ou qu'il paſſent debout, ſeront & demeureront à l'avenir exempts des Droits du Tarif, d'Octrois, d'Amodiation, ou autres de ladite Ville; Défend de l'exiger, à peine de reſtitution du quatruple, & de tous dépens, dommages & interêts.

Du 3. May 1712.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne en interpretant l'Article XXI. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. le Fermier du Tabac & ſes Sous-Fermiers, auront ſur les Tabacs en feüille la même preference qu'ils ont ſur les Tabacs fabriqués, en payant le prix qui aura été convenu entre le vendeur & l'acheteur; & défend aux Habitans de Cru de Guyenne & du Languedoc, de faire des Traitez pour la vente de leurs Tabacs fabriqués ou en feüille, que pardevant Notaires, dont il ſera laiſſé minutte, & fait declaration au plus prochain Bureau du Fermier, ſans que leſdits Traitez puiſſent être faits que pour une Recolte, à peine de nullité deſdits Marchés & de confiſcation du Tabac.

Du 1. Juillet 1712.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui ordonne l'execution d'une Sentence de l'Election de Paris du 20. Aouſt 1711. laquelle a converti contre un Fraudeur de Tabac, en la peine des Galeres, l'amende de mille livres à laquelle il avoit été condamné par autre Sentence de ladite Election du 30. Mars précedent; ladite converſion faite, faute par lui d'avoir conſigné trois cent livres ſur ladite amende de mille livres dans le mois, à compter du jour de la ſignification de ladite Sentence, ſuivant la Declaration du Roy du 6. Decembre 1707.

Du 2. Juillet 1712.

Arreſt de la Cour des Aydes de Bordeaux, qui pour fait de Rebellion commiſe aux Commis de la Ferme du Tabac, par des Habitans de la Juriſdiction de Gontault en Guyenne, & pour fraude de Tabac, les condamne; ſçavoir, une femme à être fuſtigée, & les hommes au banniſſement pour cinq ans, & ſolidairement en mille livres d'amende d'une part, & cinq cens livres de dommages & intereſts, d'autre, & aux dépens du Procès, & fait défenſes aux Conſuls dudit lieu Gontault, qui ne ſont pas Juges des Fermes, de connoître des Affaires de ladite Ferme du Tabac.

Du 12. Juillet 1712.

Arreſt du Conſeil, qui déclare les Tabacs deſtinés pour la proviſion de la Ferme Generale du Tabac, exempts de tous Droits d'Octrois, même de ceux appartenans au Roy, joints à la Ferme des Aydes, ou autres de la Ville de Mezieres, & qui fait défenſes aux Fermiers des Droits d'Octrois, d'en exiger aucuns ſur les Tabacs qui entreront en ladite Ville, pour la proviſion de la Ferme, à peine de reſtitution du quatruple, & de tous dépens, dommages & intereſts.

Du 20. Juillet 1712.

Jugement du Conſeil de Guerre de la Garniſon de la Ville de Peronne, par lequel le nommé Jean-Jacques Milavart, dit Bellefleur, Soldat au Regiment du Roy, Compagnie du Sieur de Vené, a été condamné aux Galeres à perpetuité, pour commerce de Tabac, & en avoir été trouvé ſaiſi.

Du 23. Septembre 1712.

Arreſt du Conſeil, qui condamne Pierre Gillet, Marchand à Orleans, en l'amende de mille livres envers le Fermier du Tabac, pour quatorze livres un quart de Tabac en corde, trouvées dans ſa maiſon, & aux dépens; ordonne qu'il ſera informé à la Requeſte du Procureur General, le Procès fait audit Gillet & à ſes Complices, pour avoir ſubornés les Témoins qu'il avoit fait entendre contre les Commis, & aux dépens, pour avoir dépoſé faux, & défend aux Elûs d'Orleans de recevoir aucune Plainte, & d'accorder des Permiſſions d'informer contre le contenu aux Procès-verbaux, ſi ce n'eſt en cas d'inſcription de faux.

Du 27 Septembre 1712.

Arreſt du Conſeil, qui ſans s'arrêter à la Sentence des Officiers de l'Election de Lyon, du 27. Fevrier 1711. ordonne que ſur les Demandes formées à l'occaſion de ce qui eſt arrivé le 2. Juillet 1710. au-deſſus du Pont Saint Eſprit, entre les Voituriers des Sels & le nommé Maiſon, chargé d'une Voiture de Tabac, les Parties procederont pardevant les Juges Viſiteurs des Gabelles de Lyon.

Du 30 Septembre 1712.

Ordonnance du Roy, qui défend aux Troupes de Sa Majeſté qui entreront dans le Royaume, ou qui auront ordre de paſſer d'une Province dans une autre, de ſe charger

d'aucunes Marchandiſes de Tabac, ſur les peines y contenuës.

Du 30 Septembre 1712.

Ordonnance du Roy, qui défend aux Troupes de Sa Majeſté, qui ſont en Garniſon dans les Villes & Places de ſon Royaume, de faire le commerce de faux Tabac, ſur les peines y contenuës.

Du 29 Octobre 1712.

Arreſt du Conſeil, qui conformément à l'Avis du Sieur d'Argenſon, a ordonné & ordonne, que les Rapes ſaiſies à la Requeſte des Jurés Ferblantiers, ſur pluſieurs débitans Tabac, marqués à la marque de l'un des Ferblantiers, leurs ſeront renduës & reſtituées, à ce faire, les Gardiens contraints, quoi faiſant, ils en demeureront bien & valablement déchargés; qu'à l'avenir les Débitans de la Ferme Generale du Tabac prendront des Ferblantiers, toutes les Rapes de ferblanc & les grilles dont ils pourront avoir beſoin, les unes & les autres marquées du Poinçon commun, qui ſera dépoſé au Greffe de la Police; leſquelles Rapes les Débitans pourront enſuite garnir ou faire garnir, ainſi qu'ils aviſeront bon être, les expoſer en vente, & les débiter; Permet neanmoins Sa Majeſté auſdits Débitans du Tabac, d'acheter des Marchands Merciers Quincailliers, toutes Rapes montées, à l'exception de celles de ferblanc, & de les vendre enſuite & débiter; & aux Jurés de la Communauté des Ferblantiers, de faire viſite chez les Débitans, en ſe faiſant accompagner par deux Commis du Bureau, ſans frais; & en cas de refus par les Ferblantiers de fournir des Rapes ou Grilles, permet aux Débitans après trois Sommations faites à la Communauté, en la perſonne des Jurés en Charge, d'en acheter où ils jugeront à propos, en vertu de l'Ordonnance qui ſera renduë par le Sieur d'Argenſon, ſur la Requeſte de l'Adjudicataire de la Ferme du Tabac; Enjoint Sa Majeſté au Sieur d'Argenſon, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt.

Du 29. Octobre 1712.

Arreſt du Conſeil, par lequel en infirmant la Sentence des Elûs d'Amboiſe, il eſt ordonné que les Commis du Tabac pourront viſiter les Voitures publiques, ſans être aſſiſtés de Juges, & en cas de refus par les Conducteurs deſdites Voitures de ſouffrir les Viſites, ils ſeront condamnés en l'amende de mille livres, conformément à la Declaration du 6. Decembre 1707.

Du 21. Novembre 1712.

Ordonnance de Monſieur l'Intendant de la Province de Guyenne, qui déboute les Syndics des Communautés du Tabac, du crû de Gyenne, de l'oppoſition par eux faite à l'Ordonnance du 30. Septembre 1712. portant Reglement pour la maniere de peſer les Tabacs, & autres pieces y jointes, & en conſequence ordonnons qu'elle ſera executée ſelon ſa forme & teneur.

Du 27. Novembre 1712.

Arreſt du Conſeil, qui déclare commun avec René Mortier, Sous-Fermier du Tabac dans les Generalités de Toulouſe, Montauban, Montpellier & Pays de Rouſſillon, celui rendu le 22. Fevrier 1710. ſur la Requeſte de Charles Iſembert, chargé de la Regie des Fermes Generales, & en conſéquence, ordonne que ledit Mortier & ſes Succeſſeurs, ne ſeront tenus de fournir aux faux Tabatiers qui ſeront priſonniers, que deux livres de pain par jour, & au Geolier ce qui ſera reglé pour la paille.

Du 12 Decembre 1712.

Arreſt de la Cour des Aydes de Bordeaux, qui enjoint aux Officiers du Reſſort de ladite Cour, de ſe tranſporter ſur le champ & ſans obſerver l'ordre du Tableau, avec les

Commis du Fermier à leur premiere requiſition, dans toutes les maiſons ſuſpectes de fraudes, ſans s'enquerir des lieux où les Viſites doivent ſe faire.

Du 17 *Decembre* 1712.

Arreſt de la Cour des Aydes de Bordeaux, qui enjoint aux Officiers des Elections du Reſſort de ladite Cour, de ſe conformer aux Ordonnances & Reglemens rendus, & de punir les coupables & contrevenans aux Droits de la Ferme du Tabac, ſuivant la rigueur des Ordonnances, & fait defenſes auſdits Officiers & Subſtitus du Procureur General du Roy, d'exiger plus de quinze ſols pour chaque Plaidoirie & Appointement rendu par défaut, ou contradictoire, d'exiger aucuns Droits ni Emolumens, pour les Affirmations des Procès-verbaux des Commis, & de prendre aucun Droit pour l'Enregiſtrement de leur preſtation de Serment.

Du 21 *Fevrier* 1713.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe la Sentence des Elûs de Vitry-le-François, du 4. Juin 1710. & l'Arreſt de la Cour des Aydes qui avoit confirmé ladite Sentence, laquelle avoit déclaré nul le Procès-verbal rendu contre le nommé Dez, pour du Tabac trouvé chez lui, faute par les Commis de s'être fait aſſiſter par l'un deſdits Elûs, & condamne ledit Dez en mille livres d'amende.

Du 11 *Mars* 1713.

Ceſſion faite par le Roy de France au Roy de Sicile, des Lieux y dénommés, pour la Vallée de Pragelas, avec les Forts d'Excelles & de Feneſtrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezanne, de Bardemarche & de Château Dauphin, & tient ce qui eſt à l'Eau pendante des Alpes, du côté de Piedmont, & que le Roy de Sicile cedent & dans leſquels Lieux le Fermier du Tabac a droit d'établir la Vente excluſive du Tabac.

Arreſt de la Cour des Aydes, par lequel la Sentence des Elûs de Beauvais qui n'avoit condamné le nommé Dodin, qu'en cent livres d'amende eſt infirmée, & icelui condamné en l'amende de mille livres, & qui ordonne aux Elûs de Beauvais, de ſe conformer à l'avenir aux Edits, Declararations, Arreſts & Reglemens concernant la Ferme du Tabac, à peine de contraventon, priſe à Partie, dépens, dommages & intereſts, & injonction au Subſtitut de faire lire & publier ledit Arreſt dans l'Audience de l'Election de Beauvais.

Du 25 *Juillet* 1713.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui permet aux Commis de la Ferme du Tabac, & à ceux qui ont la faculté d'exploiter pour ladite Ferme, d'affirmer leurs Procés verbaux, non ſeulement devant le plus prochain Juge Royal, ou ſon Lieutenant, mais encore devant les Notaires Royaux des Lieux les plus prochains: & en outre de faire vendre ſur la permiſſion des Juges Royaux, ou leurs Lieutenans, dans les Marchés les plus prochains, tous les effets ſaiſis ſur les Fraudeurs, ou par eux abandonnés, & ſans que leſdits Juges puiſſent prétendre d'attribuion de Juriſdiction.

Du 11 *Août* 1713.

Arreſt du Parlement de Bretagne, portant Défenſes de donner retraite aux Fraudeurs du Tabac.

Du 30 *Août* 1713.

Arreſt du Parlement de Bretagne, concernant les Procés verbaux des Commis du Tabac.

Du 1er *Octobre* 1713.

Ordonnance du Roy, qui défend aux Troupes de Sa Majeſté qui ſont en Garniſon dans les Villes & Places de ſon

Royaume de commettre le faux saunage, ni de faire aucun commerce de faux Tabac, sur les peines y contenuës.

Du 1er Octobre 1713.

Ordonnance du Roy, qui défend aux Troupes de Sa Majesté qui entreront dans le Royaume, ou qui auront ordre de passer d'une Province dans une autre, de se charger d'aucunes Marchandises de Tabac, sur les peines y contenuës.

Du 7 Octobre 1713.

Déclaration du Roy, registrée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Roüen, les 23 & 24 Novembre 1713, portant Reglement pour les inscriptions en faux des Procés verbaux faits par les Commis des Fermes de Sa Majesté.

Du 19 Octobre 1713.

Arrest du Parlement de Dijon, par lequel la Sentence des Officiers des Traites foraines de Dijon, qui n'avoit condamné André Devaux qu'en cinquante livres d'amende, pour commerce de faux Tabac, a été reformée, & ledit Deraux condamné en l'amende de mille livres.

Du 12 Decembre 1713.

Arrêt du Conseil, qui décharge le Fermier du Tabac des Provinces de Lyonnois, Bresse & Bugey, & ses Commis, de payer aucun Droit de Garde, Giste & Geolage, Entrée & Sortie des Prisons : défend aux Elûs de delivrer contre les Fermiers, aucuns Executoires pour raison de ce, à peine de nullité, de restitution en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & interests.

Du 2 Janvier 1714.

Arrest du Conseil d'Estat, qui ordonne l'execution d'une

Sentence du Juge des Traites de Dijon, par laquelle le nommé Pouſſart, Fermier des Voitures de Dijon à Beſançon, a été condamné pour ſon Cocher en la confiſcation d'une caiſſe pleine de Tabacs, qu'il a fait voiturer ſans la facture du Bureau du Fermier du Tabac, & en l'amende de mille livres.

Du 26 Janvier 1714.

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, qui confiſque ſoixante-huit livres de Tabac, ſaiſis ſur le nommé de Barre, Cabaretier à Rheims, trouvés en fraude dans ſa maiſon, le condamne en l'amende de mille livres, & aux dépens.

Du 18 Decembre 1714.

Déclaration du Roy, regiſtrée en la Cour des Aydes le 29 Decembre 1714, en interpretation de celle des 6 Janvier & 14 Avril 1699, concernant les Inſcriptions de faux contre les Procés verbaux des Commis aux Aydes.

Du 18 Decembre 1714.

Reſultat du Conſeil, qui accepte les offres de Mᵉ Guillaume Filtz pour ſix années, à commencer du premier Octobre 1715 : en conſequence ordonne que les Charges, Clauſes & Conditions, portées par les offres & propoſitions dudit Filtz ſeront executées ; L'une deſquelles eſt, qu'il ſera inceſſamment, au plus tard dans un an, procedé par le Sieur Intendant de Picardie & Artois, à un nouvel arpentage à l'égard des Paroiſſes de Contes & Cauron, qui prétendent être au-de-là des trois lieuës des Limites de Picardie, dans lequel temps les Syndics & Habitans deſdites Paroiſſes ſeront tenus de faire leurs diligences pour achever ledit arpentage, ſinon & à faute de ce, & ledit temps paſſé, il leur ſera fait défenſe de faire aucune plantation de Tabac ſur leurs Terres, à peine de mille livres d'amende contre chacun des Contrevenians, outre la confiſcation des Tabacs.

Du 9. May 1715.

Traité d'Alliance, entre le Roy de France & les Suiſſes; Article VIII. qui dit, que les Troupes Suiſſes qui ſeront en Garniſon dans l'interieur du Royaume, ou dans les Places frontieres, joüiront de toutes les franchiſes, mais ſans abus; & pour les prévenir, on reglera ſuivant les anciens Traités & Uſages, ce que les Vivandiers pourront entrer dans les Villes, par rapport au nombre de Troupes qui s'y trouveront, ſçavoir en Tabac & autres Denrées néceſſaires à leur ſubſiſtance: & ſi leſdits Vivandiers en abuſoient, & qu'ils fuſſent convaincus d'avoir été au de-là de ce qui ſera préſcrit, ils ſeront ſoûmis à la confiſcation & à la Juſtice Suiſſe, pour être châtiés.

Du 4 Juin 1715.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne l'execution du Reſultat du 18 Decembre 1714, portant Bail de la Ferme generale du Tabac à Me Guillaume Filtz, pour ſix années, qui commenceront au premier Octobre 1715: & que ledit Filtz joüira de ladite Ferme, & regle les frais de dépoſt & enregiſtrement de l'empreinte des plombs & cachets à trente ſols, y compris l'expedition de l'Acte, & à trente ſols auſſi chaque preſtation de Serment, y compris l'expedition de l'Acte.

Du 12 Octobre 1715.

Déclaration du Roy, regiſtrée en la Cour des Aydes le 24 Octobre 1715, qui ordonne que celle du 20 Septembre 1701 ſoit étenduë à toutes les Fermes; en conſequence ordonne qu'il ſera procedé extraordinairement contre les Marchands, leurs Garçons, Commiſſionnaires, Facteurs, Voituriers, tant par eau que par terre, Guides, Entremetteurs & tous autres qui en fraude des Droits, d'intelligence avec les ceveurs en titre ou par commiſſion, Controlleurs, Commis des Barrieres, Brigadiers, Gardes & autres Employés des Fermes, moyennant une ſomme d'argent, recompenſe,

équipolente, ou quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, directement ou indirectement, auroient fait entrer dans la Ville de Paris, ou autres Villes du Royaume, des Marchandiſes ou Denrées, ou autrement fraudé les Droits des Fermes, enſemble contre leſdits Receveurs, Controlleurs, Commis des Barrieres, Gardes & autres Employés: veut que pour reparation leſdits Marchands, Facteurs, Commiſſionnaires & autres qui auront eu part auſdites ſubornations & fraudes, ſoient appliqués au Carcan pendant trois jours de Marché: & quand auſdits Employés, ils ſeront condamnés aux Galeres pour neuf ans, & les Offices des titulaires confiſqués au profit du Roy.

Du 15. *Novembre* 1715.

Ordonnance du Roy, qui renouvelle les Défenſes ci-devant faites aux Troupes de Sa Majeſté qui ſont en Garniſon dans les Villes & Places de ſon Royaume, de faire le commerce de faux Tabac, ſur les peines y contenuës.

Du 16. *Decembre* 1715.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui défend aux Officiers des Elections, Greniers à Sel, Juges des Traites, Dépoſts des Sels, & autres Officiers reſſortiſſans en ladite Cour, de ſe trouver aux Audiances & Chambres du Conſeil, & de n'y faire aucunes fonctions de Judicature autrement qu'en Robbe & Bonnet carré; de tenir la Juriſdiction, ni rendre aucuns Jugemens ailleurs qu'au Bureau; le tout à peine de nullité des Jugemens qui ſeront par eux rendus, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

Juin 1716.

Edit du Roy, regiſtré en Parlement le 20 Juin 1716, concernant les Regiſtres journaux qui doivent être tenus par tous les Officiers Comptables & autres, chargés de la perception, maniement & diſtribution des Finances du Roy, & des deniers publics.

Du 27 Juin 1716.

Déclaration du Roy, regiſtrée en la Cour des Aydes le 16 Juillet 1716, qui ordonne que les Treſoriers, Receveurs, Fermiers, Sous-Fermiers, leurs Commis & Prépoſés, & autres qui ſont chargés du Maniement de deniers, de la Levée & Perception des Droits, & de l'Exploitation des Fermes, ſoient & demeurent ſous la protection & ſauvegarde du Roy, & ſous celle des Juges, Maires, Echevins, Capitouls, Syndics & principaux Habitans des Villes & Lieux où les Bureaux ſont établis; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de leur méfaire, ni médire, de les troubler directement ni indirectement dans les exercices & fonctions de leurs Charges & Emplois, ni de faire imprimer, vendre & diſtribuer contre eux aucuns Libelles, le tous à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle: enjoint aux Gouverneurs pour le Roy, Lieutenans-Generaux & autres Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main.

Du 10. Juillet 1716.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui enjoint aux Officiers des Elections, Greniers à Sel & Traites, de liquider & remplir dans leurs Sentences les ſommes auſquelles ſe monteront les dépens par eux adjugés: leur défend de laiſſer leſdites liquidations en blanc, ſous telles peines qu'il appartiendra: leur ordonne, en recevant des Commis au Serment, d'en garder les Actes en Minuttes dans leurs Greffes, & d'avoir un Tableau expoſé dans iceux en lieu aparent, ſur leſquels ſeront inſcrits les noms & ſurnoms des Commis employés dans l'Etenduë de leurs Juriſdictions.

Du 14 Juillet 1716.

Ordonnance du Roy, qui veut que tous les Habitans de ſon Royaume, notamment ceux des Frontieres qui ne ſont

pas

pas enrollés pour les Milices entretenuës, à l'exception des Gentilshommes, Gens vivans noblement, Officiers de Juſtice Royale, Gens de Guerre, & Compagnies d'Arquebuſiers autoriſées par Lettres-Patentes, ne pourront plus porter desarmes, de quelque eſpece qu'elles puiſſent être, & pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de dix livres d'amende pour la premiere contravention, de cinquante livres pour la ſeconde, un mois de priſon, & plus grands peine ſi le cas y échet.

Du 4 Aouſt 1716.

Reglement, arrêté au Conſeil de Guerre, qui Article IV. dit : On permettra la conſommation franche de tous Droits de quatre-vingt livres de Tabac pour chaque Compagnie Suiſſe par mois ; & Article V. s'il eſt Contrevenu au preſent Reglement, il en ſera informé par les Intendans, & en leur abſence par les Commiſſaires de Guerre, ayant la Police des Troupes, qui au cas de conviction prouveront la confiſcation du Tabac, & renverront les coupables à la Juſtice Suiſſe, pour y être dûëment châtiés.

Du 23. Janvier 1717.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe un Arreſt de la Cour des Aydes de Clermont, qui avoit ordonné des viſites, tant dans les Bureaux generaux en entrepoſts, que dans les maiſons des Particuliers débitans du Tabac : en conſequence défend aux Officiers des Elections, & à tous autres, d'entreprendre de pareilles viſites, s'ils n'en ſont requis par le Fermier, ſes Commis, ou par les Particuliers, acheteurs de Tabac, incidemment à une conteſtation déja formée.

Du 30 Janvier 1717.

Déclaration du Roy, regiſtrée en la Cour des Aydes le 20 Fevrier 1717, qui défend aux Troupes de faire la fonction de Vivandiers, à l'exception des Suiſſes, à la charge néanmoins de faire leurs déclarations, & de ſouffrir les viſi-

tes & exercices des Commis; défend en outre à tous Gens de Guerre, enſemble aux Valets des Officiers, Gardes du Corps, Gendarmes, & autres, d'empêcher les Fermiers & leurs Commis de recevoir les droits, de les troubler dans leurs Bureaux, viſites & exercices, de preter main forte aux Fraudeurs, pour introduire aucuns Tabacs dans aucuns Lieux, ſous peine de la vie; leur défend pareillement de commettre aucun genre de fraude pour leur compte & profit particulier, ſous peine de deux cens livres d'amende qu'ils payeront ou conſigneront dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, ſinon que la peine en ſera convertie en celle des Galeres pour cinq ans; Ordonne que les Femmes à la ſuite des Regimens qui ſeront convaincuës de fraude, ſeront condamnées au Fouet, outre la confiſcation.

Du 25 Avril 1717.

Ordonnance du Roy, qui renouvelle les diſpoſitions de la Déclaration du 30 Janvier 1717.

Juin 1717.

Edit du Roy, portant Supreſſion des Offices de Receveurs des Fermes du Roy: & qui ordonne que les Proprietaires deſdits Offices ne pourront recevoir leur rembourſement, ni les interêts au denier vingt-cinq, qu'ils n'ayent juſtifié de la reddition de leur compte & appurement d'iceux.

Du 6 Novembre 1717.

Déclaration du Roy, regiſtrée en la Cour des Aydes le 11 Decembre 1717, portant que les Procés verbaux de Fraudes, qui ſeront faits par les Commis des Fermes, avant midi, ſeront ſignifiés le même jour, à peine de nullité: & lorſqu'ils ſeront faits après midi, la ſignification en pourra être faite dans le lendemain, midi; à l'effet de quoi leſdits Commis ſeront tenus de faire mention dans leurſdits Procés verbaux ſi c'eſt avant ou après midi qu'ils ont été faits.

Decembre 1717.

Edit du Roy, regiſtré en Parlement le 31 Decembre 1717, qui fixe à cent millions le fonds de la Compagnie d'Occident, pour leſquels il eſt créé quatre millions de rente au denier vingt-cinq, ſçavoir deux millions ſur la Ferme du Controlle des Actes, un million ſur la Ferme du Tabac, & un million ſur celle des Poſtes.

Du 5 Janvier 1718.

Ordonnance du Roy, portant Défenſes aux Brigadiers & Dragons des ſix Compagnies particulieres que Sa Majeſté a fait mettre ſur pied, & diſtribuer par Brigades dans les Provinces de Soiſſonnois, Picardie & Champagne, pour empêcher la vente du Tabac en fraude, & d'en favoriſer le Commerce, ni de prendre de l'argent de ceux qui le feront, pour enſuite les laiſſer aller, ſur peine de mort; comme auſſi de rançonner des Habitans ou Particuliers, en exigeant d'eux de l'argent ou d'autre choſes, ſous prétexte de vente de Tabac en fraude, ſous peine des Galeres perpetuelles.

Du 15 Janvier 1718.

Arreſt du Conſeil, qui enjoint aux Officiers des Elections du Royaume de recevoir le Serment des Commis des Fermes lorſqu'ils leur ſeront preſentés, en quelque tems & lieux que ce ſoit, ſans aucune autre formalité que la Requeſte preſentée par le Fermier ou ſon Directeur, qui contiendra que leſdits Commis ont l'âge requis par l'Ordonnance, & qu'ils font profeſſion de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine.

Septembre 1718.

Edit du Roy, regiſtré en Parlement le 13 Septemb. 1718, qui ſuprime, à commencer du premier Octobre prochain,

les deux Millions de livres de Rentes, créés au profit de ladite Compagnie d'Occident, par l'Edit du mois de Decembre 1717, ſur la Ferme du Contrôle des Actes, & le million de livres auſſi de rente, créée par le même Edit ſur la Ferme des Poſtes, & pour y ſuppléer crée trois millions de livres actuelles & effectives de rente, à prendre ſur la Ferme du Tabac; permet à la Compagnie d'Occident de retenir par ſes mains ſur le prix de ladite Ferme la ſomme de trois millions, & le million créé par l'Edit de Decembre 1717, & en remettant par ladite Compagnie au Garde du Tréſor Royal une Quittance de ſon Caiſſier de ladite ſomme de quatre millions, viſée de trois Directeurs d'icelle, & vingt mille livres en deniers comptans, il ſera expedié à ladite Compagnie par le Garde du Treſor Royal une Quittance comptable de la ſomme de quatre millions vingt mille livres, pour le prix de ladite Ferme generale du Tabac; & après l'expiration du Bail de ladi-Compagnie & à l'avenir, ladite Ferme generale du Tabac ne pourra être adjugée que ſous la condition expreſſe de payer à ladite Compagnie les quatre millions de rente, créés à ſon profit ſur ladite Ferme.

Du 4 Septembre 1718.

Arreſt du Conſeil, qui accorde à la Compagnie d'Occident le Bail de la Ferme generale du Tabac pour neuf années, au lieu de ſix, pour leſquelles elle s'eſt renduë adjudicataire le premier Aouſt 1728, ſans augmentation aux quatre millions vingt mille livres.

Du 16 Septembre 1718.

Reſultat du Conſeil, portant que, conformement à l'adjudication faite à la Compagnie d'Occident de la Ferme du Tabac pour neuf années, elle pourra vendre le Tabac tant des Crus du Royaume & des Colonies Françoiſes, que le Tabac étranger, au prix de quarante ſols la livre en gros, & juſques à cinquante ſols en détail, nonobſtant ce qui eſt porté par l'Ordonnance de 1681; les Commis ne ſeront ſujets

à aucunes impoſitions des Villes: que ladite Compagnie pourra établir des Bureaux dans les Iſles de Ré, Belle-Iſle, Bouen, Noirmoutier, Oleron, & autres du Royaume; Que les Livrets, Permiſſions, Lettres de Voitures & Regiſtres, tant des Receveurs que des Contrôleurs, Viſiteurs, & Entrepoſeurs, ſeront tenus ſur papier commun & non timbré, ſuivant l'uſage pratiqué juſqu'à preſent: Que ladite Compagnie aura la préference, ſi bon lui ſemble, ſur les Tabacs de Priſe, qui ſeront amenés dans les Ports du Royaume, ſoit qu'ils ſoient vendus de gré à gré, ou par autorité de Juſtice: Qu'elle aura la Faculté de dépoſſeder les Receveurs & Entrepoſeurs en titre quand bon lui ſemblera: Que tous les Tabacs, tant en corde qu'en feüilles & en poudre, deſtinés pour la proviſion de la Ferme, ſeront exempts de tous droits d'Entrée, Sortie, Paſſages, & tous autres dépendans de la Ferme generale des Gabelles, Cinq Groſſes Fermes, Aydes, Domaines, & autres Fermes de Sa Majeſté: enſemble de tous Droits d'Octroy, Peages & autres; ſoit qu'ils appartiennent à Sa Majeſté, ou aux Villes, Corps & Communautés, Engagiſtes & Seigneurs particuliers, ainſi & de même que les Matieres néceſſaires à la Ferme des Poudres & Selpetres, à la charge par ladite Compagnie de payer outre & pardeſſus le prix du preſent Bail par chacun an, de quartier en quartier, la ſomme de cent mille livres au Fermier general des Fermes unies: Que ladite Compagnie pourra établir la vente excluſive des Tabacs de toute nature dans la Principauté d'Orange & dans les Lieux cedés à la France par le Roy de Sicile, par le Traité de Paix conclu à Utrecht, ſans qu'elle puiſſe prétendre aucun dédommagement, par rapport aux Païs cedés par le Roy, ſuivant ledit Traité d'Utrecht, & autres.

Du 16 Septembre 1718.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Commis actuellement employés à la Régie & Exploitation de la Ferme General du Tabac, qui ont prêté Serment, continuëront l'exercice de leurs Emplois, ſans qu'ils ſoient tenus de ſe faire recevoir ni de prêter nouveau Serment pardevant

les Juges à qui la connoiſſance de ladite Ferme eſt attribuée, juſqu'à ce que par Sa Majeſté il en ait été autrement ordonné.

Du 26 Septembre 1718.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui ordonne que Jean Lamiral, Adjudicataire General de la Ferme du Tabac, pour & au profit de la Compagnie d'Occident, ſera tenu de faire enregiſtrer ſon Bail dans le premier Decembre de la preſente année 1718; & cependant par proviſion, que ledit Jean Lamiral entrera en joüiſſance de ladite Ferme du Tabac au premier Octobre 1718, &c.

Du 27 Septembre 1718.

Arreſt du Conſeil, pour la priſe de Poſſeſſion de la Ferme Generale du Tabac par la Compagnie d'Occident, ſous le nom de Jean Lamiral, ponr neuf années, à commencer du premier Octobre 1718: Permet audit Lamiral de ſous-fermer les Droits & facultés de ladite Ferme, ainſi que bon lui ſemblera, ſans qu'elle ſoit tenuë de faire publier ni afficher les ſous-Fermes qu'elle jugera à propos de faire, de partie de ladite Ferme Generale, nonobſtant ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681, à laquelle Sa Majeſté a dérogé pour ce regard; & ordonne qu'il ne ſera payé pour tous Droits, frais de Dépôts & enregiſtrement de l'Empreinte des Plombs & Cachets, & pour l'expedition de l'Acte, que trente ſols; & pour la prêtation de Serment de chaque Commis & Expedition de l'Acte, pareils trente ſols.

Des 22 Octobre & 16 Novembre 1718.

Arreſt du Conſeil, & Lettres Patentes ſur icelui, *Regiſtrees en la Cour des Aydes le 22 Decembre* 1718, portant que les Procès Verbaux faits par les Commis des Fermes en preſence & aſſiſtés d'un Officier de l'Election ou autre Juge à qui il appartient de les faire, ſeront valables, ſans

qu'il ſoit beſoin que leſdits Procès Verbaux ſoient enſuite affirmés par les Commis.

Du 10 *Novembre* 1718.

Ordonnance du Roy, qui renouvelle les diſpoſitions des précedentes contre les Vagabons & gens ſans aveu qui troublent à main armée la Régie des Fermes.

Du 14 *Novembre* 1718.

Ordonnance du Roy, qui fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Payſans des Generalités d'Amiens, de Soiſſons & de Châlons, de garder à l'avenir aucuns Fuſils, Piſtolets, Poudre ni Plomb, à peine d'être mis en Priſon, & envoyés aux Colonies ſans aucune forme de Procès.

Du 17 *Novembre* 1718.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les petits Bâtimens Etrangers & autres qui ſe ſont trouvés depuis le premier Novembre 1718, ou qui ſe trouveront dans les Ports, même à la Mer à une ou deux lieux au large, ſeront arrêtés, & que ceux qui ſe trouveront chargés de Tabac, en tout ou partie ſeront confiqués.

Du 28 *Nonémbre* 1718.

Arreſt du Conſeil, qui déclare nulle la Clauſe portée au Réſultat du 18 Decembre 1714, par laquelle il eſt dit que les Tabacs de retrouve, ſeront vendus pour le compte de Guillaume Filtz, en payant par lui, à celui qui lui ſuccederoit, la ſomme de trente mille livres ſeulement ; en conſéquence ordonne qu'il en ſera fait inventaire, & qu'ils ſeront vendus pour le compte de Jean Lamiral, en payant par lui audit Guillaume Filtz le prix coûtant deſdits Tabacs, fait défenſes d'inſerer à l'avenir cette Clauſe dans aucunes Affiches, Adjudication ni Réſultats.

Du 6 Decembre 1718.

Arreſt du Conſeil, qui attribuë à Meſſieurs les Intendans des Provinces & Generalités du Royaume, la connoiſſance des conteſtations mûës & à mouvoir, en execution de l'Arreſt du Conſeil du 28 Novembre 1718, concernant les Retrouves des Tabacs.

Du 6 Decembre 1718.

Arreſt du Conſeil, qui en expliquant celu du 17 Novembre 1718, ordonne que les petits Bâtimens qui ſe ſont trouvés & qui ſe trouveront ſur les Côtes des Iſles Françoiſes, même à la Mer à une ou deux lieux des Côtes deſdites Iſles, ſeront arrêtés par les Pataches & Commis de la Compagnie d'Occident, Adjudicataire de la Ferme Generale du Tabac, ſous le nom de Jean Ladmiral.

Du 23 Decembre 1718.

Arreſt du Conſeil, qui attribuë aux Sieurs Intendans des Provinces, la connoiſſance & Jugement des Confiſcations des Marchandiſes prohibées & de contrebande, qui ſe trouveront dans les Bâtimens de Mer contre les diſpoſitions de l'Arreſt du 17 Novembre 1718.

Du 8 Janvier 1719.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Inventaires faits dans les Bureaux & Manufactures de la Ferme, ſeront verifiés pour la bonne, défectueuſe, ou mauvaiſe qualité des Tabacs fabriqués ou non fabriqués, par les Porteurs des Pouvoirs de la Compagnie & de ceux de Guillaume Filtz, en preſence des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ou de leurs Subdeleguez, leſquels, en cas de conteſtation, nommeront d'Office un Expert pour regler la qualité deſdits Tabacs, à leffet de quoi veut Sa Majeſté

Majeſté que dans quinzaine du jour de la ſignification du preſent Arreſt à l'un des Cautions dudit Guillaume Filtz, il ſera tenu de nommer & d'indiquer ceux qui ſeront par lui commis dans chacun des Bureaux & Manufactures de la Ferme, pour proceder à ladite Verification, ſinon, & ledit temps paſſé, qu'elle ſera faite par les Porteurs des Pouvoirs de ladite Compagnie, & un Expert qui ſera nommé d'Office par les Sieurs Intendans ou leurs Subdeleguez, & en leur preſenſe.

Du 15 *Septembre* 1719.

Deliberation de Meſſieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes, concernant la diſpoſition des Emplois de la Ferme du Tabac.

Du 19 *Septembre* 1719.

Arreſt du Conſeil, qui reçoit les offres de cent millions de livres faites par la Compagnie des Indes pour le rembourſement des quatre millions de rente conſtituées au profit de ladite Compagnie ſur la Ferme du Tabac, & ordonne que pour la valeur deſdits cent millions, il ſera conſtitué au profit de ladite Compagnie un ou pluſieurs Contrats de Rentes perpetuelles à raiſon de trois pour cent, pour le montant & juſqu'à la valeur deſdits cent millions, leſquelles Rentes continuëront d'être aſſignées ſur la Ferme du Tabac, & commenceront à courir du premier Janvier 1720, que la Compagnie retiendra à cet effet, annuellement par ſes mains, la ſomme de trois millions pendant le cours de ſon Bail, après l'expiration duquel les Fermiers du Tabac en ſeront chargés, au cas que la Compagnie n'en ſoit pas adjudicataire dans les Baux ſuivans, & payeront à la Compagnie leſdits trois millions par chacun an, de mois en mois, à raiſon de deux cens cinquante mille livres.

Des 26 *Octobre &* 5 *Decembre* 1719.

Arreſts & Lettres Patentes, *Regiſtrées en la Cour des Aydes*

le 14 *Decembre* 1719, qui ordonnent que tous Commis, Capitaines, Gardes, & autres Employés par la Compagnie des Indes, pour les Gabelles, Cinq Groſſes Fermes, Tabac, Aydes, Papiers & Parchemins Timbrés, Contrôle des Actes, Greffes, Domaines, Amortiſſemens & Francs-Fiefs, veilleront à la conſervation des differents Droits de toutes leſdites Fermes indiſtinctement, & dreſſeront leurs Procès Verbaux des contraventions & fraudes qui ſeront faites à tous leſdits Droits.

Du 20 *Decembre* 1719.

Ordonnance du Roy, portant défenſes à tous Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de Sa Majeſté, de faire commerce de faux Tabac, ſous les peines y contenuës.

Du 29 *Decembre* 1719.

Arreſt du Conſeil, qui révoque le Privilege excluſif de la Vente du Tabac accordé à Jean Ladmiral, convertit le Privilege en un Droit qui lui ſera payé à l'Entrée; permet à tous les Sujets de Sa Majeſté d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer; & fait défenſes à toutes perſonnes, mêmes aux Habitans des Crûs, d'enſemencer & cultiver aucuns Tabacs dans leurs Terres, Jardins, Vergers, & autres lieux, ſous quelque prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, à peine de dix mille livres d'amende.

Inſtruction ſur la maniere dont ſe doivent comporter les Directeurs des Fermes-Unies, pour l'execution dudit Arreſts du 29 Decembre 1719.

Du 12 *Fevrier* 1720.

Arreſt du Conſeil, portant qu'il ſera établi à Sarrebourg, Joüy-aux-Arches & Sedan, des Bureaux de Recette pour l'Entrée du Tabac dans les Trois-Evêchés, Thionville &

Cierecq, & pour la Ville & Principauté de Sedan, déclare tous autres paſſages obliques.

Du 29 Fevrier 1720.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur de Breteüil, Intendant & Commiſſaire départi dans la Generalité de Limoges, il ſera informé de la Rébellion, voye de fait, & mauvais traitemens faits aux Employés de la Ferme du Tabac de la Ville de Bort, par les Habitans des Paroiſſes circonvoiſines de ladite Ville, pour le Procès fait & parfait aux Coupables, être par lui jugé en dernier reſſort avec le nombre de Gradués qu'il voudra choiſir.

Mars 1720.

Avis que la Compagnie des Indes donne au Public, des conditions de l'Adjudication des Tabacs dans les Manufactures.

Du 3 Mars 1720.

Arreſt du Conſeil, qui permet à tous les Sujets de Sa Majeſté de faire venir des Tabacs en feüilles de la Havanne & du Levant, en payant les Droits d'Entrée au Brut, & décharge leſdits Tabacs de tous autres Droits, même des quatre ſols pour livre.

Du 16 Mars 1720.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe & annulle les Ventes & Marchés faits, des Tabacs des Crûs de la Guyenne, depuis le premier Novembre 1717, & permet aux Fabriquans deſdits Tabacs de les vendre aux prix qui leur ſera le plus avantageux, à la charge par eux de payer aux Cultivans, le prix des Tabacs bruts, ſur le pied & à proportion des Tabacs fabriqués ſuivant le Reglement & fixation qui en ſera faite par le Sieur de la Moignon de Courſon, Intendant de la Generalité de Guyenne.

Avril 1720.

Avis que donne la Compagnie des Indes, de la Vente qu'elle doit faire des Tabacs de ſes Manufactures.

Des 21 *&* 30 *Juin* 1720.

Arreſt & Lettres Patentes, qui enjoignent à tous Juges, ayant connoiſſance des Droits des Fermes, de recevoir indiſtinctement & de faire prêter Serment à tous Commis des Fermes, & ce ſur la ſimple Requeſte du Fermier, conformément à l'Arreſt du 15 Janvier 1718, qui ſera commun pour toutes les Fermes, veut que tous Juges Royaux, comme auſſi tous Officiers des Maréchauſſées, Prevôts & autres, puiſſent & ſoient tenus en cas d'abſence ou refus des Juges qui connoiſſent des Droits des Fermes, ſe tranſporter en tous lieux & à toutes heures que les Commis des Fermes le requereront pour y faciliter les Exercices & fonctions deſdits Commis, faire faire l'ouverture des Portes ſi beſoin eſt, & en dreſſer leurs Procès Verbaux, à peine de demeurer reſponſables des dommages & interêts du Fermier, & ſans que les Juges Royaux & Officiers des Maréchauſſées puiſſent prétendre d'autres ni plus grands ſalaires que ceux accordés aux Juges des Fermes, & que les Procès Verbaux ſeront rapportés aux Greffes deſdits Juges.

Du 16 *Juillet* 1720.

Réſultat du Conſeil, qui accepte les offres des Sieurs de Montigny, & Compagnie pour la fourniture du Tabac de Cantine aux Troupes, aux conditions y exprimées.

Du 22 *Juillet* 1720.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que l'Adjudication faite en icelui le premier Aouſt 1718, de la Ferme general du Tabac, au profit de la Compagnie des Indes; L'Ar-

reſt de ſon Conſeil du 4 Septembre ſuivant, qui proroge pour trois années, au-delà des ſix portées par ladite Adjudication; le Bail de ladite Ferme, & le Réſultat fait en conſéquence le 16 du même mois de Septembre, enſemble l'Arreſt de ſon Conſeil du 29 Decembre 1719, qui convertit le Privilege excluſif de la Vente du Tabac en un Droit payable à l'Entrée, ſeront executés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence que ladite Compagnie joüira de la Ferme Generale du Tabac pendant le temps, & aux charges, clauſes & conditions portées auſdits Réſultats & Arreſts.

Du 23 Juillet 1720.

Arreſt du Conſeil, en faveur des Commis Employés par la Compagnie des Indes, qui ordonne que l'Article XI. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, Titre commun pour toutes les Fermes, les Edits des mois de Mars 1693, Octobre 1694, Mars 1696, Octobre 1704, Fevrier 1707, & Mars 1714. Les Déclarations des 20 Avril 1694, 19 Juillet 1704, 20 Mars 1708 : & les Arreſts des 17 Novembre 1693, 3 Janvier & 20 Novembre 1696, 27 Avril, 28 Decembre 1706, 16 Juillet, 11 Novembre 1709, 8 Avril 1710, 20 Mars 1714, & 15 Novembre 1716, ſeront executés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence que tous les Commis des Fermes & Droits de Sa Majeſté joüiront des Exemptions & Privileges portés par ledit Article XI. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, Titre commun des Fermes, ſans pouvoir y être troublés pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, aux peines & amendes portées par les Reglemens ci-deſſus énoncés; & pour y avoir contrevenu par les nommés Perrin & Landrenault, Syndics du Bourg de Toullon-ſur-Arroux, les condamne en cent livres de dommages & interêts chacun envers Melchior Laiſon & les Sieurs Maugers & Guries, Maires de la Ville de Montreüil-Bellay, & le Syndic des Habitans de l'Iſle Bouchard en pareille ſomme de cent livres chacun de dommages & interêts envers Charles Havart & Jacques Lenoir Commis, au

payement desquels dommages & interêts les sus-nommés seront contraints comme pour deniers Royaux, leur défend de récidiver sous peine des amendes portées par lesdits Reglemens, lesquelles demeureront encourues à la premiere contravention. Ordonne pareillement que ledit Jacques Lenoir sera rayé du Tableau dans la colonne des Habitans qui doivent passer pour la Collecte de la Taille, & qu'il sera employé dans la colonne des Exemps, tant & si longuement qu'il exercera ladite Commission ; enjoint aux Sieurs Intendans de tenir la main à l'execution du present.

Du 23 Juillet 1720.

Arrest du Conseil, qui annulle deux Adjudications de Tabacs faites à Montpellier par le Sieur le Fevre, Directeur des Fermes, & ordonne que par le Sieur de Bernage, Commissaire départi en Languedoc, il sera sur les offres faites par les Sieurs Bonezet & Haguenot fait de nouvelles Publications pour la vente desdits Tabacs ; & qu'à cet effet le Sieur Tenlon & Bardou qui s'en sont rendus Adjudicataires, seront tenus de les representer, pour en être la Vente & Adjudication faite au profit de la Compagnie des Indes, & au cas qu'ils en ayent débité partie ils seront tenus d'en rendre compte de Clerc à Maître à ceux qui en demeureront Adjudicataires.

Du 27. Juillet 1720.

Arrest du Conseil, qui declare celui du 16. Mars 1720. pour la Province de Guyenne, commun avec les Habitans du bas Montauban, Generalité de Toulouse, & du Pays de Lairac, Generalité d'Auch, où il s'est fait des Plantations de Tabac ; & en consequence, ordonne que les ventes des Tabacs du Crû desdits lieux de la derniere recolte faites par Police ou autrement, depuis le premier Novembre 1719. demeureront cassées & annullées, soit que les Marchés ayent été faits entre les Fabriquans & les cultivans ; & en consequence permet aux fabriquans de vendre leurs Tabacs fabriqués au prix qui leur sera le plus

avantageux, nonobſtant les Marchés faits depuis ledit jour 1. Novembre 1719. à la charge par eux de payer aux cultivans, le prix des Tabacs bruts, ſur le pied & à proportion des ventes qui ſeront faites des Tabacs fabriqués, ſuivant le Reglement & fixation qui en ſeront faits par les Sieurs Intendans des Provinces de Languedoc & Auch, auſquels Sa Majeſté attribuë la connoiſſance des contraventions qui pourroient ſurvenir à ce ſujet.

Du 27. Juillet 1720.

Arreſt du Conſeil, qui autoriſe & homologue une convention paſſée le 8. Juillet 1720. devant M. l'Intendant de la Generalité de Bordeaux, laquelle ſera executée ſelon ſa forme & teneur, & que conformément aux Articles II. & IV. d'icelle, les Marchands & Acheteurs de Tabac ſeront tenus de payer pour les Cultivans dans le 15. Septembre 1720. vingt-cinq livres par quintal de Tabac brut outre & par-deſſus les prix qui avoient été convenus avant l'augmentation entre leſdits Cultivans & Fabriquans: deſquels prix convenus leſdits Cultivans ſeront payés par les Fabriquans aux termes des Marchés qu'ils en avoient faits. Que conformément aux Articles VI. VII. & VIII. de ladite convention les Marchands acheteurs ſeront tenus, outre les vinqt-cinq liv. par quintal de Tabac brut pour leſdits Cultivans, de payer aux Fabriquans, dont ils retiennent & gardent les Tabacs fabriqués, dans les termes & conditions portées par leurs Marchés; ſçavoir quarante-cinq livres pour quintal de Tabac ſans côtes, trente livres auſſi pour quintal des Tabacs exprès & communs, & feüilles lavées; & huit livres par quintal des côtes & de bois de Magaſin; le tout ſans préjudice des plus grands prix qui pourroient avoir été convenus par aucuns Marchés: Autoriſe pareillement la convention particuliere du 10. Juillet 1720. faite entre le nommé Gleize Marchand de Languedoc, tant pour lui que pour ſa Compagnie & leſdits Marchands acheteurs; ordonne que ſuivant ladite convention ledit Gleize ſera tenu de payer aux Cultivans qui ont four-

ni les Tabacs par lui achétés ; vingt-cinq livres par quintal de Tabac brut, outre les prix portés par les Polices ſur ce paſſées, dont vingt livres ſeront payées par ledit Gleize & Compagnie, & cinq livres par les Sieurs Larrard Seilhade & autres Marchands leurs Aſſociés : Et ſera au ſurplus l'Arreſt du 16. Mars 1720. executé ſelon ſa forme & teneur, en ce qui ne ſe trouvera point contraire auſdites Conventions, & au preſent Arreſt, pour l'execution duquel Sa Majeſté renvoye devant M. l'Intendant de la Generalité de Bordeaux toutes les conteſtations nées & à naître entre les Cultivans, Marchands & Fabriquans, ſoit pour l'indemnité deſdits Cultivans, livraiſons de Tabacs & autrement, même celles entre les Proprietaires des fonds ſur leſquels ſe faiſoit la culture des Tabacs, & leurs Métayers & Fermiers pour raiſon du partage de ladite indemnité, circonſtances & dépendances, pour être par lui jugées ſommairement, & privativement à tous autres Juges, auſquels Sa Majeſté en interdit la connoiſſance, & icelle attribuë audit Sieur Intendant ; & que ce qui aura été par lui ordonné ſera executé, nonobſtant oppoſition ou autres empêchemens, ſauf l'Appel au Conſeil.

Du 30. *Juillet* 1720.

Reglement pour la fourniture du Tabac aux Troupes, dans les Provinces du Royaume.

Du 1. *Octobre* 1720.

Arreſt du Conſeil, qui declare celui du 16. Mars 1720. rendu pour la Province de Guyenne, & celui du 27. Juillet ſuivant pour les Generalités de Toulouſe & d'Auch, commun avec les Habitans de la Paroiſſe de Villemade, Generalité de Montauban ; & en conſequence, ordonne que les ventes des Tabacs du Crû dudit lieu de la derniere recolte, faites par Police ou autrement, depuis le 1. Novembre 1719. demeureront caſſées & annullées, ſoit que les Marchés ayent été faits entre les Marchands & les Cultivans:

Cultivans : Permet aux Fabiquans de vendre les Tabacs fabriqués au prix qui leur ſera plus avantageux, à la charge par eux de payer aux Cultivans le prix des Tabacs ſur le pied & à proportion des ventes qui ſeront faites deſdits Tabacs fabriqués, ſuivant le Reglement & fixation qui en ſeront faits par le Sieur Intendant & Commiſſaire départi en la Generalité de Montauban.

Du 12 *Octobre* 1720.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le delay de ſix mois accordé par l'Arreſt du 29. Decembre 1719. aux Marchands qui auront acheté des Tabacs du Crû du Royaume où la Plantation en étoit permiſe, pour les envoyer s'ils le trouvoient à propos, à l'Etranger, demeurera continué & prorogé de quatre mois, à compter du 1. Novembre 1720. en ſatisfaiſant par leſdits Marchands à l'Entrepôt ordonné par ledit Arreſt.

Du 12. *Octobre* 1720.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne ſans s'arrêter aux Requeſtes fins & Concluſions du nommé Julien, Adjudicataire des Tabacs, Uſtenciles, Drogues & Eſſences de la Manufacture de Montpellier, ſous les noms des nommés Bardou & Tulon; que l'Arreſt du 23. Juillet 1720. qui avoit annullé les Adjudications deſdits Tabacs, faites audit Julien, & ordonné qu'il ſeroit fait de nouvelles publications au profit de la Compagnie des Indes, ſera executé ſelon ſa forme & teneur.

Du 17. *Octobre* 1720.

Declaration du Roy regiſtrée en la Cour des Aydes le 25. Octobre 1720. qui unit la Ferme du Tabac aux Fermes Generales, dont la Compagnie des Indes eſt Adjudicataire ſous le nom d'Armand Pillavoine, & Reglement general pour la Regie & Exploitation de ladite Ferme.

Du 9. Novembre 1720.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que ſans s'arrêter à l'Adjudication faite au Sieur de Laſtre, Marchand à Abbeville, par le Sieur Heron de Villefoſſe, Directeur des Fermes au Département de Charleville, de la quantité de deux cent cinquante milliers de côtes de Tabac, ladite Adjudication ſera declarée nulle; & que pardevant le Sieur Leſcalopier Intendant de la Generalité de Champagne, ou celui qui ſera par lui Commis, il ſera procedé à une nouvelle Adjudication deſdites côtes de Tabac, au plus offrant & dernier Encheriſſeur, après les publications faites en la maniere ordinaire, ledit de Laſtre preſent, ou dûëment appellé, &c.

Du 15. Novembre 1720.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que du prix de cinquante-ſix millions vingt mille livres, fixé pour chacune des neuf années des Baux des Fermes Generales, compris le Tabac, dont Pillavoine a droit de joüir, il en ſera par lui payé; ſçavoir, pour les cinq Groſſes Fermes & Tabac onze millions ſept cent quarante mille livres

Du 17. Novembre 1720.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Tabacs pourront entrer dans le Royaume par le Port de l'Orient, & y etre depoſés dans des Magaſins, ainſi que dans ceux permis par la Declaration du 17. Octobre 1720. & que la Manufacture établie dans la Ville de l'Orient, y pourra ſubſiſter nonobſtant les diſpoſitions portées par les Articles III. & XVII. de ladite Declaration auſquels Sa Majeſté a dérogé à cet égard ſeulement, &c.

Du 16. Decembre. 1720.

Arreſt du Conſeil, qui commet M. de Brou, Commiſſaire departi pour l'execution des ordres de Sa Majeſté dans la Province de Bretagne, pour informer des faits contenus au Procès verbal du 28. Novembre 1720. & autres jours ſuivans, au ſujet de la rebellion & mauvais traitement faits aux Employés de la Ferme du Tabac, au Département de S. Malo, par le nommé Grandelos & pluſieurs Soldats de la garniſon de Dinan, qui ont enlevé pluſieurs balots de Tabac trouvés en la maiſon dudit Grandelos, pour le Procès des coupables inſtruit, fait & parfait, être par lui jugé en dernier Reſſort, ſuivant la rigueur desOrdonnances, en tel Preſidial qu'il voudra choiſir, & avec le nombre d'Officiers ou Gradués requis par l'Ordonnance.

Du 14. Janvier 1721.

Arreſt du Conſeil qui évoque & renvoye la connoiſſance au Sieur Boucher d'Orſay, Maître des Requêtes, Intendant de la Province de Dauphiné, d'une Inſtance criminelle pendante pardevant le Juge des Traittes de Briançon, pour raiſon de la rebellion faite aux nommés Fortier & la Tour, Gardes de la Brigade des Fermes de la Magdelaine, détachée au Village d'Arenne en Dauphiné, par quatre Contrebandiers conduiſans un mulet chargé de Tabac, dont un a été tué dans l'action & par la populace du même lieu de Briançon, pour inſtruire la procedure, faire & parfaire le Procès aux coupables, & les juger en dernier reſſort dans tel Preſidial, & avec le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance, Sa Majeſté en attribuant audit Sieur d'Orſay, toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes autres Cours & Juges.

Du 27. May 1721.

Arreſt du Conſeil, qui condamne les Sieurs de Montigny, Mangin, Dorlier, Philippes & Compagnie, chargés de la fourniture du Tabac de cantine aux Troupes, à payer à Pillavoine une ſomme de quatre cent douze mille deux cent trente-cinq livres douze ſols dont ils ſont redevables audit Pillavoine, tant pour les Droits des Tabacs qu'ils ont fait entrer dans le Royaume, que pour le prix des Tabacs & uſtencilles qui leur ont été vendus & livrés par la Compagnie des Indes, & aux interêts; au payement de laquelle ſomme, & interêts ils ſeront contraints, même par corps, à la déduction neanmoins des ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées en quittances ou viremens de Partie juſqu'au 26. Decembre 1720. que les Comptes en Banque ont été ſupprimés.

Du 29 Juillet 1721.

Arreſt du Conſeil, qui reſilie & annulle, à commencer du premier Septembre 1721. le Bail de la Ferme generale de la Vente excluſive des Tabacs de toutes eſpeces dans le Royaume, fait à la Compagnie des Indes, & revoque, à commencer dudit jour premier Septembre, le Privilege de l'Entrée & Vente en gros des Tabacs, qui avoit été accordé à ladite Compagnie des Indes, par la Declaration du 17. Octobre 1720. même la Permiſſion generale donnée à tous les Sujets du Roy, par leſdits Arreſts & Declarations, de faire commerce de Tabac, d'en établir des Manufactures, & de les vendre en gros & en détail, & ordonne que le Privilege excluſif de la Vente de toute eſpece de Tabac en gros & en détail, ſera & demeurera retabli pour en être l'Exploitation faite ſuivant la Declaration du 27. Septembre 1674. l'Ordonnance de 1681. & Arreſts rendus en conſéquence.

Du premier Aouſt. 1721.

Déclaration du Roy, *Regiſtrée en la Cour des Aydes le 26 Septembre* 1721. portant Reglement general pour la Regie & Exploitation de la Ferme generale du Tabac, qui ordonne l'execution de l'Arreſt du 29. Juillet 1721. portant rétabliſſement du Privilege de la Vente excluſive du Tabac ; en conſéquence, que le Fermier de la Ferme Generale dudit Privilege fera ſeul, à l'excluſion de tous autres, entrer, fabriquer, vendre & débiter en gros & en détail dans le Royaume, à l'exception des Provinces de Franche-Comté, Artois, Haynault, Cambreſis, Flandres & Alſace, toutes ſortes de Tabacs en feüilles, en corde & en poudre, établira à cet effet des Manufactures, Magaſins, Bureaux & Entrepôts, Commis & Gardes, en tel nombre, Villes & Lieux qu'il jugera à propos ; & défend à tous Officiers & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'empêcher ni troubler ledit Fermier, ſes Procureurs, Commis & Prepoſés dans leſdits Etabliſſemens, ni dans leurs Fonctions à peine de déſobeïſſance, & de tout dépens, dommages & intereſts.

Du 19 *Aouſt* 1721.

Arreſt du Conſeil, qui adjuge à Edoüard Duverdier ; la Ferme generale du Tabac pour neuf années un mois, à commencer du premier Septembre 1721.

Du 19 *Août* 1721.

Bail de la Ferme Generale du Tabac, fait à M^e^. Edoüard Duverdier pour neuf années, par lequel, Article VI. il eſt dit qu'il joüira de l'exemption des Droits d'Entrée & de Sortie, Droits de Tarifs & Locaux, Paſſages, Péages, Poids-le-Roy, Domaine, Barrage, Octrois & Droits unis, ou faiſant partie des Fermes Generales des Gabelles, Cinq groſſes Fermes, Aydes & Domaines, & generalement de tous autres Droits,

ſoit qu'ils nous appartiennent, ou aux Villes, Corps & Communautés, Engagiſtes, & Seigneurs Particuliers, pour tous les Tabacs en feüilles, en cordes, en poudre, & tout autres fabriqués ou non fabriqués; & pour les Uſtenſiles des Manufactures de Tabac qu'il fera entrer, ſortir ou traverſer le Royaume, le tout comme en ont joüi ou dû joüir les précedens Fermiers de la Ferme Generale du Tabac, à la charge par ledit Duverdier, de payer outre & pardeſſus le prix du preſent Bail, & ſans diminution d'icelui par forme d'Abonnement, pour tous leſdits Droits, aux Regiſſeurs ou Adjdudicataires des Fermes-Unies, la ſomme de cent mille livres pour les treize mois, qui commenceront au premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1722. & pareille ſomme de cent mille livres par chacune des années ſuivantes; ladite ſomme payable par Quartier, après l'écheance de chacun d'iceux.

Du 26 Aouſt 1721.

Arreſt du Conſeil, pour la priſe de Poſſeſſion de la Ferme du Tabac, ſous le nom d'Edoüard Duverdier, pendant neuf années & un mois, à commencer du premier Septembre 1721. qui fixe le prix des Tabacs ſuperieurs en corde, à cinquante ſols la livre dans les Bureaux & Magaſins du Fermier, & à trois livres en détail par les Débitans; les Tabacs inferieurs auſſi en corde, vingt-cinq ſols la livre dans les Bureaux & Magaſins, & trente-deux ſols en détail; le Tabac de Breſil, trois livres dix ſols la livre dans les Magaſins & Bureaux, & quatre livres en détail; & les Tabacs en poudre, aux prix fixés par l'Ordonnance de 1681. ordonne que le Fermier joüira du Droit de Marque de ſept ſols ſix deniers par livre de Tabac en corde, andoüilles, carottes, bâtons, haché ou autrement fabriqué, qui ſe trouvera en la poſſeſſion des Marchands, Manufacturiers, & autres Particuliers, vingt ſols par livre de Tabac d'Eſpagne parfait, & dix ſols auſſi par livre de toute autre eſpece de Tabac; le tout conformément à la Declaration du premier Aouſt 1721. & regle à trois livres les Droits d'Enregiſtre-

ment du preſent Arreſt, & trente ſols, les frais de Reception des Commis dudit Fermier.

Inſtruction ſur la maniere de recevoir les Declarations des Tabacs de toutes eſpeces & qualités qui ſe trouveront en nature dans le Royaume au premier Septembre 1721. & de proceder à la Marque d'iceux, & à la reception des Droits qui doivent être payés, pour raiſon de ladite Marque, par ceux qui auront du Tabac en corde & en poudre en volume convenable, conformément à la Declaration du premier Aouſt 1721. & à l'Arreſt de priſe de Poſſeſſion du 26. du même mois.

Addition au Memoire ou Inſtruction pour le rétabliſſement de la Ferme du Tabac, & la maniere de recevoir les déclarations des Tabacs.

Du 2. Septembre 1721.

Ordonnance des Commiſſaires du Conſeil, députés par le Roy pour la Regie de la Compagnie des Indes, en faveur des Habitans de la Colonnie de la Louiſianne Article II. le Tabac bon & marchand en feüilles ou manoques, ſera payé aux Habitans, à raiſon de vingt-cinq livres le Quintal poids de marc, & ſera ſeulement pris deux pour cent de bon poids, il ſera libre aux habitans de le fournir en futailles ou en caiſſes ſuivant leur commodité ; les Habitans qui voudront le mettre en caiſſes s'aſſujettiront à les faire de la grandeur convenable pour contenir deux cens livres de Tabac bien preſſé ; & afin qu'il n'y ait point de difficulté ſur la tare des Caiſſes, il ſera libre aux Habitans d'en faire vuider quatre caiſſes ſur cent, le poids deſquelles ſervira de regle pour la tare des autres. Article III. le Tabac & le Ris ſeront livrés par les Habitans, aux Comptoirs du nouveau Biloxy, de la nouvelle Orleans, & de la Mobille, & non ailleurs ; le Tabac ſera reçû également dans ces trois Comptoirs, aux prix de vingt-cinq livres le Quintal.

Du 26 Septembre 1721.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui ordonne qu'Edoüard Duverdier, Adjudicataire de la Ferme Generale du Tabac, fera enregiſtrer ſon Bail dans le premier Decembre 1721. & cependant par proviſion qu'il entrera en joüiſſance de ladite Ferme, à commencer du premier Septembre 1721. & permet audit Fermier d'établir des Bureaux convenables pour l'Exploitation de ladite Ferme.

Du 7. Octobre 1721.

Declaration du Roy, *Regiſtrée en la Cour des Aydes le 11. Decembre 1721.* portant que les Officiers des Elections, Greniers à Sel, Traites, & tous autres, qui connoiſſent des Droits des Fermes, ne pourront paſſer outre à l'Inſtruction des Inſcriptions de faux, contre les Procès-verbaux des Commis, & Gardes, lorſqu'il y aura appel de la Sentence qui aura jugé les moyens de faux, pertinens & admiſſibles, juſqu'à ce que ledit appel ait été jugé, à peine de nullité des Procedures, d'interdiction des Juges, & des dommages & intereſts des Appellans.

Du 11 Octobre 1721.

Arreſt du Conſeil, qui évoque & renvoye pardevant Monſieur l'Intendant de Bougogne, une Inſtance pendante en l'Election de Bourg en Breſſe, à l'occaſion d'une Rixe arrivée entre une troupe de gens conduiſant des Tabacs en fraude, & les Employés des Fermes du Roy.

Du 23 Novembre 1721.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne qu'à la diligence de Monſieur le Procureur General de la Cour des Aydes de Paris, il ſera procedé contre les Sieurs Toupet, Chenedé, Dupleſſis

Dupleſſis, Tailladet & Vaudron, pour avoir fait & répandu dans le Public des Billets d'emprunts, dans leſquels ils ont fauſſement pris la qualité de Fermiers Generaux du Tabac, ſous le nom de Gabriel Tranchet.

Du 3. Decembre 1721.

Déliberation de Meſſieurs les Fermiers du Tabac; des Provinces de Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Rouſſillon, pour le Partage des Captures, confiſcations & amendes, pendant le Bail de Tournelles.

Du 20. Janvier 1722.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui déclare Marchandiſe Foraine, le Tabac ſaiſi à la Requeſte du Fermier des Aydes de la Ville d'Orleans, ſur Magdelaine Herbault, veuve de deffunt Jacques Dumont, Marchand audit Orleans, attendu l'informité de la Lettre de Voiture qui s'eſt trouvée ſous ſignature privée, ſans datte ni aucune déſignation du lieu d'où cette Marchandiſe avoit été envoyée; ordonne neanmoins que le Tabac lui ſera rendu en payant les Droits d'Impoſition foraine.

Du premier Fevrier 1722.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que pardevant le Juge des Traites de Bordeaux, il ſera inceſſamment procedé à la Vente d'une partie de Tabacs de Virginie, ſaiſis à Bordeaux à la Requeſte d'Armand Pillavoine, faute de payement des Droits d'Entrée deſdits Tabacs.

Du 20 Fevrier 1722.

Arreſt du Conſeil, qui décharge le Tabac deſtiné pour les Fermes des Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon, de tous les Droits des Fermes de Sa Majeſté, & de ceux des Seigneurs

particuliers, Villes & Communautés, Peages, Octrois, & autres generalement quels conques. & même les Matieres & Uſtenſiles, ſervant à leur fabrication, & défend d'en percevoir aucun à peine de mille livres d'amende, & de reſtitution.

Du 10. *Mars* 1722.

Arreſt & Lettres Pattentes, *Regiſtrées en la Cour des Aydes le vingt-huit Mars* 1722. qui ordonne aux Proprietaires de Tabac, qui voudront en faire vendre par des Particuliers, de prendre des Permiſſions de Duverdier, Fermier du Tabac, en fourniſſant le nom & demeure des Particuliers pour qui ils les demanderont, leſquels ne pourront le vendre ailleursqu'en leurs domiciles déclarés.

Memoire inſtructif de ce qu'il convient faire pour l'execution de l'Arreſt du Conſeil du 10. Mars 1722. & des Lettres Patentes obtenuës ſur icelui.

Du 24 *Mars* 1722.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que parrevant le Juge des Traites d'Auxone, il ſera inceſſamment procedé à la vente de trente-deux Boucauds de Tabacs en feüilles, venus de Straſbourg, pour le compte du Sieur Romand, de Vienne en Dauphiné, arrêtés & reſtés au Bureau des Fermes d'Auxonne, faute de payement des Droits d'Entrée.

Du 30. *Mars* 1722.

Arreſt du Conſeil, qui commet Monſieur de la Tour, Intendant de Poitiers, pour faire le Procès au nommé Soyer, Receveur des Fermes.

Du 3. *Juin* 1722.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui, l'Inſtance pendante en la Cour des Comptes & Aydes d'Aix, ſur les Plaintes renduës contre Jean-Baptiſte Tournelles, Sous-Fermier de la Ferme du Tabac de Provence, au ſujet de

la qualité des Tabacs de ſes Bureaux, & fait défenſes à ladite Cour d'ordonner aucunes viſites dans les Bureaux du Fermier, ni chez les Débitans, ſi elle n'en eſt requiſe par ledit Fermier, ſes Commis, ou par les Particuliers acheteurs de Tabac, incidemment à une conteſtation déja formée, auquel cas les Officiers que ladite Cour pourra commettre, ne pourront exiger aucuns frais ni ſalaires.

Du 15 Septembre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui déclare l'amende de mille livres portée par l'Article XXXVII. du Titre Commun pour toutes les Fermes, encouruës par le Sieur Gilles du Raux, Senechal de la Juriſdiction de Dinan, & Arnaud, Procureur du Roy audit Siege, au profit de Duverdier, Fermier General du Tabac, pour s'être immiſcé en la connoiſſance des affaires de la Ferme du Tabac, & défend auſdits Juges & à tous autres, que ceux des Fermes, de connoître à l'avenir, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, des affaires concernant la Ferme du Tabac, tant civiles que criminelles, circonſtances & dépendances, ſous les peines portées par les Articles XXXV. XXXVI. & XXXVII. du Titre Commun de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Juillet 1681. leſquelles ſeront cenſées encouruës par le ſeul fait.

Du 15 Octobre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui accorde aux Marchands Negocians, manufacturiers, & autres Proprietaires des Tabacs déclarés, & qui ſont reſtés dans des Magaſins ſur leſquels il a été appoſé des Cadenats, la liberté de retirer deſdits Magaſins, quand bon leur ſemblera, les Tabacs en corde contenus en leur déclaration, en ſix fois differentes, & en telle quantité qu'ils jugeront à chaque fois, pourvû que la totalité ſoit marquée, & les Droits de Marque fixés par la Declaration du premier Aouſt 1721. payés en ſix fois.

Du 15. Septembre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur de Breteüil, Intendant & Commiſſaire départi en la Generalité de Limoges, il ſera informé des faits mentionnés au Procès verbal du 2. Aouſt dernier, portant plainte d'excès & mauvais traitemens faits aux Commis du Tabac en la Ville d'Uſſel, & du refus fait par les Juges ordinaires de ladite Ville d'en recevoir l'affirmation, circonſtances & dépendances, pour ſur ledit Procés verbal & information, enſemble ſur les autres procedures qu'il trouvera à propos de faire pour aſſurer les faits contenus audit Procès verbal, être par lui dans tel Preſidial qu'il voudra choiſir, ou avec le nombre d'Officiers ou Gradués requis par les Ordonnances, rendu un Jugement en dernier Reſſort, tel qu'il appartiendra, contre les Auteurs & Complices deſdits faits, Sa Majeſté lui en attribuant toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges, avec pouvoir de ſubdeleguer pour l'inſtruction, & pour faire la fonction de Procureur de Sa Majeſté en la Commiſſion, tels Officiers qu'il aviſera bon être; ordonne à cet effet que toutes les procedures qui ont été faites ſeront portées au Greffe de ladite Commiſſion; enjoint à tous Greffiers & Dépoſitaires d'obéïr au premier commandement qui leur en ſera fait, à peine d'interdiction.

Du 15. Septembre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Sieur Procureur General en la Cour des Aydes de Guyenne, envoyera inceſſamment au Conſeil les motifs de l'Arreſt de ladite Cour du 8. Juillet 1722. par lequel ladite Cour a ordonné que main-levée ſeroit faite au nommé Lerny maître du Batteau du Poſte de Marmande, de ſeize Rolles de Tabac preſſé ſans côtes, plombés du cachet du Fermier du Tabac, mais tranſportés dans ledit Batteau ſans paſſavant ni permiſſion

dudit Fermier contre la défenſe expreſſe portée par l'Article II. de la Declaration du 1. Aouſt 1721. & ſur l'amende & confiſcation a mis les Parties hors de Cour & de Procès, dépens compenſés; pour leſdits motifs vûs & examinés être ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choſes cependant demeurant en état.

Du 17. Septembre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur Chauvelin, Intendant & Commiſſaire départi en la Province de Picardie & Artois, il ſera informé des faits mentionnés au Procès verbal du 28. Juillet 1722. expoſitif que les Brigadiers d'Ardres & de Ligne ayant été informés qu'il ſe vendoit au Bourg d'Audruik ſcis dans les trois lieuës des limites de la Ferme, du Tabac de fraude; les Commis s'embuſquerent la nuit du 27. au 28. Juillet 1722. & entrerent dans le fort du Marché où ils trouverent le nommé Merveille, Fraudeur de profeſſion, ſur qui ils ſaiſirent douze livres douze onces de Tabac qu'il avoit étallé dans le Marché, & qui n'étoit ni cacheté ni plombé de la Marque de la Ferme, dont ils ſe ſaiſirent, & en même temps de la perſonne dudit Merveille pour le conduire ès priſons, à quoi le Sieur le Clerc gendre du Sieur Houlche, Procureur du Roy accompagné des Maire & Echevins s'oppoſerent, ainſi que les Sieurs Bauvincoffe Pere & Fils Gentilshommes Seigneurs de Noirquerque, ledit Bauvincoffe Fils coupa la corde dont ledit Merveille étoit lié, au moyen dequoi il s'échappa, & qu'enſuite il furent très-maltraités par la populace & autres circonſtances & dépendances, pour ſur ledit Procès verbal & information, enſemble ſur les autres procedures qu'il trouvera à propos de faire faire pour aſſurer les faits de Fraude & de rebellion dont eſt queſtion, être par lui dans tel Preſidial qu'il voudra choiſir, ou avec le nombre d'Officiers ou Gradués requis par les Ordonnances, rendu un Jugement en dernier reſſort tel qu'il appartiendra, contre les Auteurs ou Complices deſdites Fraudes & rebellion, Sa Majeſté lui en attribuant à cet effet

toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges, avec pouvoir de ſubdeleguer pour l'inſtruction, & pour faire la fonction de Procureur de Sa Majeſté en la Commiſſion, tels Officiers qu'il aviſera bon être.

Du 22. Septembre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui reçoit les nommés de Galde, Larrard & Seilhade, Marchands à Tonneins, oppoſans aux Arreſts du 26. Octobre 1720. & 15. Juillet 1721. & en conſequence, ordonne que leſdits Marchands & autres qui ont acheté des Tabacs des crûs de Languedoc depuis le 1. Novembre 1719. ſeront tenus de payer aux Cultivans deſdits crûs une indemnité de trente-cinq livres ſeulement par Quintal de Tabac brut, au lieu de dix livres dix-ſept ſols ſix deniers porté par ledit Arreſt du 18. Juillet 1721. & d'y ſatisfaire dans le terme de ſix mois; & à l'égard de l'indemnité accordée aux Fabriquans ſur leſdits Marchands Acheteurs, reglée par les conventions du 8. Juillet 1721. qu'elle ſera payée dans le même délay de ſix mois par leſdits Marchands Acheteurs, à proportion de la réduction faite par le preſent Arreſt du 26. Octobre 1720. le 15. Juillet 1721. executé ſelon leur forme & teneur; Enjoint Sa Majeſté au Sieur de Bernage de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lui attribuant la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir à ce ſujet, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges.

Du 6. Octobre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Sieur Procureur General en la Cour des Aydes de Guyenne, envoyera au Conſeil les motifs de l'Arreſt de ladite Cour du 2. Septembre 1722. par lequel elle a confirmé la Sentence des Elûs de Bordeaux qui avoit declaré nulle une Saiſie de trente-cinq livres de Tabac faite ſur le Sieur Terrien Marchand, qui

en faiſoit faire le débit par le nommé Nardillot ſon domeſtique, ſans permiſſion du Fermier, & hors du domicile dudit Terrien, en contravention aux Article IX. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Declaration du 1. Aouſt 1721. & Arreſt du 10. Mars 1722. pour leſdits motifs vûs & examinés, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Du 7. Octobre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui ayant égard à la Requeſte du Fermier, ſans s'arrêter à la Sentence du Bailliage de Dieppe du 28. Aouſt 1722. laquelle ordonne que le Fermier ſera tenu de reprendre un nouveau Bail pour ſix ans de Maiſons, Magaſins & autres dépéndances ſcis à Dieppe appartenantes au Sieur de Varneville, & faiſant actuellement partie de la Manufacture du Tabac de ladite Ville, à la charge par ledit Fermier d'en payer la ſomme de onze cens livres, au lieu de celle de ſept cens cinquante livres qu'il payoit, ſi mieux il n'aime vuider les lieux dans le terme de S. Michel prochain auquel expire ledit Bail, ni à tout ce qui a ſuivi ladite Sentence. Evoque audit Conſeil la Demande formée par le Sieur de Varneville par Exploit du 7. Juillet dernier; ordonne que ſur icelle les Parties procederont au Conſeil, fait défenſes aux Parties de faire aucunes pourſuites ailleurs à peine de nullité & caſſation, & aux Juges d'en connoître.

Du 7. Octobre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que ſans avoir égard à l'Arreſt de la Cour des Aydes de Bordeaux en datte du 28. Aouſt 1722. que Sa Majeſté a caſſé & annullé, l'Article IX. de la Declaration du 1. Aouſt 1721. concernant la Ferme Generale du Tabac, ſera executé ſelon ſa forme & teneur; en conſequence, que le Fermier ne pourra être tenu de la diviſion des pacquets qui ont reçû la Marque, ni d'y en appoſer de nouvelles ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Du 1. Decembre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que dans un mois pour tout délay les Habitans du Village de Rarecourt Evêché de Verdun, ſeront tenus de repreſenter devant le Sieur Leſcalopier, Intendant & Commiſſaire départi en la Generalité de Champagne, que Sa Majeſté a commis à cet effet, les Titres & Privileges, ſi aucuns ils ont, en vertu deſquels ils prétendent être en droit de planter & cultiver du Tabac, & être exempts des viſites & perquiſitions des Gardes de ladite Ferme, dont ſera par lui dreſſé Procés verbal, & des dires & conteſtations des Parties, pour le tout vû & examiné au Conſeil, enſemble ſon avis, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Du 1. Decembre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe & annulle l'Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Roüen du 31. Juillet 1722. ordonne que la Sentence des Elûs de Valognes du 21. Janvier précedent, laquelle condamnoit le nommé Portier, dit Chauvigny, Boulanger à Cherbourg, en la confiſcation d'un Rolle de faux Tabac ſaiſi chez lui, & en l'amende de mille livres, ſera executée ſelon ſa forme & teneur.

Du 15. Decembre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que l'Article CXCIX. du Bail fait le 1. Septembre 1668. à François le Gendre, enſemble les Arreſts de ſon Conſeil deſdits jours 24. Septembre 1720. 15. Septembre & 17. Novembre 1722. ſeront executés ſelon leur forme & teneur; & en conſequence a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil tous les Procès mûs & à mouvoir, tantcontre le Fermier que contre ſes Commis, pour raiſon des Maiſons ſervans actuellement de Bureaux pour la Regie & perception des Droits de ſes Fermes, en quelques

Cours

Cours & Juriſdictions qu'ils ſoient portés ; & en conſequence, ordonne Sa Majeſté que les Proprietaires deſdites Maiſons qui prétendront être en droit d'en dépoſſeder ledit Fermier & ſes Commis, ſeront tenus de remettre leurs Requeſtes & Pieces entre les mains du Sieur Controlleur General des Finances, pour à ſon Rapport être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant, fait défenſes de mettre à execution les Sentences obtenuës contre ledit Fermier, pour obliger ſes Commis à ſortir deſdites Maiſons & Bureaux, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné ; & ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions faites ou à faire.

Du 24. Decembre 1722.

Deliberation de Meſſieurs les Fermiers du Tabac des Provinces de Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Rouſſillon, pour le partage des captures, confiſcations & amendes, à commencer du 1. Janvier 1723. pour le Bail de Jean-Baptiſte Tournelle.

Du 29. Decembre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui les conteſtations d'entre les Entrepreneurs de la fourniture du Tabac de Cantine aux Troupes du Roy, & à leurs Commis, Receveurs, ou Débiteurs & Creanciers, pour raiſon de l'execution du Reſultat & Reglement du Conſeil des 16. & 30. Juillet 1720. &c.

Du 12. Janvier 1723.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur d'Argenſon, Conſeiller en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & les Gens tenans le Siege Preſidial du Chaſtelet de ladite Ville ; à la Requeſte, pourſuite & diligence du Sieur Moreau, Conſeil-

ler en ſes Conſeils, & ſon Procureur au Chaſtelet, que Sa Majeſté a commis pour ſon Procureur General de la Commiſſion, il ſera inceſſamment procedé à l'inſtruction & Jugement du Procès que Sa Majeſté veut être inſtruit, fait & parfait aux nommés Charles Hennequin, Pierre le Duc, Charles Huttin, & les nommées Françoiſe Villoc veuve Aze, & Marie Richard femme de Lille & à leurs complices, Fauteurs, Participes & Adherans, au nombre de dix-huit, faiſans le commerce de Faux Tabac à main armée à la Villette prés Paris, circonſtances & dépendances, iceux jugés en dernier Reſſort & ſans Appel, au nombre de ſept Juges au moins, ſuivant la rigueur des Ordonnances, Edits & Declarations, leur en attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes autres Cours & Juges, à l'effet dequoy Sa Majeſté évoque à ſon Conſeil toutes les procedures & inſtructions qui pourroient avoir été commencées, & icelles a renvoyé pardevant ledit Sieur d'Argenſon & leſdits Officiers du Chaſtelet.

Du 1. Mars 1723.

Declaration du Roy regiſtrée en la Cour des Aydes le 17. Avril 1723. qui ordonne que tous ceux qui ſeront trouvés ſaiſis vendans du Tabac en fraude, ſoient condamnés en mille livres d'amende, outre la confiſcation des Equipages, & que ſur ladite amende ils conſigneront dans le mois du jour de la condamnation, la ſomme de trois cens livres, ſinon qu'ils ſoient condamnés aux Galeres, Banniſſement & foüet pour cinq ans.

Du 2. Mars 1723.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que ſur l'Appel de la Sentence des Elûs de la Rochelle du 18. Juillet 1722. laquelle ſur les productions reſpectives des Parties ſur le fondement d'une prétenduë nullité dans le Procès verbal, ont déclaré nulle la Saiſie de Tabac faite par les Commis du Fermier

ſur un petit Bâtiment, nommé *la Marguerite*, commandé par le Capitaine Garioch, ſurpris dans le lieu appellé la Prée, Rade de la Paliſſe, où il avoit relâché depuis trois jours ſans avoir fait declaration dans les vingt-quatre heures de ſon arrivée, les Parties procederont au Conſeil; en conſequence, fait Sa Majeſté défenſes aux Parties de faire pourſuites ailleurs à peine de nullité, caſſation de procedures, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Du 2. Mars 1723.

Arreſt du Conſeil, qui ayant aucunement égard à la Requeſte du Fermier tendante à ce que le nommé David Bonnet, Marchand à Abbeville, & Sous-Fermier de la Ferme du Tabac de Bapaume, lieu preſque contigu audit Abbeville, qui en conſequence de la Declaration du 1. Aouſt 1721. après les délais portés par icelle expirés, mais du conſentement du Fermier, a declaré avoir cent quatre-vingt milliers ſept cens livres de Tabacs d'Hollande en Rolles, Carottes & hachés dans des Magaſins diſpoſés en pluſieurs Villages des environs d'Abbeville; les Droits duquel Tabac il a offert de payer à la charge par le Fermier de le marquer; ſera condamné à payer leſdits Droits ſuivant ſa declaration, quoique les Tabacs par lui declarés ne ſe ſoient point trouvés lors du recenſement, & que les trois mille ſept cens quatre-vingt ſix milliers de Tabac ſaiſis au Village de Gapenne ſur Nicolas de Lanies, & cinq mille cinq cens trente-quatre livres ſur ledit Bonnet à Abbeville, entrés depuis la declaration par lui faite, ſeront confiſqués avec amende & dépens, & ſur leſquelles ſaiſies & demandes les Elûs d'Abbeville & Doulens ont appointé avec main-levée par proviſion deſdits Tabacs ſaiſis; a évoqué & évoque audit Conſeil les conteſtations pendantes entre les Parties dans les Elections d'Abbeville & de Doulens, même l'Appel interjetté par ledit Fermier, des Sentences des Elûs d'Abbeville & de Doulens des 19. Novembre & 17. Decembre 1722. faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibi-

tions & défenſes aux Parties de proceder ailleurs que pardevant Elle, & à toutes Cours & Juges d'en connoître à peine de nullité, caſſation de procedures, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Des 22. Mars 1723. & 28. May 1726.

Arreſt du Conſeil, Lettres Patentes regiſtrées en la Cour des Aydes le 26. Aouſt 1726. qui accordent à la Compagnie des Indes le Privilege de la vente excluſive du Tabac, pour en joüir ainſi qu'en a joüi ou dû joüir du Verdier, à preſent Fermier General de ladite vente excluſive, à commencer la joüiſſance dudit Privilege au 1. Octobre prochain; en conſequence, Sa Majeſté demeurera quitte envers ladite Compagnie du payement deſdits trois millions de rentes, juſqu'à concurrence de la ſomme de deux millions cinq cens mille livres à laquelle Sa Majeſté a évalué le Privilege.

Du 5. Avril 1723.

Arreſt du Conſeil, qui ſans s'arrêter aux Requeſtes d'Etienne Tribert, Fermier du Tabac d'Arras, ni aux Ordonnances du Sieur Intendant de Picardie & Artois des 20. Avril & 3. Juillet 1722. qui ont condamné Antoine Vinchon, Meûnier des Moulins de Sainte Catherine en Meulans près Arras, en la confiſcation des Tabacs trouvés chez lui au de-là de ce qu'il eſt permis d'en avoir pour ſon uſage; a ordonné & ordonne que le Fermier ne pourra ſe pourvoir contre les Jugemens & Sentences des Magiſtrats & Elûs d'Arras ailleurs qu'au Conſeil Provincial d'Artois, où il prendra les voyes de Droit contre leurs Jugemens & Sentences, ainſi qu'il aviſera bon être; le tout à peine de nullité, caſſation de procedures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Du 19 Avril 1723.

Arreſt du Conſeil, qui condamne le nommé Claude Grand'homme, Fermier dans une Cenſe, étant près de Berrinchamp, dans le milieu du Bois de Grandmont, Châtellenie de Baccurat, en l'amende de mille livres par lui encourue, pour avoir du Tabac chez lui ſans déclaration; défend aux Juges de moderer les amendes, & permet aux Commis de faire toutes viſites dans l'interieur des maiſons ſuſpectes, ſans être obligés de requerir l'aſſiſtance d'un Juge, ſi ce n'eſt dans le cas de refus d'ouverture des portes, & par rapport aux Lieux privilegiés.

Du 19 Avril 1723.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que dans huitaine de la Signification du preſent Arreſt, David Bonnet, Marchand à Abbeville, ſera tenu de repreſenter au Fermier, ſes Commis & Prépoſés, les cent quatre-vingt milliers ſept cens livres de Tabac, contenus dans la déclaration qu'il a faite & ſignée au Bureau du Tabac à Abbeville, le 3 Octobre 1722, pour être leſdits Tabacs marqués, & les Droits de marque payés comptant par ledit Bonnet, conformement à l'Article IX. de la Déclaration du Roy, du premier Aouſt 1721; ou au moins ledit Bonnet tenu dans ledit délay de huitaine d'indiquer les Magaſins où ſont leſdits Tabacs, à l'effet par le Fermier, d'en faire faire l'Inventaire, le Recenſement & la Pezée, & enſuite faire par ledit Fermier appoſer des Cadenats ſur leſdits Magaſins: & faute par ledit Bonnet d'y ſatisfaire dans ledit délay, ſera fait Droit ainſi qu'il appartiendra.

Du 10. May 1723.

Arreſt du Conſeil, qui commet Mr l'Intendant de Caën, pour informer & faire le Procès aux Autheurs & Complices d'une Rebellion, faite aux Employés du Tabac des Fermes des Environs des Valognes, à l'occaſion de la viſite d'un Bat-

teau chargé de Tabac, aux Environs de la Paroiſſe de Digulville, & le juger en dernier reſſort, aſſiſtés du nombre de Gradués, requis par l'Ordonnance.

Du 26 May 1723.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui défend aux Elûs d'appointer ſur les Conteſtations, concernant la Ferme du Tabac: condamne les Elûs de la Rochelle, & le Procureur du Roy, à reſtituer les Epices par eux perçuës.

Du 29 May 1723.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui la connoiſſance des Fraude & Rebellion arrivées dans la Plaine de Sciſe en Navarre, le 2 May 1723, à l'occaſion de cinquante ou ſoixante Fraudeurs armés, qui paſſoient dans ladite Plaine avec quatre-vingt Mulets chargés de Tabac de Contrebande, dont cinq ſeulement ont été ſaiſis, chargez de 1372 livres de Tabac d'Eſpagne en poudre, un Cheval de main, deux Manteaux, un Sabre, & deux Carabines, dont l'une étoit à côté d'un deſdits Fraudeurs, reſté mort ſur la place, & l'autre auſſi à côté d'un Eſpagnol qui avoit été bleſſé, & icelle renvoyée & renvoye pardevant le Sieur de Leſſeville, Intendant & Commiſſaire départi en la Generalité d'Auch & Province de Bearn & Navarre, pour par lui informer des Faits mentionnés au Procès verbal, dudit jour 2 May 1723, circonſtances & dépendances, & ſur ladite Information, & ſur les autres Procedures qu'il trouvera à propos de faire faire, pour aſſûrer leſdits Faits de Fraude & de Rebellion, dont eſt queſtion, être par lui, dans tel Siege qu'il voudra choiſir, & avec le nombre des Officiers ou Gradués, requis par les Ordonnances, rendu un Jugement en dernier reſſort, tel qu'il appartiendra, contre les Autheurs & Complices deſdites Fraudes & Rebellion: Sa Majeſté lui en attribuant à cet effet toute Cour & Juriſdiction, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges, avec pouvoir de ſubdeleguer pour l'inſtruction, & pour faire la fonction du Procureur du Roy

en la Commission tel Officier qu'il avisera bon être ; Ordonna Sa Majesté que les Procedures, si aucunes ont été faites, tant devant le Sénéchal de Saint Palais, que devant les Juges de Saint-Jean pied de Port, & ailleurs, seront portées au Greffe de ladite Commission, enjoint à tous Greffiers dépositaires d'obéir au premier Commandement qui leur en sera fait, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende.

Du 12 Juillet 1723.

Déclaration du Roy, registrée en la Cour des Aydes le 9 Aoust 1723, Troupes, qui prononce des Peines contre les Vagabonds & Gens sans aveu, qui font le Commerce de Tabac avec Attroupement & Port-d'armes.

Du 20 Juillet 1723.

Arrest du Conseil, qui, avant faire Droit sur la Requête du Fermier, ordonne que le Sieur Procureur Général de la Cour des Aydes de Paris envoyera incessamment au Conseil, les motifs de l'Arrest de ladite Cour, du [illegible] Mars 1723, qui a moderé à cinquante livres l'amende de mille livres encourruë par le nommé Malle, [illegible] à Paris, trouvé saisi de cinquante livres de Tabac en [illegible], cachés sous sa paillasse, pour lesdits motifs [illegible] être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

Du 9 Aoust 1723.

Arrest du Conseil, qui, [illegible] du Fermier du Tabac, [illegible] les préfections [illegible] Elus de la Ville de Valogne, [illegible] [illegible] & dans la [illegible] [illegible] vre, est [illegible] [illegible]

des de Roüen a ordonné qu'elle ſeroit mis hors des priſons; & condamne le Fermier en cent livres de dommages & intereſts, ſauf à elle à faire preuve au contraire, ſi bon lui ſemble, dans ledit temps devant les mêmes Elûs, pour le tout fait & rapporté, être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon; toutes choſes cependant demeurant en état.

Nota: Ladite Jeanne-Euſtache, lors de la ſaiſie, s'étoit abſentée, & avoit emporté clandeſtinement ſes meubles, trois mois après, elle revint au même lieu ſous le nom de Jeanne-Thomaſſe de la Pierre.

Du 30 Août 1723.

Arreſt du Conſeil, qui regle la Forme de l'adminiſtration de la Compagnie des Indes, & ordonne Article XI. que les Regiſſeurs de ladite Compagnie feront un Corps ſeparé qui ne ſera chargé que de la Regie du Tabac & des affaires qui y ſeront jointes, qu'ils s'aſſembleront tous les quinze jours, & plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire, avec les douze autres Directeurs & les Syndics, en l'Hôtel de la Compagnie des Indes, pour y concerter & décider les affaires de ladite Regie, qui peuvent avoir rapport avec le Commerce de la Compagnie: & Article XIV. les Directeurs, chargés de la Regie du Tabac, aſſiſteront une fois le mois au Conſeil general.

Des premier Septembre 1723. & 28 May 1726.

Arreſt & Lettres Patentes ſur icelui, du 28 May 1726, regiſtré en la Cour des Aydes, le 26 Aouſt audit an, qui ordonne qu'il ſera paſſé un Contrat d'aliénation, à titre d'Engagemens du Privilege, excluſif de la Vente du Tabac à la Compagnie des Indes, pour en commencer la joüiſſance au premier Octobre 1723, au moyen de quoi le Roy demeurera quitte envers elle de quatre-vingt-dix Millions ſur la ſomme de cent Millions, qu'elle a portée au Treſor Royal, en execution de l'Edit du mois de Decembre 1717.

Du 4 Septembre 1723.

Arreſt du Conſeil, qui ſuprime le Droit de Marque ſur le Tabac, & ordonne l'execution de la Déclaration du 15 Août 1721, pour les précautions à prendre pour l'Envoy & la Sortie dudit Tabac.

Du 6 Septembre 1723.

Arreſt du Conſeil, qui reſilie au premier Octobre 1723, en faveur de la Compagnie des Indes, le Bail de la Ferme du Tabac, fait à Edouard Duverdier.

Du 7 Septembre 1723,

Arreſt du Conſeil, qui nomme les Directeurs pour la Regie du Tabac.

Du 11 Septembre 1723.

Arreſt du Conſeil, pour la Priſe de Poſſeſſion du Privilege de la Vente excluſive du Tabac, par la Compagnie des Indes, ſous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au 1er. Octobre 1723, & fixe à trente ſols le droit qui ſera payé aux Officiers des Elections, pour la preſtation de Serment de chaque Commis.

Du 13 Septembre 1725.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne qu'avant faire Droit ſur la Requeſte du Fermier, le Sieur Procureur general du Parlement de Metz envoyera inceſſamment au Sr. Controlleur general des Finances, les motifs des Arreſts de ladite Cour, des 8 Juin & 9 Juillet 1723, qui ont caſſé la Sentence renduë par le Juge des Traites au Département de Sedan & Rocroy à Mezieres, par laquelle Sentence Jean Godet, Marchand au Village de Douzy près Sedan, & Pierre Maimbourneau,

Maire de Douzy, avoient été déclarés dûëment atteints & convaincus d'avoir empêché la viſite que les Commis entendoient faire dans la maiſon de Godet, & le Sieur Maimbourneau en particulier d'avoir refuſé de donner main forte; & tous deux, d'avoir excité & augmenté la Rebellion, &c. pour reparation de quoi ladite Sentence auroit ordonné que Godet & Maimbourneau ſeroient mandés à la Chambre du Conſeil, pour être blâmés & admoneſtés, avec défenſes à eux de recidiver ni d'uſer de pareilles voyes, ſous telles peines qu'il appartiendroit; & les auroit condamnés ſolidairement & par corps en mille livres d'amende envers le Fermier, en dix livres envers le Roy, & en tous les dépens; ladite Cour ayant permis audit Godet & Maimbourneau la preuve teſtimoniale contre le Procès verbal des Commis, condamné le Fermier en trois cens livres de dommages & intereſts envers Godet, & en ſix cens livres envers Maimbourneau, & decreté de Priſe de corps leſdits Commis; pour leſdits motifs vûs & examinés, être ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choſes cependant demeurant en état.

Du 13 Septembre 1723.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui le Procès criminel, intenté devant le Juge des Traites de la Ville de St. Brieux, ſur le Procès verbal dreſſé par les Employés de la Ferme du Tabac, au ſujet des fraude, attroupement, rebellion & aſſaſſinats, commis dans la Foreſt de la Hunaudaye, le 19 Août 1723, & renvoy devant le Sieur Feydeau, Intendant & Commiſſaire départi en la Province de Bretagne, pour être par lui informé des faits mentionnés audit Procès verbal, circonſtances & dépendances, & ſur les Informations & autres Procedures faites, ou qu'il trouvera à propos de faire faire, pour aſſurer les Faits contenus audit Procès verbal, être par lui, dans tel Préſidial qu'il voudra choiſir, ou avec le nombre d'Officiers ou Gradués, requis par l'Ordonnance, rendu un Jugement en dernier reſſort, tel qu'il appartiendra, contre les Auteurs ou Complices des Faits mentionnés

audit Procès verbal : Sa Majesté lui en attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle, interdisant à toutes ses Cours & autres Juges, avec pouvoir de subdeleguer pour l'instruction & pour faire la fonction de Procureur du Roy en la Commission, tels Officiers qu'il avisera bon être ; Ordonne à cet effet que toutes les Procedures, si aucunes ont été faites, tant devant le Juge des Traites de St. Brieux, qu'ailleurs, seront portées au Greffe de ladite Commission, enjoint à tous Greffiers d'obéir au premier Commandement qui leur en sera fait, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende, &c.

Du 23 Septembre 1723.

Arrest de la Cour des Aydes, portant, qu'en attendant l'Enregistrement des Lettres patentes sur les Arrests du Conseil, des 22 Mars & premier Septembre 1723, Pierre le Sueur sera mis en possession du Privilege de la Vente exclusive du Tabac pour la Compagnie des Indes.

Du 24 Septembre 1723.

Arrest de la Cour des Aydes de Normandie, concernant la Prise de Possession du Privilege de la Vente exclusif du Tabac pour la Compagnie des Indes, sous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au premier Octobre prochain.

Du 4 Octobre 1723.

Arrest du Conseil, qui ordonne que les Gages & Apointemens des Officiers, Commis & Employés au service de la Compagnie des Indes, ne seront sujets à aucunes saisies, ni oppositions.

Du 5 Novembre 1723.

Arrest du Parlement de Rennes, par lequel, en reformant

une Sentence du Juge des Traites de Breſt, qui avoit débouté le Fermier du Tabac de ſa Demande à fin de confiſcation de Plantes de Nicotianne, trouvés dans les Jardins d'un nommé Jacques Jan Meûnier, & de l'amende, ſous prétexte que les Experts convenus avoient rapporté que c'étoit de la Nicotianne, mais qu'elle étoit inſipide, & qu'on ne pouvoit s'en ſervir comme du Tabac, a confiſqué leſdites Plantes, & condamné ledit Jacques Jan en l'amende & aux dépens des cauſes principales & d'appel, ſuivant les Déclarations du Roy, renduës pour la Ferme du Tabac: & l'Arreſt contradictoire du Conſeil du 13 Decembre 1710, qui fait Défenſes de ſemer du Tabac, ſous les noms de Nicotianne, d'Herbe à la Reine ou au Grand Prieur, ou autres noms & dénominations que ce ſoit, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

Des 30 Novembre & 8 Decembre 1723.

Arreſt & Lettres Patentes ſur icelui, regiſtrées en la Cour des Aydes le 14 Fevrier 1724, qui ordonne que les Appels qui ſeront interjettés des Sentences & Jugemens interlocutoires & d'inſtruction des Juges des Fermes du Roy ne pourront ſuſpendre l'execution de ces mêmes Jugemens, enjoint aux premiers Juges, nonobſtant leſdits Appels, de continuer l'Inſtruction des Procés juſqu'à Sentence & Jugemens définitifs incluſivement, ſauf aux Parties à ſe pourvoir contre les Sentences & Jugemens par les voyes de Droit.

Du 14 Decembre 1723.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Commis & Employés de la Compagnie des Indes pour l'exploitation des Privileges de la Vente excluſive du Tabac & du Caffé, ayant Serment à Juſtice, pourront proceder aux Viſites, Saiſies & Contraintes, ordonnées par les Edits, Arreſts & Reglemens, en ſe conformant néanmoins aux formalités & autres diſpoſitions préſcrites par iceux, ainſi & de la même ma-

niere que les Commis & Employés des Fermes de Sa Majeſté, & ſans être obligés de prêter nouveau Serment.

Du 21 Decembre 1723.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Charges & Informations faites contre André Debals, Fraudeur à main armée, Priſonnier, ſaiſi avec pluſieurs Chevaux chargés de Tabac, leſquels chevaux le nommé Soucilhon, Hôtelier au Faux-bourg de la Chapelle à Montauban, chez qui les Commis ont declaré les avoir laiſſé en dépoſt, a nié les avoir en ſa poſſeſſion, au moyen de quoi ledit Debals a déclaré vouloir s'inſcrire en faux contre le Procès verbal des Commis & autres Procedures tenuës, tant en l'Election de Montauban qu'en la Cour des Aydes dudit Lieu, ſeront à la diligence du Procureur General de ladite Cour envoyés au Greffe du Conſeil, pour le tout veu & raporté être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra.

Des 25 Janvier 1724, & 24 Mars 1727.

Arreſt & Lettres Patentes ſur icelui, regiſtrées en la Cour des Aydes le 5 Avril 1727, qui permettent aux Capitaines Generaux, prépoſés pour la Régie du Privilege de Ventes excluſives du Tabac & du Caffé, de ſe tranſporter quand bon leur ſemblera dans les maiſons des Eccleſiaſtiques, Nobles, Bourgeois & autres, pour y faire les recherches & viſites des faux Tabacs & Caffés, en ſe faiſant accompagner d'un Garde, ſoit du Tabac, ſoit des Fermes unies, ou de deux témoins qui ſeront tenus de ſigner les Procés verbaux avec leſdits Capitaines Generaux, à peine de nullité.

Du 18 Janvier 1724.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui les Inſtances, Pourſuites & Procedures qui peuvent avoir été faites à l'occaſion d'inſultes & mauvais traitemens faits aux Commis de la Brigade du Tabac établie dans la Ville de Graſſe

en Provence, étant dans leurs fonctions, devant les Juges des Juriſdictions Ordinaires & Extraordinaires de Graſſe, Antibes & Marſeille, tant à la Requeſte du Fermier, en conſéquence du Procès Verbal du 8 Decembre 1723, qu'à la Requeſte de Jean-Baptiſte Mongin, & Mongin ſon frere, le Sieur Reboul le cadet, & autres Agreſſeurs, & le tout renvoyé pardevant le Sieur le Bret, Intendant & Commiſſaire départi en Provence, pour être par lui informé des faits contenus audit Procès Verbal du 8 Decembre 1723, circonſtances & dépendances, & le Procès fait & parfait en dernier Reſſort auſdits Mongin freres Reboul & autres Complices & Adherans, en tel Préſidial ou avec le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance, que ledit Sieur le Bret voudra choiſir, lui en attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges.

Du premier Fevrier 1724.

Arreſt du Conſeil, qui défend aux Habitans de la Vicomté de Turenne, d'enſemencer, cultiver leur Tabacs, &c. ordonne à ceux deſdits Habitans qui auront des Tabacs en feüilles, en corde, en poudre, ou autrement fabriqués, d'en faire déclaration dans un mois.

Du 8 *Fevrier* 1724.

Arrêt du Conſeil, qui permet à la Compagnie des Indes d'établir des Commis dans tous les Bureaux des Fermes, pour empêcher le verſement des Tabacs dans le Royaume, & pour recevoir la déclaration à l'arrivée, & à la ſortie des Navires.

Du 16 *Fevrier* 1724.

Arreſt du Conſeil, qui défend aux Habitans de la Vicomté de Turenne, d'enſemencer, cultiver, fabriquer, vendre & débiter aucuns Tabacs, & ordonne à ceux deſdits Habitans qui auront des Tabacs en feüilles, en corde, en

poudre, ou autrement fabriqués, d'en faire leurs déclarations en la forme qui leur ſera preſcrite dans un mois du jour de la publication.

Du 14 Mars 1724.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur Pajot, Maître des Requeſtes, Commiſſaire départi en la Generalité de Limoges, il ſera à la Requeſte de Pierre le Sueur, ſous le nom duquel la Compagnie des Indes fait Exploiter le Privilege excluſif de la Vente du Tabac, informé des faits contenus au Procès Verbal des Commis, expoſitif, que pluſieurs Particuliers armés les avoient ſuivis juſqu'en la maiſon du nommé Dubois, Cabaretier à Tourtouze, Dioceſe de Couzerans, où ils les avoient inſultés à deſſein de les en faire ſortir pour les aſſaſſiner, dans lequel Cabaret ils ont été obligés de paſſer la nuit, dequoi la femme dudit Cabaretier voulant profiter, accuſa leſdits Commis de lui avoir volé vingt-cinq livres dans ſa poche, qu'ils furent obligés de lui donner, pour éviter la ſuite de ce procedé, & autres circonſtances & dépendances contre les y dénommés, auteurs de la ſédition, leurs Complices & Adherans, pour leur être le Procès inſtruit, fait & parfait jugé en dernier reſſort par le Sieur Pajot, avec tel Préſidial qu'il voudra choiſir, ou avec le nombre d'Officiers ou Gradués requis par les Ordonnances, Sa Majeſté leur attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges : Permet Sa Majeſté au Sieur Pajot de ſubdeleguer pour l'inſtruction, & de nommer pour Procureur du Roy en cette Commiſſion tel Officier ou Gradué qu'il aviſera, & de commettre un Greffier à ſon choix.

Du 4 Avril 1724.

Arreſt & Lettres Patentes ſur icelui, *Regiſtrées en la Cour des Aydes le 16 Juin 1724*, qui ordonne que les Officiers des Elections, Greniers à Sel, Traittes & autres qui con-

noiſſent des Droits des Fermes du Roy, ne pourront paſſer outre à l'inſtruction des Inſcriptions de faux formées contre les Procès Verbaux des Commis & Employés des Fermes lorſqu'il y aura appel de la Sentence qui aura jugé les Moyens de faux pertinens & admiſſibles, juſqu'à ce que ledit Appel ait été jugé ſous les peines portées par la Déclaration du 7 Octobbre 1721 ; défend pareillement, ſous ſes mêmes peines, auſdits Juges, de paſſer outre à l'inſtruction des Procès, lorſqu'il y aura Appel des Sentences & Jugemens interlocutoires qui auront admis à faire preuve des faits tendans à attaquer la foi des Procès Verbaux deſdits Commis & Gardes, autrement que par la voye de l'inſcription de faux, juſqu'à ce que les Appellations ayent été jugées.

Du 22 Avril 1724.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui, l'Inſtance pendante à la Cour des Aydes de Bordeaux ſur l'Appel interjetté par Pierre le Sueur, Fermier du Tabac, de la Sentence des Elûs de ladite Ville du ſixiéme du preſent mois d'Avril, par laquelle il a été débouté de ſa demande en preference ſur les neuf mille ſix cens cinquante-ſept livres de Tabac appartenans à Jacob Fernandez, Marchand à Bordeaux, & tout ce qui s'en eſt enſuivi : Fait Sa Majeſté défenſes à ladite Cour des Aydes de Bordeaux, & à tous autres Juges d'en connoître, & aux Parties, de ſe pourvoir ailleurs qu'au Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedures, mille livres d'amende, & de tous dépens dommages & interêts.

Du 25 Avril 1724.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Garde du Treſor Royal, il ſera payé à la Compagnie des Indes la ſomme de trois millions deux cens cinquante mille livres, pour les arrerages des Rentes à elle dûës, & aſſignées ſur la Ferme du Tabac, à la charge d'en faire recette dans les Etats au vrai, & Comptes qu'elle doit rendre au Conſeil, &

& en la Chambre des Comptes des huit derniers mois de ſon Bail de ladite Ferme du Tabac.

Du 2 May 1724.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur de Bernage, Commiſſaire départi en la Generalité de Languedoc, il ſera informé de ce que pluſieurs jeunes gens, & entre autre le nommé Taurine, Bourgeois de la Ville de Caſtelnaudari, ont fait tous leurs efforts pour enfoncer la porte de l'Entrepoſeur du Tabac, qui ne vouloit pas leur en donner, parce qu'il étoit heure induë, & que ces mêmes jeunes gens ont pourſuivis pluſieurs fois les Commis du Fermier, fait abandonner leurs Poſtes, & enfin les ont obligé de ſe refugier dans un Cabaret où ils les ont maltraités juſqu'à effuſion de ſang, & autres circonſtances & dépendances contre ledit Taurine, ſes Complices & Adherans, pour leur Procès inſtruit, fait & parfait, être par ledit Sr de Bernage jugé en dernier reſſort, avec tel Préſidial qu'il voudra choiſir, ou avec le nombre d'Officiers ou Gradués requis par les Ordonnances, Sa Majeſté lui attribuant à cet effet, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges; ordonne Sa Majeſté que les Procedures qui pourroient avoir été commencées devant les Juges ordinaires ou autres par recrimination, ſeront remiſes au Greffe de la Commiſſion, à ce faire les Greffiers, Dépoſitaires & autres contraints, quoi faiſant déchargés: Permet Sa Majeſté au Sieur de Bernage de ſubdeleguer pour l'inſtruction, & de commettre un Procureur du Roy.

Du 20 Juin 1724.

Arreſt & Lettres Patentes ſur icelui, *Regiſtrées en la Cour des Aydes le premier Aouſt* 1724, qui ordonne que conformément à l'Article XV. du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1687, & autres Arreſts du Conſeil des 10 Decembre 1709, & 2 May 1724. Le temps preſcrit

par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, au Titre commun pour toutes les Fermes, tant pour relever l'Appel des Sentences qui condamnent au payement des Droits du Roy, que pour mettre leſdits Appels en état de juger, ſera obſervé pour l'Appel des Jugemens portant confiſcation des Amendes en toutes matieres dépendantes des Fermes Generales & particulieres, quoique non exprimées aux Preſentes.

Du 29 Juin 1729.

Arreſt du Conſeil, qui proroge pendant quinzaine le délai d'un mois accordé par Arreſt du 16 Fevrier 1724, aux Habitans de la Vicomté de Turenne, pour faire leurs déclarations des Tabacs qu'ils ont en leur poſſeſſion; & ordonne que les Tabacs qui n'auront point été déclarés ſeront confiſqués au profit de la Compagnie des Indes.

Du 2 Juillet 1724.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui la connoiſſance de l'entrepriſe du Sieur Leſnel, cy-devant Entrepoſeur du Tabac à Boulogne, à l'occaſion de l'enlevement par lui fait de vive force accompagné de deux Huiſſiers, & de la populace qu'il avoit excité, le 15 May 1724, de trois cens quatorze Rolles de Tabac appartenant au Sieur Galice de Chateauneuf, nouvellement pourvû dudit Entrepôt, au lieu & place dudit Leſnel, leſquels Tabacs étoient deſtinés pour l'approviſionnement de l'Entrepôt de Boulogne, & celle des excès commis les 9 & 10 Juin 1724, contre la Brigade de cette Ville par un Soldat Invalide, conduiſant des Chevaux chargés de Marchandiſes, qu'ils vouloient viſiter, & par le fils du Major de la Place, à la tête d'un détachement de la Garde Bourgeoiſe, qui a enſuite conduit les Commis de ladite Brigade dans les cachots des Priſons de ladite Ville; a icelles circonſtances & dépendances renvoyées & renvoye pardevant le Sieur Chauvelin, Intendant & Commiſſaire départi dans la Province de Picardie, que Sa Majeſté a commis à cet effet pour informer du contenu cy-deſſus, &

aux Procès Verbaux des Commis de ladite Brigade, pour être par le Sieur Chauvelin leur Procès fait & parfait aux Coupables, & jugé en dernier reſſort avec tels Officiers ou Gradués qu'il voudra choiſir, au nombre requis par les Ordonnances, Sa Majeſté lui attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance : Ordonne que toutes les Procedures commencées pardevant le Juge des Traittes de Boulogne ou autres ſi aucunes y a, ſeront apportées au Greffe de ladite Commiſſion. Permet au Sieur Chauvelin de ſubdeleguer pour l'inſtruction, & de nommer pour Procureur du Roy en cette Commiſſion.

Du 11 Juillet 1724.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur le Clerc de Leſſeville, Intendant & Commiſſaire départi pour l'execution de ſes ordres en la Generalité d'Auch, que Sa Majeſté a commis au lieu & place du Sieur Pajot, Intendant à Limoges, il ſera à la Requeſte dudit Pierre le Sueur, procedé à la continuation de l'inſtruction du Procès Criminel commencé en execution de l'Arreſt du 14 Mars 1724, contre les Auteurs, Complices & Adherans de la Sédition arrivée avec attroupement à port d'armes, au lieu de Tourtouze, le 14 Janvier 1724, & à cet effet que la Procedure commencée par le Sieur Pajot & par le Sieur Maldan de Fougeaudran ſon Subdelegué à Limoges, ſera inceſſamment remiſe audit Sieur le Clerc de Leſſeville, lequel pourra ſubdeleguer pour ladite inſtruction tel Officier ou Gradué qu'il jugera à propos, un Procureur du Roy de la Commiſſion, & un Greffier à ſon choix, pour après ladite inſtruction faite être par ledit Sieur Intendant d'Auch ledit Procès jugé en dernier reſſort, &c.

Du 14 Juillet 1724.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe & annulle la Procedure faite par les Juges du Bailliage de Vilneuve-le-Roy comme de Juges incompétans, ordonne que les Commis du Tabac

ſeront élargis & renvoyés aux Fonctions de leurs Emplois; en état d'aſſignés pour être oüis; condamne leſdits Juges aux dommages & interêts deſdits Commis, & en mille livres d'amende envers le Fermier, au payement de laquelle amende ils ſeront ſolidairement contraints par corps comme pour deniers Royaux.

Du 14 Juillet 1724.

Arreſt du Conſeil, qui attribuë aux Intendans de Limoges, Montauban & Auvergne, la connoiſſance de toutes les contraventions qui ſeront faites aux Edits, Déclarations & Reglemens concernant le Tabac; & toutes les Inſtances & conteſtations en matiere civile, qui pourront ſurvenir entre les Habitans de la Vicomté de Turenne, & les Commis du Tabac.

Du 22 Juillet 1724.

Arreſt du Conſeil, qui attribuë aux Intendans de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, la connoiſſance de toutes les affaires Criminelles, au ſujet du Privilege du Tabac, qui pourroient ſurvenir entre les Habitans de la Vicomté de Turenne, & les Commis du Tabac pour les juger en dernier reſſort, aſſiſtés du nombre de Gradués requis par l'Ordonnance.

Du 14 Août 1724.

Arreſt du Conſeil, qui déboute François Heaume, Marchand à l'Iſle de Gerzey, de ſa demande en reſtitution des Batteau & Tabacs ſaiſis ſur lui le 23 Novembre 1718, & confiſqués par l'Ordonnance du Sieur Intendant de Bretagne du 30 Decembre audit an, pour avoir été trouvé ſur les Côtes de l'Iſle de Chanzé, où il prétendoit être échoué, au lieu de ſe rendre directement à l'Iſle de Grenezey, où leſdites Tabacs étoient deſtinés.

Nota. En conſéquence de cette Ordonnance leſdits Bat-

teau & Tabac ont été vendus, avant que François Heaume eût formé l'oppoſition dont il eſt débouté, & l'amende lui a été remiſe par grace.

Du 22 Aouſt 1724.

Arreſt du Conſeil, qui déclare bonnes & valables les offres du Fermier, de prendre les Tabacs y mentionnés, au prix fixé par la Déclaration du premier Aouſt 1721, ſi mieux n'aime le Marchand Proprietaire d'iceux les tranſporter à l'Etranger, en obſervant les formalités.

Du 10 Septembre 1724.

Arreſt du Conſeil, qui ayant égard à la Requeſte de M. le Duc d'Orleans, ordonne que l'Arreſt du Conſeil du 30 Aouſt 1723, ſera executé, en ce que par ledit Arreſt, Sa Majeſté a déclaré que dans l'exemption generale de tous Droits accordés à Edoüard Duverdier, cy-devant Fermier General du Tabac, n'a point entendu comprendre les Droits faiſant partie de l'Appanage de M. le Duc d'Orleans, leſquels ſeront payés par ledit Duverdier, par la Compagnie des Indes, & Pierre le Sueur, conformément aux Titres qui en établiſſent la levée & perception; & avant faire droit ſur le ſurplus des conteſtations d'entre les Parties, Sa Majeſté les a renvoyé & renvoye pardevant le Sieur de Bouville, Intendant en la Generalité d'Orleans pour être par lui dreſſé Procès Verbal de leurs Dires & prétentions reſpectives, pour icelui rapporter au Conſeil avec ſon Avis, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Du 12 Septembre 1724.

Arreſt qui fait défenſes aux Habitans des Paroiſſes ſituées dans les trois lieux des Limites des Province, de Champagne, Bourgogne & Breſſe, y dénommées, de faire aucunes plantations & cultures de Tabac, d'en tenir des Magaſins & Entrepôts, ſoit en feüilles, en corde, en poudre ou autrement fabriqués.

Du 3 Octobre 1724.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui l'Inſtance pendante en la Cour des Aydes de Bordeaux, ſur l'Appel interjetté par Pierre le Sueur, chargé de la Régie du Privilege excluſif de la Vente du Tabac, de la Sentence des Elûs de la Ville de Dax du 15 Avril 1724, par laquelle, ſans avoir égard aux Concluſions par lui priſes contre le nommé Bernard Servat, du lieu de Villeneuve de Marſan, trouvé ſaiſi de Tabac en fraude avec un Cheval, Piſtolet & Epée, circonſtances & dépendances. Fait Sa Majeſté défenſes à ladite Cour des Aydes de Bordeaux, & à tous autres Juges d'en connoître, & aux Parties de ſe pourvoir ailleurs qu'au Conſeil, à peine de nullité, caſſation de Procedures, mille livres d'amende, & de tous dépens dommages & interêts.

Nota. Les Juges ſe ſont fondés ſur ce que la Saiſie a été faite par des Archers de Maréchauſſée.

Du 3 Octobre 1724.

Arreſt du Conſeil, qui déclare nulle toute la Procedure extraordinaire faite au Bailliage de S. Omer, enſemble le Decret de priſe de corps décerné par les Officiers dudit Bailliage le 12 May 1724, contre Paul Huguet, Antoine le Cac, Renier Favier, Arnault Berriſſon, Loüis Turpin, & Joſeph Morin, Employés de la Brigade du Tabac à Ardres, comme de Juges incompetens; défend auſdits Officiers & à tous autres, de mettre ledit Decret à execution, ni de s'en aider ou ſervir, à peine d'interdiction.

Du 10 Octobre 1724.

Arreſt du Conſeil, qui commet le Sieur Colleau, Lieutenant Criminel au Bailliage & Siege Préſidial de Melun, pour inſtruire & juger le Procès aux Fraudeurs qui ont paſſé le 24 Septembre 1724, au Village d'Hourbin-Hon-

negueil, & autres Complices & Adherans, de la Rébellion faite en ladite Paroiſſe, aux Employés de la Brigade ambulante du Tabac de Doulens, tant pour raiſon de fraude, que pour mauvais traitemens & aſſaſſinat par eux commis en la perſonne d'un des Employés de ladite Brigade: évoque & renvoye pardevant le Sieur Colleau toutes les Procedures qui pourroient avoir été commencées contre leſdits Fraudeurs & contre les Habitans de ladite Paroiſſe d'Hourbin-Honnegüeil en quelque Juriſdiction que ce ſoit, pour le tout être jugé par lui ſouverainement & en dernier reſſort, en appellant avec lui le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance.

Du 10 *Octobre* 1724.

Arreſt du Conſeil, qui commet le Sieur Colleau, pour informer du Divertiſſement fait de deux Sacs de Tabac ſaiſis ſur des Fraudeurs armés, inſtruire & juger ſouverainement, & en dernier reſſort, le Procès aux Auteurs & Complices dudit Vol & Divertiſſement: évoque & renvoye pardevant ledit Sieur Colleau toutes les Procedures qui pourroient avoir été commencées contre leſdits Employés & leurs Complices, en quelque Juriſdiction que ce ſoit, pour être le tout par lui jugé en dernier reſſort, en appellant avec lui le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance; lui permet de décerner ſeul tous Decrets, & de rendre tous Jugemens d'inſtruction neceſſaires, & de ſubdeleguer pour l'inſtruction tel Officier ou Gradué qu'il voudra choiſir.

Du 22 *Octobre* 1724.

Arreſt du Conſeil, qui déclare bonnes & valables, les Offres du Fermier, de prendre les Tabacs y mentionnées, au prix fixé par la Declaration du premier Aouſt 1721. ſi mieux n'aime le Marchand les tranſporter à l'Etranger, en obſervant les formalités.

Du 24. Octobre 1724.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui, l'Inſtance pendante & Procedures faites devant les Juges du Bailliage de la Ville de Carignan, au ſujet d'un Congé donné au Fermier du Tabac, de la Maiſon ſervant actuellement de Bureau pour le Tabac & le Caffé dans ladite Ville, & cependant fait défenſes au nommé Jean Maillard, Adjudicataire de ladite Maiſon de troubler le Sieur Canel, Receveur dudit Bureau, dans la joüiſſance d'icelle, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts.

Du 19 Decembre 1724.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Arreſts des ſeize Fevrier & 29. Juin 1724. ſeront executés, en conſéquence, que dans un mois à compter du jour de la publication du preſent Arreſt, les Habitans des Vicomté de Turrenne, & Comté de Montfort, Proprietaires de Tabacs, ſeront tenus de livrer leſdits Tabacs, aux Offres y portées, ou de les envoyer à l'Etranger, & faute d'y ſatisfaire, permet à la Compagnie des Indes de les faire ſaiſir, & d'établir un Entrepôt dans la Ville de Martel, & dans tels autres lieux qu'elle jugera à propos, pour fournir les Tabacs neceſſaires à la conſommation des Habitans de ladite Vicomté; & attribuë aux Intendans des Generalités de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, la connoiſſance des conteſtations & contraventions au preſent Arreſt, conformément à ceux des 14. & 22. Juillet 1724.

Du 20. Fevrier 1725.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur de Brou, Commiſſaire départi en la Province de Bretagne, il

ſera

ſera informé du Débarquement des Marchandiſes de contrebande, fait du ſix au ſept Novembre 1724. au Port Piquet, vers la pointe de Cancalle, tant contre les Fraudeurs & Complices de ladite fraude, que contre les nommés Chapopin, le Roux, Anthier, Guyonneau & l'Aventurier Commis, qui ont conſenti & facilité ce débarquement, & que leur Procés ſera fait & parfait au ſujet de ladite fraude, circonſtances & dépendances, par ledit Sieur Feydeau de Brou, pour être les Auteurs, Commis & autres Complices & participans de ladite fraude, par lui jugé en dernier reſſort, ſuivant la rigueur des Ordonnances, dans tel Preſidial qu'il voudra choiſir, avec le nombre d'Officiers ou Gradués requis par l'Ordonnance, lui attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges ; permet Sa Majeſté au dit Sieur Intendant, de ſubdeleguer pour l'Inſtruction de ladite Affaire, & de commettre pour Procureur du Roy & Greffier de la Commiſſion, tels Officiers qu'il aviſera.

Du 20. *Mars* 1725.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe & annulle les Sentences des Elûs de la Rochelle, en ce qu'elles ont moderé à trois cens livres, l'amende de mille livres, prononcée contre Jacques Erard, dit Duclos & ſa femme, Cabaretiers au Bourg Saint Martin, Iſle de Rhé, trouvés ſaiſis de faux Tabacs, dont leſdites Sentences ont ordonné la confiſcation, en conſéquence, condamne ledit Erard, dit Duclos & ſa femme, ſolidairement en l'amende de mille livres ; enjoint auſdits Elûs & à tous autres, de juger en conformité des Reglemens, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs propres & privés noms, des dommages & intereſts du Fermier.

Du 8 *May* 1725.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que celui du 3. May 1723. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant, ſans avoir égard à l'Arreſt du Parlement de Bordeaux du 24. Avril 1725. ordonne que conformément au Juge-

ment rendu le ſix du même mois d'Avril par les Sieurs Commiſſaires du Conſeil, députés pour juger les Affaires de la Compagnie des Indes ; le nommé Penicault & tous autres, procederont pardevant leſdits Sieurs Commiſſaires, pour raiſon d'une ſaiſie de Marchandiſes, faite ſur le Vaiſſeau *la Marquiſe d'Arville*, appartenantes au Sieur Loüis *Delbrie*, Marchand de Bordeaux, pour ſupplément d'une ſomme de douze mille livres, dont il eſt débiteur envers ladite Compagnie, circonſtances & dépendances ; fait très-expreſſes défenſes & inhibitions au Parlement de Bordeaux, & aux Juges de l'Amirauté de Guyenne, d'en connoître, & de faire aucunes pourſuites ni procedures ailleurs qu'audit Bureau, à peine de nullité, caſſation de Procedures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts.

Du 13 May 1725.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui, toutes les Inſtances & Procedures faites, tant au Parlement de Beſançon, que pardevant les Juges des Traites de Dijon, au ſujet des Saiſies de Tabac faites par les Commis du Fermier, ſur les nommés Martina, Braſſigny, Guerard, Baltier & Silaux, Marchands de la Ville de Gray, & ſur les nommés Lombard, Sinat, Gueniſſet, Bezançon & Rouſſillon, Marchands de la Ville de Dole, par les Procès-verbaux deſdits Commis, attendu que ces Particuliers ſont dans les trois lieuës limitrophes de la Ferme du Tabac, & qu'il leur eſt défendu d'en avoir en Magaſin, & à icelles circonſtances & dépendances, renvoye pardevant le Sieur de la Neuville, Intendant en la Province de Franche-Comté, pour être leſdites Inſtances, conteſtations & Saiſies par lui jugées, Sa Majeſté lui attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges; le tout ſans déroger à l'Arreſt du 12. Septembre 1724.

Nota. Ces Particuliers s'étoient fondés ſur l'uſage où ils ont été juſqu'à preſent, de tenir & vendre leurs Tabacs dans leurs Boutiques, en quantité ſuffiſante pour en faire le débit aux Habitans qui en ont beſoin.

Du mois de Juin 1725.

Edit du Roy, *Regiſtré au Parlement, le Roy y ſéant en ſon Lit de Juſtice le 8 Juin* qui, Article VII. confirme l'Alienation faite en conſequence de l'Arreſt du premier Septembre 1723. par Contrat paſſé le 19. Novembre enſuivant, par les Commiſſaires du Conſeil, du Privilege de la Vente excluſive du Tabac, dans l'étenduë du Royaume, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit, elle puiſſe être troublée en la joüiſſance dudit Privilege; & Article VIII. la Compagnie des Indes exercera le Privilege excluſif de la Vente du Tabac en ſon nom, comme choſe à elle appartenante en pleine proprieté, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elle y ſoit autoriſée par aucun Arreſt de priſe de Poſſeſſion, elle en joüira ainſi qu'elle en joüit ou doit joüir actuellement, en conſéquence de l'Arreſt du Conſeil du premier Septembre 1723. ſans pouvoir augmenter le prix des Tabacs; & les contraventions audit Privilege, ſeront punies conformément aux Edits, Declarations, Ordonnances & Arreſts rendus ſur cette matiere, ainſi & de la même maniere que s'il exerçoit au nom du Roy, attendu l'intereſt public dans cette Compagnie; & Article XII. dit: Et à l'égard des dix millions reſtans de cent millions portés au Treſor Royal par ladite Compagnie, déduction faite des quatre-vingt-dix millions, dont le Roy s'eſt acquitté envers elle par l'Alienation du Privilege excluſif de la Vente du Tabac, veut qu'elle continuë de joüir de la Rente du principal deſdits dix millions de Contrats, à raiſon de trois pour cent, conformément à l'Arreſt du 19. Septembre 1719. & d'être payée des arrerages de ſix mois ſur ledit pied.

Du 5 Juin 1725.

Arreſt du Conſeil qui évoque à icelui l'Inſtance pendante en la Cour des Aydes de Bordeaux, ſur les Plaintes & Informations faites à la Requeſte des Religieux Jacobins de ladite Ville, en conſéquence de la Viſite faite dans leur Couvent par les Employés de la Regie du Tabac, aſſiſtés du Preſident de l'Election & de ſon Greffier, le 23. Mars

1725. ordonne que les Charges & Informations ſeront inceſſamment envoyées au Greffe du Conſeil, à la diligence du Procureur General de ladite Cour, à ce faire, les Greffiers contraints; fait défenſes à ladite Cour & à tous autres Juges d'en connoître, & aux Parties de ſe pourvoir ailleurs qu'au Conſeil, à peine de nullité, caſſation de Procedures; mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Du 5. Juin 1725.

Arreſt du Conſeil, qui ſans avoir égard à l'Arreſt du Parlement de Metz du 28. Avril 1725. que Sa Majeſté a caſſé & annullé, en ce que par ledit Arreſt Pierre le Sueur a été condamné à payer, en cas d'inſolvabilité de Jean Groſieux, Employé dans la Brigade de Buzancey, la ſomde mille livres de dommages & intereſts, cinquante livres pour faire prier Dieu pour le nommé le Comte, tué par ledit Groſieux, dans l'Exercice de ſon Employ; fait Sa Majeſté pleine & entiere main-levée des Saiſies, ſi aucunes ont été faites ſur ledit le Sueur, ſauf aux Heritiers du défunt à ſe pourvoir pour raiſon deſdites ſommes, contre ledit Groſieux, ainſi qu'ils aviſeront; ordonne au ſurplus l'execution du même Arreſt du Parlement de Metz en ce qu'il a enteriné les Lettres de remiſſion accordées audit Groſieux.

Du 5. Juin 1725.

Arreſt du Conſeil, qui Caſſe une Sentence des Elûs de Saint Florentin, & ordonne la confiſcation de deux cens dix-neuf livres de Tabac, ſaiſis ſur le nommé Laurent, par les Archers de la Maréchauſſée dudit Saint Florentin, le condamne en mille livres d'amende, & aux dépens; enjoint aux Officiers de ladite Election & à tous autres, de juger conformément aux Reglemens, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & intereſts du Fermier.

Du 15 Juin 1725.

Sentence de l'Election de Paris, qui condamne le nom-

mé Gabriel Villain, Commis débitant Tabac, aux Galeres pour trois ans, en vingt livres d'amende envers le Roy, & cinq cens livres d'interefts civils envers le Fermier, pour faux Tabac ſaiſi qu'il vendoit chez lui, ordonne la confiſcation dudit Tabac, & le condamne en outre en l'amende de mille livres.

Du 25 Septembre 1725.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que ſur l'appel interjetté par Pierre le Sueur, chargé par la Compagnie des Indes, de la Regie du Tabac, par Acte du 18. Septembre 1725. de l'Ordonnance rendue par le Sieur de la Neuville, Intendant en Franche-Comté, le 18. Aouſt 1725. entre ledit le Sueur & les nommés Martina, Braſſigny, Baltier & Silaux, Marchands de la Ville de Gray, & les nommés Lombard, Sinat, Gueniſſet, Beſançon & Rouſſillon, Marchands de la Ville de Dole, au ſujet des Saiſies de Tabac faite ſur leſdits Marchands, pour les cauſes mentionnées en l'Arreſt du 13. May 1725. les Parties procederont au Conſeil, toutes choſes cependant demeurant en état.

Du 4. Octobre 1725.

Declaration du Roy regiſtrée en la Cour des Aydes le 15. Decembre 1725. qui ordonne que tous les Procès verbaux qui ſeront faits par les Commis & Gardes des Fermes, tant en Matieres Civiles lorſqu'ils s'agira ſeulement de prononcer des confiſcations, amendes & autres peines pecuniaires, que dans les Matieres Criminelles, où il ſera neceſſaire de proceder extraordinairement par information, recollement & confrontation, & où il échéra de prononcer des peines afflictives, ſoient par eux affirmés veritables, & que leſdites affirmations ſoient faites dans les delais preſcrits par les Ordonnances & Reglemens, à peine de nullité deſdits Procès verbaux.

Du 4. Decembre 1725.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne l'execution de l'Ordon-

nance de 1681. caſſe la procedure extraordinaire faite contre un Commis de la Ferme du Tabac, par le Lieutenant Criminel de la Senechauſſée de Lyon, même la Sentence définitive, & renvoye l'inſtruction en l'Election de Lyon, avec défenſes à tous Juges, autres que ceux des Fermes, de connoître des affaires civiles ou criminelles concernant le Tabac.

Du 18. Decembre 1725.

Arreſt du Conſeil, qui commet le Sieur Orry Commiſſaire départi en la Generalité de Soiſſons, pour inſtruire & juger le Procès à neuf particuliers arrêtés par les Employés des Fermes des Brigades de Soiſſons & Coucy-le-Château, pour faux Tabac ſur eux ſaiſi & à leurs complices; évoque & renvoye pardevant ledit Sieur Orry les procedures qui pourroient avoir été commencées contre eux en quelque Juriſdiction que ce ſoit; pour être le tout par lui jugé ſouverainement & en dernier Reſſort, en appellant avec lui le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance, lui attribuant à cet effet toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & Juges: & permet audit Sieur Orry de ſubdeleguer pour l'inſtruction tels Officiers ou Gradués qu'il voudra choiſir.

Du 29. Decembre 1725.

Arreſt du Conſeil, qui commet le Sieur Leſcalopier, Intendant en la Generalité de Champagne, pour informer des faits, circonſtances & dépendances, & autres delits & malverſations qui pourroient avoir été commiſes par le Sieur Begue de Launay, tant en l'Emploi de Controlleur General du Tabac à Troyes en Champagne, que dans le même Emploi à Aubuſſon; ordonne Sa Majeſté que ledit Leſcalopier, pourra ſuivant l'exigence des cas, inſtruire le Procès juſqu'à Jugement définitif, & le juger en dernier Reſſort, avec tels Gradués qu'il voudra choiſir au nombre requis par l'Ordonnance; lui permet de ſubdeleguer pour l'inſtruction, & de commettre telles perſonnes qu'il vou-

dra choiſir pour Procureur du Roy & pour Greffier en ladite Commiſſion.

Des 26. Janvier & 2. Fevrier 1726.

Arreſt & Lettres Patentes, qui permettent à la Compagnie des Indes, de vendre & faire vendre les Tabacs ſuperieurs compoſés de feüilles des crûs de Guyenne & Languedoc, où les Plantations avoient lieu avant la ſuppreſſion qui en a été ordonnée par l'Arreſt du Conſeil du 29. Decembre 1719. juſqu'à cinquante ſols la livre en gros dans ſes Magaſins & Bureaux, & en détail par les particuliers qui en avoient la permiſſion, juſqu'à ſoixante ſols la livre.

Du 5. Fevrier 1726.

Arreſt du Conſeil, qui commet le Sieur Orry, Commiſſaire départi en la Generalité de Soiſſons, pour inſtruire & juger les Procès aux nommés Landat & Largilliere, détenus dans les priſons de Laon, & autres Fraudeurs y dénommés & à leurs complices, tant pour raiſon du faux Tabac ſur eux ſaiſi que pour port d'armes, circonſtances & dépendances, enſemble au Meûnier du Moulin de Monceaux & ſa femme, pour leur avoir adminiſtré des vivres; évoque & renvoye pardevant ledit Sieur Orry, les procedures qui pourroient avoir été commencées contre leſdits Fraudeurs en l'Election de Laon, ou telle autre Juriſdiction que ce ſoit, pour être le tout par lui jugé ſouverainement & en dernier Reſſort, en appellant avec lui le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance, lui attribuant à cet effet toute Cour, juriſdiction & connoiſſance; & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & Juges, & permet audit Sieur Orry de ſubdeleguer pour l'inſtruction tels Officiers ou Gradués qu'il voudra choiſir, &c.

Du 12 Fevrier 1726.

Arreſt du Conſeil, qui permet à la Compagnie des Indes, ſes Receveurs & Entrepoſeurs de Tabac & Caf-

fé, de recevoir pendant les mois de Fevrier, Mars & Avril 1726. les Loüis d'or de la derniere fabrication, du poids de cinq deniers deux grains, pour douze livres dix-huit ſols, les doubles & demis à proportion, & les Ecus de ladite fabrication pour trois livres quatre ſols; à la charge de faire porter par ladite Compagnie des Indes toutes leſdites Eſpeces aux Hôtels des Monnoyes, pour y être converties en Eſpeces de la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726.

Du 2. Mars 1726.

Jugement rendu par Monſieur le Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, contre pluſieurs Contrebandiers attrouppés avec port d'armes, qui les condamnent à être pendus; ordonne un plus amplement informé à l'occaſion de la rebellion & du meurtre commis en la perſonne de Claude Madoulet, Employé dans les Fermes du Roy; au Poſte de Pontavere : ordonne en outre que les Edits, Declarations du Roy & Arreſts du Conſeil concernant la prohibition, vente & débit de Toilles Peintes, Etoffes des Indes, Tabacs & autres Marchandiſes prohibées, ſeront executées; en conſequence, ordonne la confiſcation de celles ſaiſies ſur les ſuſnommés, & les condamne en mille liv. de reparations civiles, dommages & interêts, & aux dépens envers Charles Cordier, & en cent livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit Madoulet.

Du 16. Avril 1726.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe une Sentence du Sieur Vervinmon, Subdelegué & Juge des Traittes à Dunkerque & faiſant Droit ſur l'Appel de Charles Cordier, chargé de la Regie des Fermes Generales; ordonne que quarante-cinq livres de Stocfich & ſept bottes de côtes de Tabac, enſemble le chariot & le cheval qui a ſervi à les tranſporter, ſeront & demeureront confiſqués au profit de Charles Cordier; condamne le nommé Jacques Pionnier & ſon fils voituriers, ſolidairement en l'amende de trois cens livres, fait

fait défenſes aux Juges des Traittes de Dunkerque de rendre a l'avenir de pareilles Sentences ; leur enjoint de ſe conformer aux Ordonnances & Reglemens rendus ſur le fait de la Regie des Fermes, à peine de deſtitution, & d'être perſonnellement reſponſables des dommages & interêts du Fermier ; & ordonne en outre auſdits Juges d'enregiſtrer le preſent Arreſt au Greffe de leur Juriſdiction, & d'en delivrer Acte au Fermier, ſans retardement & ſans frais.

Du 28. May 1726.

Lettres Patentes du Roy regiſtrées en la Cour des Aydes le 26. Aouſt 1726. qui ordonnent l'execution des Arreſts des 22. Mars & 1. Septembre 1723.

Du 26. Aouſt 1726.

Arreſt de la Cour des Aydes ſur l'enregiſtrement des Lettres Patentes du 28. May 1726. qui ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle pour être executées ſelon leur forme & teneur, pendant le temps ſeulement que le Roy le jugera neceſſaire pour s'acquitter des quatre-vingt dix millions mentionnés, aprés lequel temps Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de faire proceder à ſon profit au Bail du Privilege excluſif de la Ferme du Tabac, & de vouloir bien faire attention que les produits annuels de la vente excluſive du Tabac & du Caffé qu'elle attribuë à la Compagnie des Indes, excede conſiderablement la ſomme de deux millions cinq cens mille livres, qu'il a plû à Sa Majeſté de lui accorder par chacun an.

Du 17. Septembre 1726.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne l'execution d'une Sentence de l'Amirauté de Calais, portant confiſcation au profit de M. l'Amiral de trois bariques d'huiles de Navette, enſemble de quarante-quatre pieces de Mouſſeline, & deux

cens quatorze livres de Tabac d'Eſpagne trouvés dans leſdites Bariques, ſur le Bâtiment *la Damoiſelle Henriete d'Amſterdam*, naufragé à la Côte de Calais ; leſdites trois Bariques d'Huilles reclamées par Michel Guerin d'Amſterdam, & deſtinées pour le Sieur Iſaac Pretto Marchand à Bordeaux.

Du 8. Octobre 1726.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur Pajot Commiſſaire départi en la Generalité de Montauban, il ſera informé à la Requeſte de Pierre le Sueur, des faits contenus au Procès verbal des Employés du Tabac, circonſtances & dépendances, contre le nommé Faujau & ſammee, demeurant à Saverdun, chez qui ils ont fait une Saiſie de faux Tabac ; & contre le fils dudit Faujau, un Soldat du Regiment de Piedmont en garniſon audit Saverdun, & le premier Conſul de ladite Ville qui aſſiſtoit leſdits Employés, lequel Conſul n'a fait aucun mouvement pour appaiſer ladite rebellion, & autres circonſtances & dépendances, pour être leur procès fait & parfait, jugé en dernier Reſſort par ledit Pajot, en obſervant les formalités ordinaires.

Du 15. Octobre 1726.

Arreſt du Conſeil, qui avant faire droit ſur la demande en évocation, de l'Appel actuellement pendant au Parlement de Metz entre Pierre le Sueur, d'une part ; Jean Bajot & Charles Duplaquet d'autre ; ordonne que leſdits Bajot & Duplaquet ſeront tenus dans un mois pour toutes préfixion & delai de rapporter au Conſeil les titres de conceſſion du Privilege par eux prétendu, de faire paſſer ſur les terres de France ſans payer aucuns droits, les Marchandiſes qu'ils font venir des pays étrangers pour le lieu dit la Grandville & autres lieux, pour leſdits titres communiqués, être ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choſes cependant demeurant en état.

Du 15. Decembre 1726.

Ordonnance de M. l'Intendant de la Province du Hainault, pays d'entre Sambre & Meuſe & d'outre Meuſe, qui ordonne que l'Arreſt du 10. Septembre 1686. & l'Article XXIII. de la Declaration du 1. Aouſt 1721. ſeront executés ſelon leur forme & teneur, dans le Département du Hainault pour ce qui le concerne & ſans préjudice aux Droits du Fermier du Tabac dans ladite Province.

Du 25. Fevrier 1727.

Arreſt du Conſeil, qui commet le Sieur de la Briffe, Commiſſaire départi au Duché de Bourgogne, Breſſe & Bugey, pour inſtruire & juger le Procès aux nommés Bertier, Baret, Faure, Guy, Petit, Thomas, Barbier, Mathieu, Roux, Pacalin & leurs complices, pour raiſon de l'aſſaſſinat & autres crimes par eux commis envers les perſonnes des nommés Seilhon & Guyot Brigadier & Garde des Fermes, circonſtances & dépendances; évoquant, entant que de beſoin, au Conſeil, les procedures qui pourroient avoir été commencées contre eux en quelque Juriſdiction que ce ſoit, renvoye le tout pardevant ledit Sieur de la Briffe, pour être par lui jugé en dernier Reſſort avec tel Preſidial qu'il voudra choiſir, ou avec le nombre d'Officiers ou Gradués requis par les Ordonnances; Sa Majeſté lui attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Sieges, lui permet de ſubdeleguer pour l'inſtruction, & de nommer pour Procureur du Roy tel Officier ou Gradué qu'il voudra choiſir, & de commettre un Greffier à ſon choix; ordonne en outre que tous leſdits Particuliers & ceux qui pourront être arrêtés par la ſuite ſeront tranſférés dans les priſons de Bourg en Breſſe; comme auſſi que toutes les procedures criminelles qui pourroient avoir été commencées contre leſdits Particuliers, ſeront inceſſamment envoyées au Greffe de ladite Commiſſion.

Des 11. *Mars & 24. Juin* 1727.

Arreſts du Conſeil, le premier ordonne que les Articles I. & XLI. des Declarations des 6. Decembre 1707. & 1. Aouſt 1721. celle du 1. Mars 1723. enſemble l'Arreſt du 20. Mars 1725. ſeront executés ſelon leur forme & teneur; en conſequence, condamne les Elûs de la Rochelle ſolidairement au profit du Fermier en mille livres de dommages & interêts pour chacune contravention, en moderation d'amende.

Le ſecond, déboutte le nommé Baſlin & ſa femme de leur oppoſition à l'Arreſt du onziéme Mars 1727. ci-deſſus.

Du 6. May 1727.

Arreſt du Conſeil, qui commet le Sieur Chauvelin, Conſeiller d'Etat, Commiſſaire départi dans la Generalité d'Amiens, pour connoître de la Saiſie de Tabac faite par les Employés des Fermes du Bourg d'Ault, enſemble du Bâtiment, agrès & apparaux contenus dans le Procès Verbal deſdits Employés, inſtruire & juger le Procès au nommé Berthe Capitaine dudit Navire, & autres dénommés audit Procès Verbal; évoque & renvoye pardevant ledit Sieur Chauvelin les procedures qui pourroient avoir été commencées en quelques Juriſdictions que ce ſoit, pour être le tout jugé ſouverainement & en dernier Reſſort, en appellant avec lui le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance, & permet audit Chauvelin de ſubdeleguer pour l'inſtruction, tels Officiers ou Gradués qu'il voudra choiſir.

Du 24. Juin 1727.

Arreſt du Conſeil, qui renvoye les nommés Valades, le Franc, & Genaux Commis de Pierre le Sueur, en la Cour des Aydes de Paris, pour proceder ſur l'Appel par eux interjetté de la Sentence renduë par les Officiers de l'Election

de Gien, ſur le prétendu ſcandale par eux commis dans l'Egliſe d'Ouzonon ſur Trezet ; à l'effet dequoi, ordonne que les informations & autres procedures ſeront remiſes au Greffe de ladite Cour par le Greffier du Conſeil, moyennant quoi il en ſera bien & valablement déchargé.

Du 5 Aouſt 1727.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par proviſion & ſans préjudicier aux Droits des Parties, les Employés du Tabac, enſemble le Voiturier Conducteur de la Charette ſur laquelle étoient 1020 livres de Tabac, ſaiſis par leſdits Employés, dans la maiſon du nommé Touſſaint d'Hort, Habitant du Village de Beaumez, que pluſieurs Particuliers y avoient mis pour les verſer en fraude ſur les Terres de Picardie, & qui reportoient ces Tabacs chez ledit Touſſaint, de l'ordre des Directeurs de la Compagnie des Indes, ſeront élargis & mis hors des Priſons d'Arras, ou autres, où ils ſont detenus & où ils ont été mis, ſans aucune autorité par de prétendus Archers des Etats d'Artois, & une troupe de Payſans, à l'inſtant de leur arrivée chez ledit Touſſaint.

Du 19 Aouſt 1727.

Arreſt de la Cour, qui évoque à icelui les Procedures commencées, à la Requeſte du Procureur du Roy de la Gouvernance d'Arras, contre les nommés Guillaume de Montalegre, Pierre Genebes, François de Villiers, & Antoine Guillain, au ſujet de la ſaiſie de Tabacs de differentes eſpeces, faite dans la maiſon de Touſſaint d'Hort, Habitant du Village de Beaumez en Artois, avoient tenté de verſer en fraude ſur les Terres de Picardie, que les Commis reportans audit lieu avoient été enlevés par une troupe d'Archers, & autres Faits y mentionnés en l'Arreſt du 5 Aouſt 1727 : Ordonne Sa Majeſté que leſdites Procedures ſeront inceſſamment apportées au Greffe du Conſeil, à quoi faire le Greffier de la Gouvernance d'Arras contraint, même par

corps; Et cependant fait Défenſes aux Parties de paſſer outre & de proceder ailleurs qu'au Conſeil, à peine de nullité, caſſation de Procedures, dépens, dommages & intereſts.

Du 6 Octobre 1727.

Déliberation de la Compagnie des Indes, qui veut que le Produit de la Vente des Chevaux, Charettes & autres effets qui auront ſervi à tranſporter ou à couvrir le Tabac de Fraude, ſera remis & payé en entier aux Commis ſaiſiſſans, ſoit des Fermes, ſoit de la Regie du Tabac, ſans autre retenuë que celle des frais de Fourriere, Garde & Vente deſdits effets, à la charge néanmoins que ledit Produit ne ſera délivré qu'après la confiſcation ordonnée: qu'à l'égard des frais d'Ecrou, Giſte & Geolage, Procedures & autres frais, la depenſe continuëra d'en être prélevée ſur le Produit des amendes ou accommodemens: & ordonne qu'il leur ſera en outre dorenavant accordé une gratification de la ſomme de cinquante livres pour chacun des faux Tabatiers qu'ils auront arrêtés, & qui faute de payement de l'amende ordinaire auront été condamnés à la peine des Galeres, & transferés dans les Priſons où ils doivent être attachés, laquelle ſomme de cinquante livres ſera partagée, ſçavoir au Directeur dix livres, dont le Controlleur general, s'il y en a un dans le Département, aura le tiers: dix livres au Receveur ou à l'Entrepoſeur du diſtrict où la capture aura été faite & jugée: & aux Employés qui auront fait la capture, trente livres.

Du 28 Octobre 1727.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Procureur general en la Cour des Aydes de Provence enverra inceſſamment les motifs de l'Arreſt de ladite Cour, du 8 May 1727, rendu ſur une Saiſie de Tabacs faite ſur le Vaiſſeau *le Saint Antoine de Padouë*, arrivé au Port d'Antibes, Port prohibé pour l'entrée des Tabacs, leſq oient deſtinés pour le Sieur Joſeph Cotte, Negoci Antibes; lequel Arreſt ordonne que leſdits Tabacs endus au Sieur Nicolé, Capitaine

du Vaiſſeau, à la charge de le porter à l'Etranger; pour leſdits motifs vûs & rapportés au Conſeil, être ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choſes cependant demeurant en état.

Du 2 Decembre 1727.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur de Leſſeville, Commiſſaire départi en la Generalité d'Auch, il ſera, à la Requeſte de Pierre le Sueur, ſous le nom duquel la Compagnie des Indes fait exploiter le Privilege de la Vente excluſive du Tabac, informé du Contenu au Procès verbal des Employés à ladite Regie, expoſitif, qu'après une Saiſie de 380 pieds de Tabac, fraichement coupés, faite chez le Sieur Bertrand de Fondeville, demeurant au Village & Territoire de Lartigues en Luchon & Cominges, aſſiſté de Jean Danos, Conſul: ils ont trouvé le fils dudit Fondeville & ce même Conſul dans un défilé, avec pluſieurs autres Habitans armés de Fuſils, leſquels ont tiré ſur leſdits Employés & tué un de leurs chevaux, & autres circonſtances & dépendances contre les y denommés Auteurs de l'aſſaſſinat, leurs Complices & Adherans, pour être leur Procès inſtruit fait & parfait, jugé en dernier reſſort par leſdits de Leſſeville avec tel Préſidial qu'il voudra choiſir, ou avec le nombre des Officiers ou Gradués requis par les Ordonnances, leur attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance; Permet audit Sieur Intendant de ſubdeleguer & nommer pour Procureur qui il aviſera: & attendu que cette Rebellion & aſſaſſinat paroiſſent avoir été occaſionnés & prémiditées par la Communauté de Lartigues, ordonne Sa Majeſté que ladite Communauté ſera tenuë de répondre par la voye d'un Syndic ſur le contenu au Procès verbal des Employés & ſur la plainte que le Procureur de la preſente Commiſſion en rendra.

Du 9 Decembre 1727.

Arreſt du Conſeil, qui permet aux Proprietaires (ayant permiſſion de revente) des Tabacs de déclaration, tant en corde qu'en poudre, marqués de la marque de Pierre le

Sueur, d'en continuer la vente au Public, ſçavoir ceux à qui il en reſte trois cens livres, & au-deſſous, pendant trois mois ſeulement; & à ceux qui en ont trois cens livres & au-deſſus, pendant un an; le tout ſuivant les Recenſemens & Inventaires qui en ſeront faits chez leſdits Proprietaires, lors de la ſignification du preſent Arreſt; & leſdits délais expirés, ſeront tenus d'en remettre le reſtant, à leurs frais, dans les Magaſins d'entrepoſts de la Regie, ou autres.

Du 16 Decembre 1727.

Arreſt du Conſeil, qui, avant faire Droit, ordonne que le Procureur general au Parlement de Metz enverra inceſſamment au Conſeil les motifs de l'Arreſt dudit Parlement du cinq du preſent mois de Decembre, qui l'ont porté à infirmer la Sentence du Juge des Traites de Metz, laquelle ordonne la confiſcation des Tabacs de fraude, chevaux & charettes ſaiſis aux Villages de Metere & de Chambre, Terres de France, ſur les nommés Dominique Boulanger, Loüis Menelet, Nicolas Boucher, François André, Henry Adam, Frederic & Pierre Revilioger, qui avoient déclaré avoir achepté ces Tabacs à Straſbourg, pour les tranſporter à Raville, Benay & Vaudoncourt, Terres de Luxembourg, & condamne leſdits Particuliers en l'amende de mille livres; pour leſdits motifs vûs & raportés au Conſeil, être ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choſes cependant demeurant en état.

Du 20 Janvier 1728.

Arreſt du Conſeil, qui, ayant aucunement égard à la Requeſte du Fermier, tendante à ce que la Declaration du premier Aouſt 1721, & les Articles III, V, VI, & VIII, de celle du 6 Decembre 1707, ſeront executés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ſans s'arrêter aux plaintes, permiſſion d'informer, Informations, Decrets, & à toute la Procedure extraordinaire, faite en l'Election de Langres, à la Requeſte du Sieur Paris, demeurant au Château du Percey le Petit, qui a prétendu lors de la viſite & ſaiſie de Tabac chez lui faite par

par les Employés des Gabelles de Monſaugeon, avoir été volés, qui ſeront caſſés & annullés comme nulles & attentatoires auſdits Declarations, declarer les trois livres & demi de Tabac non marqués de la marque de la Ferme, ſaiſies par le Procès verbal deſdits Employés, acquis & confiſqués au profit du Fermier, condamner le Sieur Paris en tous les dépens, & défendre aux Elûs & à tous autres Juges, de recevoir aucunes plaintes, ni accorder aucunes permiſſions d'informer contre les Procés verbaux des Employés: ſur laquelle Requeſte Sa Majeſté ordonne que les charges & informations faites en ladite Election de Langres ſeront apportées au Greffe du Conſeil: à quoi faire tous Greffiers contraints, même par corps, quoi faiſant déchargés; pour icelles vûës, être par ordonné ce qu'il appartiendra.

Du 27 Janvier 1728.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Procureur general au Parlement de Metz enverra inceſſamment les motifs des Arreſts dudit Parlement, des 17 Decembre 1727. & 16 du preſent mois de Janvier qui l'ont porté à infirmer la Sentence du Juge des Traites de Metz, laquelle ordonne la confiſcation de Tabacs de fraude, ſaiſis ſur le Pont des Morts, ſur les nommés Claude Suby & François Lanternier, demeurans à Longwy, où ils ont declaré tranſporter ces Tabacs qu'ils avoient acheté à Straſbourg: & condamne leſdits Particuliers en l'amende de mille livres; pour leſdits motifs vûs & rapportés au Conſeil, être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choſes cependant demeurant en état.

Du premier Fevrier 1728.

Déclaration du Prince Souverain de Dombes, portant Reglement pour la Regie & exploitation de la Ferme du Tabac, & qui prononce de peines contre les Fraudeurs & Contrevenans aux Reglemens rendus à ce ſujet

Du 22 Mars 1728.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Articles XXXV, XXXVI & XXXVII, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, au Titre Commun, pour toutes les Fermes, & les Articles XXV, & XXVI, des Declarations concernans le Tabac des 17 Octobre 1720, & premier Aouſt 1721, ſeront executés ſelon leur forme & teneur; en conſequence caſſe & annulle les Procedures extraordinaires, faites par les Officiers de la Ville & Police de Nuitre, contre les nommés Abel & Gaudin, Employés détachés des Brigades de Faybillot, Avallon & Auxonne, & tout ce qui a ſuivi: même la Sentence définitive du 14 Octobre 1727, intervenuë ſur leſdites Procedures, comme de Juges incompetent, renvoye la Connoiſſance du Fait dont il s'agit, circonſtances & dépendances, pardevant les Officiers des Traites de Dijon, pour être l'inſtruction de la Procedure par eux commencée continuée, à la maniere accoûtumée, juſqu'au Jugement définitif, ſauf l'Appel, s'il y échoit: & enſemble pour être fait Droit ſur la Demande en dommages & intereſts de Pierre le Sueur, ordonne que leſdits Abel & Gaudin ſeront élargis & mis hors des Priſons de ladite Ville de Nuitre; à quoi faire, tous Greffiers & Geoliers contraints par corps.

Du 13 Avril 1728.

Arreſt du Conſeil, qui, avant faire Droit, ordonne que le Procureur general en la Cour du Parlement de Dijon enverra inceſſamment les motifs de l'Arreſt du Parlement, du 15 Mars dernier, qui l'ont porté à déclarer une Saiſie de Tabac de fraude, faite ſur les nommés Thomas Smith, Maître Peruquier à Dol, & Blaiſe Eſcalier en la même Ville, logés à l'Ecû de France au Fauxbourg de Saint Pierre, chez le nommé Morel, nulle, ſur ce que l'affirmation du Procès verbal n'avoit pas été faite le même jour, a renvoyé leſdits Smith & Eſcalier de la Demande du Fermier, & l'a condamné envers eux en cinquante livres de dommages, intereſts, & en tous les dépens; pour leſdits motifs vûs & raportés au Con-

ſeil, être ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choſes cependant demeurant en état.

Du 9 May 1728.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur de Leſſeville, Commiſſaire departi en la Generalité d'Auch, il ſera à la Requeſte du Fermier, informé du Contenu au Procès verbal des Employés de la Brigade du Tabac à la Baſtide de Bearn expoſitif, que les Habitans de Sauveterre leurs ont enlevé deux Chevaux chargés de Tabac, qu'ils avoient ſaiſis ſur Bernard le Clerc, Habitant dudit Lieu, & autres circonſtances & dépendances, pour leur Procès inſtruit, fait & parfait, jugé en dernier reſſort par ledit Sieur Intendant, avec tel Préſidial & Officiers qu'il voudra choiſir, leur attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance.

Du 25 May 1728.

Arreſt du Conſeil, portant Reglement au ſujet des Conteſtations entre l'Amirauté de France & les Fermiers generaux, ſur la competance des matieres de la Contrebande & du Commerce prohibé, qui ſe fait tant en Mer & dans les Ports, Havres & Rivages du Royaume, qu'aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, & qui, Article XVI. dit, qu'il ne ſera rien innové ſur les Priſes & Contraventions, concernant le faux Sel & le faux Tabac dans les Ports, Cotes & Rivages du Royaume, dont la competence demeurera aux Officiers des Gabelles & autres Officiers, qui en doivent connoître, ſuivant les Reglemens qui ſeront executés ſelon leur forme & tenur, en ce qui n'eſt point dérogé par le preſent.

Du 28 Juillet 1728.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Procureur general en la Cour des Aydes de Provence enverra inceſſamment les motifs de l'Arreſt de ladite Cour, du 30 Juin 1728, qui l'ont porté à infirmer une Sentence du Maître des Ports de Marſeille, laquelle déclare une Saiſie de 14 Ballots de Tabac, & le Vaiſſeau *le Saint-Jean-Baptiſte*, appartenant au Cap-

taine Bocry, pour avoir reſté quatre mois au Port de Marſeille, ſans faire déclaration, & en être parti pour Toulon, où il a été ſaiſi, & le condamne en l'amende de mille livres, & confiſcation dudit Tabac & Vaiſſeau; pour leſdits motifs vûs & raportés au Conſeil, être ordonné ce que de raiſon, toutes choſes cependant demeurant en état.

Du 10. *Aouſt* 1728.

Arreſt & Lettres Patentes du Roy, qui commettent M. Herault, Lieutenant General de Police, & Meſſieurs les Conſeillers au Siege Preſidial du Chaſtelet, pour juger ſouverainement & en dernier Reſſort le Procès au nommé Jaques Crinon, dit Belair, pour raiſon du commerce de faux Tabac à main armée.

Du 14. *Août* 1728.

Ordonnance du Roy, qui veut que dorênavant les Cavaliers, Dragons & Soldats prévenus du crime de faux Tabac, qui ſeront arrêtés dans l'étenduë d'un Gouvernement où il n'y aura pas d'Etat Major, ſoient conduits dans celle des Places la plus voiſine, où il y aura Etat Major, & qu'ils y ſoient jugés par le Conſeil de Guerre, ſans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir été arrêtés, nonobſtant que par ladite Ordonnance il ſoit porté qu'ils ſeront conduits & jugés de Place de l'étenduë du Gouvernement de laquelle ils auront été arrêtés, dérogeant en cela ſeulement à l'Ordonnance du 20. Decembre 1719, qui ſera au ſurplus executée ſelon ſa forme & teneur.

Du 7. *Septembre* 1728.

Arreſt & Lettres Patentes du Roy, qui commettent M. Herault Lieutenant General de Police, & Meſſieurs les Conſeillers au Siege Preſidial du Chaſtelet, pour juger ſouverainement & en dernier Reſſort, le Procès à pluſieurs Particuliers faiſant le commerce de faux Tabac à main armée.

Du 14. Septembre 1728.

Arreſt du Conſeil, qui commet les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalités de l'Iſle de France, Picardie, Soiſſons, Champagne & Brie, pour informer & faire le Procès à tous ceux qui feront le commerce de faux Tabac & de Marchandiſes de contrebande, avec attroupement & port darmes dans l'étenduë deſdites Generalités.

Du 18. Septembre 1728.

Arreſt & Lettres Patentes, qui commettent M. Herault Lieutenant General de Police, & Meſſieurs les Conſeillers au Siege Preſidial du Chaſtelet, pour inſtruire, faire & parfaire le Procès aux y dénommés, & tous ceux qui ſont & ſeront arrêtés par la ſuite dans les differentes Villes du Royaume, faiſant le commerce de faux Tabac à main armée.

Du 14. Decembre 1728.

Arreſts & Lettres Patentes regiſtrées en la Cour des Aydes 25 Janvier 1729. qui ordonnent que les Commis des Fermes du Roy, ne pourront, ſous aucun prétexte, demander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, ſi ce n'eſt en cas de ſoupçon de fraude apparens & bien fondés, & qu'ils ne pourront entrer dans l'interieur deſdites Maiſons, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, ou de l'un de ſes Grands Vicaires, & ſeront tenus de ſe faire aſſiſter d'un Juge des Fermes ou des lieux plus prochains, leſquels Juges ſeront tenus d'avertir un des Prêtres deſdites Maiſons, de les accompagner dans leſdites viſites: pourront neanmoins les Commis ſans la permiſſion de l'Evêque ou Grand Vicaire, dans les cas urgens dans leſquels la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer dans leſdites Maiſons Religieuſes, aſſiſtés d'un Juge & en preſence d'un des Prêtres de la Maiſon, ou ledit Prêtre interpellé.

Du 19. Janvier 1729.

Arreſt du Conſeil, qui commet le Sieur de Bernage, Commiſſaire départi en la Province de Languedoc, pour inſtruire & juger le Procès aux nommés Claude Monnier, Claude Couturier, Jean-Baptiſte Prablau, Jean-Antoine Varennier, Pierre Bonnier, Jean Moreau, Pierre Favre, Joſeph Lauzon, Jean Rochefort, Claude Favre, François Gaultier, François Clergues, le nommé Pierre & à leurs complices, auteurs de la rebellion & voyes de fait à main armée, arrivée au Village de Toulaud; circonſtances & dépendances; à cet effet, évoque entant que de beſoin à ſon Conſeil, les procedures qui pourroient avoir été commencées contre eux en quelque Juriſdiction que ce ſoit, & renvoye le tout pardevant ledit Sieur de Bernage pour être par lui jugé en dernier Reſſort avec tel Preſidial & autres Officiers qu'il voudra choiſir.

Du 8. Fevrier 1729.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que l'Article XXXIV. de la Declaration du 1. Aouſt 1721. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & que ſans s'arrêter aux Arreſts de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Roüen des 4. & 13. Aouſt 1728. que Sa Majeſté à caſſé & annullé, pour avoir reçu un Appel ſans la conſignation préalable de l'amende de trois cens livres ſur celle de mille livres, & ſans s'arrêter auſſi au Decret de priſe de corps décerné contre les Employés du Tabac par un des Officiers de l'Election de Valognes, Juriſdiction, d'où la Sentence dont étoit Appel eſt émanée, qui eſt auſſi declaré nul; ordonne que ladite Sentence des Elûs de Valognes ſera executée; en conſequence, declare les moyens de faux propoſés par Baptiſte Damourette Habitant de la Paroiſſe d'Urville, contre le Procès Verbal de Saiſie ſur lui faite de faux Tabac, impertinens & inadmiſſibles, le condamne en l'amende de mille livres, & en la confiſcation du faux Tabac.

Nota. Cet Elû n'ayant pas ſigné ladite Sentence, il ſe

croyoit bien fondé à informer contre les Commis, en vertu de l'Arreſt cy-deſſus caſſé, quoique cet Arreſt même eût renvoyé la Cauſe devant d'autres Juges.

Du 22. Fevrier 1729.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Articles XL. & XXXVII. de l'Ordonnance de 1681. & de la Declaration du 1. Aouſt 1721. ſeront executés ſelon leur forme & teneur, en conſequence, ſans s'arrêter aux Arreſts de la Cour des Comptes & Finances d'Aix, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, ordonne que la Sentence du Maître des Ports de Marſeille, laquelle declare quatorze balles de Tabac ſaiſies ſur le Vaiſſeau *le Saint Jean-Baptiſte*, enſemble ledit Vaiſſeau, agrès & apparaux confiſqués au profit du Fermier, & condamne le Capitaine dudit Vaiſſeau en mille livres d'amende, pour n'avoir pas fait ſa Declaration au Port de Marſeille, premier Port où il a abordé, & où il a reſté quatre mois ſans faire declaration.

Du 8. Mars 1729.

Arreſt & Lettres Patentes qui commettent M. Herault Lieutenant General de Police, & Meſſieurs les Conſeillers au Siege Preſidial du Chaſtelet, pour inſtruire & juger le Procès ſouverainement & en dernier Reſſort, non ſeulement à ceux qui feront le commerce de faux Tabac, mais encore à ceux qui leur donneront retraite, acheteront, vendront, celleront ou colporteront ledit Tabac.

Du 29. Mars 1729.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui, l'Inſtance pendante en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, ſur l'Appel interjetté par le Patron Antoine Ortis, de la Ville de Gennes, de la Sentence renduë par le Maître des Ports de Marſeille, qui ordonne la confiſcation du Tabac de Fraude, & d'une Barque ſaiſie ſur ledit Patron, pour n'avoir fait ſa declaration dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, & en l'amende de mille livres; défend à tous Juges d'en connoître, à peine de caſſation de procedures, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Du 7. Avril 1729.

Jugement de M. le Lieutenant General de Police, contre les nommés Jean-Baptiſte Landouzy, dit le Dragon, autrement dit Jean-Baptiſte, dit la Jeuneſſe, garçon Meûnier, & Jacques Marêchal, Cordonnier, dûëment atteints & convaincus d'avoir fait le commerce de faux Sel, & de Marchandiſes prohibées avec attroupement & port d'armes, & d'avoir forcé le Poſte d'Ontrien en Champagne, d'avoir eu part à l'aſſaſſinat commis en la perſonne de Jean Tribout, Employé des Fermes dans ledit Poſte, & à l'incendie de la Baraque ſervant de retraite aux Employés, &c. pour reparation dequoi leſdits Landouzy & Marêchal ſont condamnés d'être pendus & étranglés, ayant écriteaux devant & deriere portant ces mots : *Contrebandier & Meurtrier*

Du 12. Avril 1729.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui, la connoiſſance de l'affaire arrivée au Village de Longuenaüe le 7. Mars 1724. entre les Employés du Tabac à Amiens, pluſieurs Soldats du Regiment de la Reine, Infanterie, dont un deſdits Soldats a été tué par leſdits Employés, à icelles circonſtances & dépendances, a renvoyé & renvoye pardevant le Sieur Chauvelin, Intendant & Commiſſaire départi dans les Provinces de Picardie & Artois que Sa Majeſté a commis pour informer du contenu ci-deſſus, pour être le procés inſtruit & jugé par lui en dernier Reſſort avec tels Officiers ou Gradués qu'il voudra choiſir ; Sa Majeſté lui en attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance ; veut que toutes les procedures commencées tant par les Officiers de la Marêchauſſée d'Amiens que par ceux de l'Election de la même Ville ou autres, à l'occaſion de ladite affaire, ſoient inceſſamment apportées au Greffe de la Commiſſion, &c.

Du 21. May 1729.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui la connoiſſance des

des procedures faites à l'occaſion du divertiſſement de partie d'Indienne fait par les Employés de la Brigade du Tabac établie à Nemours, & à icelle circonſtances & dépendances, renvoyé pardevant le Sieur de Bouville, Intendant & Commiſſaire départi en la Generalité d'Orleans, que Sa Majeſté commet pour informer de ce que deſſus, pour être le Procès inſtruit, fait & parfait être jugé par lui en dernier Reſſort avec tels Officiers ou Gradués qu'il aviſera; Sa Majeſté lui en attribuant toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance; veut que toutes les procedures commencées par les Officiers de l'Election de Pithiviers ou autres, à l'occaſion dudit divertiſſement, ſoient inceſſamment apportées au Greffe de la Commiſſion.

Du 31. May 1729.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui les plaintes, informations & procedures extraordinaires faites pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Gray contre le nommé Claude Henry & autres Employés de la Brigade établie à Champagne, ſur Vingeanne, dénommés dans le Procès verbal du 10. May 1729. enſemble tout ce qui a ſuivi ou pû s'enſuivre; ordonne que les Articles XXXV. XXXVI. XXXVII. L. & LI. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. au titre commun pour toutes les Fermes, & les Articles XXV. & XXVI. des Declarations concernant le Tabac des 17. Octobre 1720. & 1. Aouſt 1721. ſeront executés ſelon leur forme & teneur; en conſequence a renvoyé la connoiſſance du fait dont il s'agit, pardevant les Juges & Officiers des Traittes de Dijon, pour être par eux procedé & jugé ainſi qu'il appartiendra, ſauf l'Appel en la Cour des Aydes; à l'effet de quoi, ordonne que les charges, informations & autres procedures faites audit Bailliage de Gray ſeront apportées & envoyées au Greffe de la Juriſdiction des Traittes de Dijon, & que ledit Claude Henry ſera transferé ſous bonne & ſûre garde ès priſons de ladite Juriſdiction, à ce faire tous Greffiers Criminels & Geoliers contraints; quoi faiſant, décharge-

gés, leur enjoint d'obéïr au premier commandement, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction; fait défenſes au Lieutenant Criminel & Officiers du Bailliage de Gray de connoître à l'avenir, ſur quelque prétexte que ce ſoit, des affaires concernant la Regie du Tabac, tant en matieres civilles que criminelles, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende, qui demeureront encouruës par le ſeul fait.

Du 5. Juillet 1729.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que par le Sieur de la Grandville, Commiſſaire départi en la Generalité d'Auvergne, il ſera informé du contenu au Procès verbal des Employés de la Regie du Tabac à Clermont en Auvergne, circonſtances & dépendances, contre la nommée Petronelle Sauzet, veuve, donnant retraite aux Fraudeurs, Gilbert Brun Trimonet, Fraudeur à main armée, & Martin Sanitas valet de ladite veuve Sauzet, & autres complices, pour le Procés inſtruit, fait & parfait, être par ledit Sieur de la Grandville jugé en dernier Reſſort, avec tels Officiers ou Gradués qu'il voudra choiſir, Sa Majeſté lui attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelles interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges; ordonne que les procedures qui pourroient avoir été commencées devant les Juges ordinaires ou autres, pour récrimination ou autrement, ſeront remiſes au Greffe de la Commiſſion, à ce faire les Greffiers dépoſitaires & autres contraints; quoi faiſant déchargés, permet audit Sieur de la Grandville de ſubdeleguer pour l'inſtruction tels Officiers qu'il aviſera bon être, & de commettre un Procureur du Roy.

Du 2 Aouſt 1729.

Déclaration, qui établit des peines contre les Contrebandiers, & ceux qui leur donneront retraite, ou les favoriſeront en quelque maniere que ce ſoit.

Du 6 Août 1729.

Ordonnance de M. l'Intendant de Bourgogne, qui preſcrit les formalités neceſſaires pour empêcher la fraude qui ſe fait dans l'étenduë d'une lieuë endeçà des trois lieuës limitrophes des Provinces de Champagne, Bourgogne & Breſſe.

Du 7 Aouſt 1729.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les huit Marchands établis dans la Ville de Dole, quatre dans celle de Gray, & deux dans celle de Lons-le-Saulnier, qui peuvent avoir chacun juſqu'à la quantité de mille livres de Tabac en Magaſin, n'en pourront vendre une plus grande quantité à la fois, à un même particulier, que celle de deux livres par chaque chef de Famille, pour un mois.

Du 6 Septembre 1729.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les charges & informations & toute la Procedure extraordinaire faite en l'Intendance d'Amiens, ſeront apportées au Greffe du Conſeil, & cependant fait défenſes Sa Majeſté de mettre à execution le Jugement rendu le 2 Aouſt 1729, comme excedent la diſpoſition de l'Ordonnance Criminelle de 1670, & contraire à l'Article VIII. du Titre XIV. de la même Ordonnance, & à l'Article XIX. du Titre commun pour toutes les Fermes du mois de Juillet 1681, ni de proceder ailleurs qu'au Conſeil, à peine de mille livres d'amende, caſſation & nullité de toute la Procedure, & de tous dépens, dommages & interêts.

Du 27 Septembre 1729.

Arreſt du Conſeil, qui avant faire droit diffinitivement ſur les Requeſtes reſpectives des Parties, ordonne que pardevant le Maître des Ports de Marſeille, que Sa Majeſté

commet à cet effet, Pierre le Sueur fera preuve tant par Titre que par Témoins, du Verſement que le nommé Antoine Ortis a fait ſur les Côtes de Provence de partie des Tabacs étrangers, dont ſon Bâtiment étoit chargé, & dont il eſt fait mention dans le Procès Verbal des Commis du Fermier du mois de Janvier 1729; ſauf audit Ortis à faire preuve du contraire, pour ce fait & rapporté au Conſeil être ordonné ce que de raiſon.

Du 11 *Octobre* 1729.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Articles III. de la Déclaration du 6 Decembre 1707, & 30 de celle du 1er Aouſt 1721, ſeront executés ſelon leur forme & teneur; & que le Régiſſeur du Tabac ſera diſpenſé de faire dépoſer aux Greffes des Elections, Greniers à Sel, Juriſdictions des Traittes & autres Sieges, des Tableaux contenans les noms de ſes Commis.

Du 25 *Octobre* 1729.

Arreſt du Conſeil, qui, ſans avoir égard à l'Arreſt de la Cour des Aydes & Finances de Guyenne du 7 Septembre 1729, ordonne que les cinq mille cent trente-trois livres de Tabac, ſaiſis ſur Jean-Baptiſte Raby, trouvés dans des Futailles imitant les Tonnes d'huyle, dans leſquelles mêmes il y avoit de l'huyle, mais dans chacune une autre Futaille moins grande, doublée de plomb, & rempli de Tabac d'Eſpagne en poudre, enſemble leſdites Futailles demeureront acquis & confiſqués au profit de Pierre le Sueur, condamne ledit Raby, enſemble le Locataire du Magaſin où leſdits Tabacs étoient entrepoſés, ſolidairement en l'amende de mille livres.

Du 11 *Avril* 1730.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que celui du 5 Juin 1725, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en con-

ſéquence, que faute par lenommé Laurent, actuellement détenu dans les Priſons de Tonnerre, d'avoir payé dans le mois la ſomme de mille livres d'amende en laquelle il a été condamné par ledit Arreſt, ladite amende ſera convertie en la peine des Galeres par les Officiers de l'Election de Tonnerre, ſur la Requeſte qui leur ſera preſentée par ledit le Sueur, & ſans frais, conformément aux Déclarations des 6 Decembre 1707, & premier Mars 1723.

Du 18 *Avril* 1730.

Arreſt du Conſeil, qui, ſans s'arrêter à la Sentence de la Juriſdiction des Traittes Foraines de Dijon du 4 Aouſt 1729, qui admet la preuve Teſtimoniale des faits dont eſt queſtion, ſans aucune inſcription de faux préalable, ni à l'Arreſt du Parlement de Dijon, confirmatif d'icelle, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, déclare les cinq Chevaux ſaiſis par les Commis de Pierre le Sueur le 13 Juillet 1729, ſur les nommés Nicolas Dronet, Etienne le Fevre, & François-Loüis, ſurpris dans le Bois d'Aurin, acquis & confiſqués à ſon profit; condamne leſdits Dronet, le Fevre, & Loüis, ſolidairement en l'amende de mille liv. & aux dépens faits tant aux Traittes Foraines qu'au Parlement de Dijon; en joint en outre aux Officiers deſdites Traittes Foraines à Dijon & à tous autres de ſe conformer aux diſpoſitions des Articles III. & V. de la Déclartion du 6 Decembre 1707, & de l'Article XXXII. de celle du premier Aouſt 1721, dans le cas où il s'agira de prononcer ſur la validité des Procès Verbaux des Commis de le Sueur, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de mille livres d'amende.

Du 23 *May* 1730.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui toutes les conteſtations nées & à naître entre ledit le Sueur, chargé pour la Compagnie des Indes de la Régie & Exploitation du Privilege-excluſif de la Vente du Tabac dans tout le Royaume, & le Sieur Fallon, Chevalier de Tompſon, &

Conſors, Capitaine du Navire *la Virginie*, appartenant à ladite Compagnie au ſujet du Fret des Tabacs qui étoient chargés ſur ledit Navire, & du payement dudit Navire échoüé le 10 Novembre 1727, à la Falaiſe de Saint Vallery en Caux : Ce faiſant Sa Majeſté a reçu & reçoit Pierre le Sueur Appellant de la Sentence renduë au profit du nommé le Mercier, Comme fondé de Procuration deſdits Sieur Fallon, Chevalier de Tompſon, & Conſors le 27 Mars dernier au Siege de l'Amirauté de Roüen, & pour être fait droit ſur ledit Appel, circonſtances & dépendances, Sa Majeſté renvoye leſdites Parties pardevant les Sieurs Commiſſaires Generaux du Conſeil, députés pour juger en dernier reſſort les conteſtations concernant la Compagnie des Indes, leur en attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, fait défenſes à tous autres Juges d'en connoître à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts.

Du 6 Juin 1730.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui, les demandes & conteſtations d'entre le Fermier & la Veuve Martin Bouthelin, Receveur du Tabac de la Ville d'Orleans, pendante en l'Election de ladite Ville, à l'occaſion de la Banqueroute par elle faite, & icelles circonſtances & dépendances, renvoye pardevant les Sieurs Commiſſaires du Conſeil, établis pour connoître des Affaires concernant la Compagnie des Indes, Sa Majeſté leur attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & conooiſſance.

Du 4 Juillet 1730.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Charges, Informations & Procedures faites par le Juge du Lieu de Salles, près Hoſpitalat, à l'occaſion de la Rebellion faite aux Employés de la Ferme du Tabac, & par le Parlement de Bordeaux, ſeront apportées au Greffe du Conſeil ; à quoi faire, le Greffier contraint, quoi faiſant déchargé, toutes

choſes cependant demeurant en état.

Du 25 Juillet 1730.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui le Procès & differend d'entre Pierre le Sueur, Fermier du Tabac, & le nommé Bocry, concernant la Saiſie de ſon Vaiſſeau, pour les cauſes mentionnées en l'Arreſt du 28. Juillet 1728. ce faiſant, Sa Majeſté les renvoye devant le Maître des Ports de Marſeille, pour proceder ſur leurs differens, circonſtances & dépendances ſuivant les derniers erremens, défend aux Juges de l'Amirauté de Marſeille, & à tous autres Juges d'en connoître à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts.

Du 27. Juillet 1730.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que le Sieur Trudaine, Intendant & Commiſſaire départi pour l'execution de ſes Ordres en la Generalité de Riom & Province d'Auvergne, demeurera ſubrogé au Sieur de la Grandville, pour l'execution de la Commiſſion, portée par les Arreſts du Conſeil des 5. Juillet & 3. Aouſt 1729.

Du 12. Septembre 1730.

Arreſt du Conſeil pour la priſe de Poſſeſſion de la Ferme Generale du Privilege excluſif de la Vente & diſtribution du Tabac dans le Royaume, ſous les noms de Pierre Carlier, & Nicolas des Bauves, pendant huit années, à commencer du premier Octobre 1730. diſpenſe les Employés actuellement en Place, de prêter nouveau Serment, & regle les Droits d'Enregiſtrement du preſent Arreſt, & ceux de Reception & preſtation de Serment des Employés.

Du 22. Septembre 1730.

Arreſt du Conſeil, pour faire joüir Pierre Carlier, de la Ferme Generale du Privilege excluſif de la Vente du Tabac, en attendant l'Enregiſtrement du Bail.

Fin de la Table.